

4^{ème} REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE**

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS

1 an

1. Guinée
Sans Livraison
500.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI L/2021/001/AN DU 28 JANVIER 2021, FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE CARRIERES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....31

LOI ORDINAIRE L/2021/003/AN DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....31-32

LOI L/2021/007/AN DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE 2020/007/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19 (BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020 POUR UN MONTANT DE NEUF MILLIONS TROIS CENT MILLE UNITE DE COMPTE (9.300.000 UC).....32

LOI L/2021/008/AN DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE 2020/008/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19 (BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020 POUR UN MONTANT DE TROIS MILLIONS UNITE DE COMPTE (3.000.000 UC), EN APPLICATION DE LA LOI L/2020/008/AN DU 03 JUILLET 2020 PORTANT HABILITATION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A PRENDRE, PAR ORDONNANCE, DES MESURES RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI.....32

LOI L/2021/009/AN DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE 2020/009/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (AGISSANT A TITRE D'ADMINISTRATEUR DE LA FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19 (BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020 POUR UN MONTANT DE ONZE MILLIONS SEPT CENT MILLE UNITE DE COMPTE (11.700.000 UC).....32

LOI L/2021/010/AN DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE 2020/010/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE REGIONAL DE L'AFRIQUE DE L'OUEST-REPUBLIQUE DE GUINEE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) SIGNEE LE 10 AOUT 2020, POUR UN MONTANT DE SOIXANTE MILLIONS DE DOLLARS (60.000.000 USD).....32-33

LOI L/2021/011/AN DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE 2020/012/PRG/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2020 RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LA REPONSE D'URGENCE A LA COVID-19 ET LA RELANCE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) SIGNE LE 24 AOUT 2020 POUR UN MONTANT DE QUATRE-VINGT MILLIONS DE DOLLARS (80.000.000 USD).....33

DECRETS

DECRET D/2021/034/PRG/SGG DU 01 FEVRIER 2021, PORTANT ORGANISATION ET GESTION DE LA CARRIERE DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....33-35

DECRET D/2021/035/PRG/SGG DU 01 FEVRIER 2021, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2018/104/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2018, DU COMITE DE SUIVI DE L'ACCORD DE PARTENARIAT STRATEGIQUE SINO-GUINEEN.....36

DECRET D/2021/036/PRG/SGG DU 02 FEVRIER 2021, PORTANT CREATION DE SOUS-PREFECTURES.....36-37

DECRET D/2021/037/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/001/AN DU 28 JANVIER 2021.....37

DECRET D/2021/041/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2021, PORTANT APPLICATION DE LA LOI L/2017/032/AN DU 04 JUILLET 2017, PORTANT PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE.....37-45

DECRET D/2021/042/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2021, PORTANT ORGANISATION DU CADRE INSTITUTIONNEL APPLICABLE AUX PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE.....45-49

DECRET D/2021/042 BIS/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2021 PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....49

DECRET D/2021/045/PRG/SGG DU 10 Fevrier 2021, PORTANT AVANCEMENT EN GRADE DES OFFICIERS SUPERIEURS DE POLICE.....49-50

DECRET D/2021/046/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS SUPERIEURS DE POLICE.....50-51

DECRET D/2021/047/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS SUPERIEURS DE POLICE.....51-56

DECRET D/2021/048/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS DE POLICE.....56-61

DECRET D/2021/049/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS DE POLICE.....61-63

DECRET D/2021/050/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS DE POLICE.....63-64

DECRET D/2021/051/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS SUPERIEURS DE PROTECTION CIVILE.....64

DECRET D/2021/052/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS SUPERIEURS DE PROTECTION CIVILE.....64-65

DECRET D/2021/053/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS SUPERIEURS DE PROTECTION CIVILE.....65

DECRET D/2021/054/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS SUPERIEURS DE PROTECTION CIVILE.....65-66

DECRET D/2021/055/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS SUPERIEURS DE PROTECTION CIVILE.....66

DECRET D/2021/056/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS SUPERIEURS DE POLICE.....66-80

DECRET D/2021/058/PRG/SGG DU 11 FEVRIER 2021, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN A USAGE DE SERVICE.....80-81

DECRET D/2021/059/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 2021, PORTANT RATTACHEMENT DU SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES RELIGIEUSES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....81

DECRET D/2021/060/PRG/SGG DU 19 FEVRIER 2021, PORTANT CONFIRMATION DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT.....81

DECRET D/2021/063/PRG/SGG DU 24 FEVRIER 2021, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	81
DECRET D/2021/064/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET D/2019/050/PRG/SGG PORTANT CREATION DE LA MISSION D'APPUI A LA MOBILISATION DES RESOURCES INTERNES (MAMRI).....	82-83
DECRET D/2021/065/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT REVOCATION D'UN HAUT CADRE DE SES FONCTIONS POUR FAUTE LOURDE.....	83
DECRET D/2021/066/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES TRANSPORTS.....	83
DECRET D/2021/067/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/003/AN DU 25 FEVRIER 2021.....	83
DECRET D/2021/068/PRG/SGG DU 26 FEVRIER 2021, PORTANT PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL.....	83-84

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2021/130/PM/CAB/SGG DU 15 FEVRIER 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET CAPITAL HUMAIN.....	84-85
--	-------

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE A/2021/086/MPTEN/CAB/SGG DU 01 FEVRIER 2021, PORTANT OUVERTURE DE L'ACCES DES CODES USSD EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....	85-87
--	-------

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DU BUDGET.**

ARRETE CONJOINT A/2021/099/MEF/MB/CAB/DNTCP DU 05 FEVRIER 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET «SYSTEME COMPTEABLE INTEGRÉ DE L'ETAT».....	88-90
--	-------

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2021/147/MEF/CAB/DNCF/SGG DU 17 FEVRIER 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE FINANCIER.....	90-93
--	-------

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2021/091/MS/CAB/SGG DU 02 FEVRIER 2021, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE CLINIQUE PRIVEE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE SISE AU QUARTIER SAMAN KOURA COMMUNE URBAINE DE KOUROUSSA.....	93-94
--	-------

ARRETE A/2021/093/MS/CAB/SGG DU 03 FEVRIER 2021, PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE PRIVEE DJICOMED SISE AU QUARTIER SAMAN KOURA COMMUNE URBAINE DE KOUROUSSA.....	94
--	----

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....	95
---	----

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI L/2021/001/AN DU 28 JANVIER 2021, FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE CARRIERES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 80 ;
Après en avoir examiné et délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministère des Mines et de la Géologie, les activités de carrières sont réservées, en République de Guinée, à toute personne physique ou morale de nationalité guinéenne, publique ou privée, de droit guinéen et contrôlée par une ou des personnes physiques de nationalité guinéenne, justifiant de la capacité technique et financière pour entreprendre l'exploitation sollicitée.

Une dérogation peut, toutefois, être accordée dans les cas de projets publics nécessitant l'exploitation de carrières.

Article 2: Les modalités de délivrance des autorisations requises pour l'exploitation des carrières sont fixées par des dispositions réglementaires, en application de la présente loi.

Article 3: Lorsque les agrégats issus de l'exploitation d'une carrière sont destinés à la satisfaction des besoins d'une Société contrôlée par des personnes n'ayant pas la nationalité guinéenne, chargée de la réalisation de projets publics, ladite Société peut, à certaines conditions, avoir l'autorisation d'exploitation de carrières, suivant des modalités prévues à l'article 2 de la présente Loi.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions suivantes s'appliquent :

- La durée de la carrière doit être inférieure ou égale à la durée des travaux, objet du projet public ;
 - Les produits issus de l'exploitation de la carrière ne doivent faire l'objet d'aucune forme de commercialisation ;
- Lorsque la Société chargée de la réalisation du projet public décide de confier l'exploitation de la carrière à une entité dont elle n'assure pas le contrôle ou lorsqu'elle doit acheter des produits issus de la carrière avec une entité tierce, cette entité doit répondre aux exigences de l'article premier de la présente loi.

Article 4: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le 2^{ème} Secrétaire Parlementaire

Le Président de Séance

Le Président de l'Assemblée Nationale

Bakary DIAKITE

Amadou Damaro CAMARA

LOI ORDINAIRE L/2021/003/AN DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 72 et 100 ;
Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: A la requête du President de la République, conformément aux dispositions de l'article 100, alinéa 4 de la Constitution du 22 Mars 2020, l'état d'urgence sanitaire est prorogé pour une nouvelle période de trois mois, à compter du Vendredi 26 Février 2021, sur l'ensemble du territoire national.

Article 2: Un Décret du President de la République en déterminera les contours et modalités de mise en oeuvre.

Article 3: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de Séance

Le 4^{ème} Secrétaire Parlementaire

Le Président de l'Assemblée Nationale

Hon. Nestor KAGBADOUNO Hon. Amadou Damaro CAMARA

LOI L/2021/007/AN DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE 2020/007/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19 (BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020 POUR UN MONTANT DE NEUF MILLIONS TROIS CENT MILLE UNITE DE COMPTE (9.300.000 UC).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 80 et 76 ;
 Vu la Loi L/2020/008/AN du 03 Juillet 2020, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi ;
 Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Jeudi 25 Février 2021, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est ratifiée l'Ordonnance 2020/007/PRG/SGG du 18 août 2020 relative à la Ratification de l'Accord de Prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) Programme multi-pays d'appui à la réponse à la Covid-19 (Bénin, Togo, Guinée), signé le 30 Juillet 2020, pour un montant de Neuf Millions Trois Cent Mille Unité de compte (9.300.000 UC).

Article 2: La présente loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de Séance

Le 4^{ème} Secrétaire Parlementaire

Le 2^{ème} Vice-Président de

Hon. Nestor KAGBADOUNO

Hon. Dr. Fodé SOUMAH

LOI L/2021/008/AN DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE 2020/008/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19 (BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020 POUR UN MONTANT DE TROIS MILLIONS UNITE DE COMPTE (3.000.000 UC), EN APPLICATION DE LA LOI L/2020/008/AN DU 03 JUILLET 2020 PORTANT HABILITATION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A PRENDRE, PAR ORDONNANCE, DES MESURES RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 80 et 76 ;
 Vu la Loi L/2020/008/AN du 03 Juillet 2020, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi ;
 Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Jeudi 25 Février 2021, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est ratifiée l'Ordonnance 2020/008/PRG/SGG du 18 Août 2020, relative à la Ratification du Protocole d'Accord entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) Programme multi-pays d'appui à la réponse

à la Covid-19 (Bénin, Togo, Guinée), signé le 30 Juillet 2020 pour un montant de Trois Millions Unité de Compte (3.000.000 UC), en application de la Loi L/2020/008/AN du 03 Juillet 2020, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de Séance

Le 4^{ème} Secrétaire Parlementaire

2^{ème} Vice-Président

Hon. Nestor KAGBADOUNO

Hon. Dr. Fodé SOUMAH

LOI L/2021/009/AN DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE 2020/009/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (AGISSANT A TITRE D'ADMINISTRATEUR DE LA FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19 (BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020 POUR UN MONTANT DE ONZE MILLIONS SEPT CENT MILLE UNITE DE COMPTE (11.700.000 UC).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 80 et 76 ;
 Vu la Loi L/2020/008/AN/ du 03 Juillet 2020, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnances, des mesures relevant du domaine de la Loi ;
 Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Jeudi 25 Février 2021, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est ratifiée l'Ordonnance O/2020/009/PRG/SGG du 18 Août 2020 relative à la Ratification de l'Accord de Prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Agissant à titre d'Administrateur de la Facilité d'Appui à la Transition) Programme multi-pays d'appui à la réponse à la Covid-19 (Bénin, Togo, Guinée), signé le 30 Juillet 2020, pour un montant de onze millions sept cent mille unité de compte (11.700.000 UC).

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de Séance

Le 4^{ème} Secrétaire Parlementaire

Le 2^{ème} Vice-Président

Hon. Nestor KAGBADOUNO

Hon. Dr. Fodé SOUMAH

LOI L/2021/010/AN DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE 2020/010/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE REGIONAL DE L'AFRIQUE DE L'OUEST-REPUBLIQUE DE GUINEE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) SIGNEE LE 10 AOUT 2020, POUR UN MONTANT DE SOIXANTE MILLIONS DE DOLLARS (60.000.000 USD).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 80 et 76 ;
 Vu la Loi L/2020/008/AN du 03 Juillet 2020, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnances,

des mesures relevant du domaine de la Loi :

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Jeudi 25 Février 2021, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^e: Est ratifiée l'Ordonnance O/2020/010/PRG/SGG du 18 Août 2020 relative à la Ratification de l'Accord de financement (Financement de Politique de Développement du Commerce Régional de l'Afrique de l'Ouest-République de Guinée) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signée le 10 Août 2020, pour un montant de soixante millions de dollars (60.000.000 USD).

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le 4^{ème} Secrétaire Parlementaire

Le Président de Séance

Le 2^{ème} Vice-Président

Hon. Nestor KAGBADOUNO

Hon. Dr. Fodé SOUMAH

LOI L/2021/011/AN DU 25 FEVRIER 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE 2020/012/PRG/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2020 RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LA REPONSE D'URGENCE A LA COVID-19 ET LA RELANCE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) SIGNE LE 24 AOUT 2020 POUR UN MONTANT DE QUATRE-VINGT MILLIONS DE DOLLARS (80.000.000 USD).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 80 et 76 ;

Vu la Loi L/2020/008/AN du 03 Juillet 2020, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnances, des mesures relevant du domaine de la Loi ;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Jeudi 25 Février 2021, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^e: Est ratifiée l'Ordonnance 2020/012/PRG/SGG du 03 Septembre 2020, relative à la Ratification de l'Accord de financement (Financement de Politique de Développement pour la réponse d'urgence à la Covid-19 et la relance entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement «IDA»), signé le 24 Août 2020, pour un montant de quatre-vingt millions de dollars (80.000.000 USD).

Article 2: La présente loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le 4^{ème} Secrétaire Parlementaire

Le Président de Séance

Le 2^{ème} Vice-Président

Hon. Nestor KAGBADOUNO

Hon. Dr. Fodé SOUMAH

DECRETS

DECRET D/2021/034/PRG/SGG DU 01 FEVRIER 2021, PORTANT ORGANISATION ET GESTION DE LA CARRIERE DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/006/PRG/SGG/89 du 05 Janvier 1989, fixant

le Régime des avantages, accessoires de soldes alloués au personnel civil de l'Etat ;

Vu le Décret D/084/PRG/SGG/89 du 13 Avril 1989, portant Attributions et Organisation des Services Extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/018/PRGISGG du 21 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/028/PRG/SGG du 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

DECREE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^e: Le présent Décret fixe l'organisation et le régime de gestion de la carrière diplomatique et consulaire en République de Guinée.

Article 2: L'appartenance à la fonction diplomatique et consulaire est exclusivement réservée aux citoyens guinéens, jouissant de leurs droits civiques, n'ayant encouru aucune peine afflictive ou infâmante et dont les attitudes sont conformes à la morale publique et les aptitudes propres aux services publics.

CHAPITRE II: RECRUTEMENT

Article 3: Le fonctionnaire diplomatique et consulaire est recruté par voie de concours parmi les titulaires de diplômes universitaires ou équivalent dans les domaines des sciences politiques et relations internationales, sciences économiques, sociales, juridiques et administratives, commerciales, information et communication, langues, et les diplômés des Ecoles Nationales d'Administration, conformément au Statut général de la Fonction publique.

Il est astreint à un stage de formation d'un (1) an organisé par le Ministère en charge des Affaires Etrangères, avant d'entamer la carrière diplomatique.

Le fonctionnaire diplomatique et consulaire est recruté à un grade appartenant au moins à la hiérarchie «A1» de la Fonction Publique.

CHAPITRE III: HIERARCHIE, AVANCEMENT ET CARRIERE

Article 4: La hiérarchie diplomatique des fonctionnaires des services centraux et des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères comprend neuf (9) grades :

- Ambassadeur ;
- Ministre Plénipotentiaire ;
- Ministre Conseiller ;
- Premier Conseiller ;
- Deuxième Conseiller ;
- Premier Secrétaire ;
- Deuxième Secrétaire ;
- Troisième Secrétaire ;
- Attaché des Affaires Etrangères.

Article 5 : Le passage d'un grade inférieur à un grade supérieur du fonctionnaire diplomatique et consulaire obéit aux critères ci-après :

- Ancienneté ;
- Performance selon les critères d'évaluation définis à l'article 11.

Article 6: L'ancienneté se traduit par le temps que le fonctionnaire diplomatique et consulaire doit mettre dans le grade auquel il appartient.

Ainsi :

1. Du passage du grade d'Attaché des Affaires Etrangères au Grade de Troisième Secrétaire, la durée minimum est de trois (03) ans ;

2. Du passage du grade de Troisième Secrétaire au grade de Deuxième Secrétaire, trois (03) ans au minimum ;
3. Du passage du grade de Deuxième Secrétaire au grade de Premier Secrétaire, trois (03) ans au minimum ;
4. Du passage du grade de Premier Secrétaire au grade de Deuxième Conseiller, trois (03) ans au minimum ;
5. Du passage du grade de Deuxième Conseiller au grade de Premier Conseiller, trois (03) ans au minimum ;
6. Du passage du grade de Premier Conseiller au grade de Ministre Conseiller, quatre (04) ans au minimum ;
7. Le passage du grade de Ministre Conseiller au grade de Ministre Plénipotentiaire est déterminé selon le pouvoir discrétionnaire du Ministre en charge des Affaires Etrangères ;
8. Le passage du grade de Ministre Plénipotentiaire au grade d'Ambassadeur est déterminé selon le pouvoir discrétionnaire du Président de la République.

Article 7: La carrière diplomatique se déroulera alternativement dans les services centraux et dans les services extérieurs du Ministère en charge des Affaires Etrangères selon la périodicité ci-après :

- Trois (03) ans après titularisation du fonctionnaire stagiaire dans les services centraux ;
- Cinq (05) ans dans les Ambassades ;
- Six (06) ans dans les Missions Permanentes.

Aucun fonctionnaire diplomatique ou consulaire ne peut être affecté dans les services extérieurs s'il n'a auparavant exercé pendant au moins quatre (04) ans dans les services centraux.

Article 8: Le titre d'Ambassadeur est conféré par Décret du Président de la République au fonctionnaire diplomatique assumant les fonctions de Chef de Mission Diplomatique et aux hauts fonctionnaires du Ministère en charge des Affaires Etrangères ci-après :

- Le Secrétaire Général ;
- Le Chef de Cabinet ;
- Les Conseillers ;
- L'Inspecteur Général ;
- Les Directeurs Généraux.

Le titre d'Ambassadeur peut être également conféré à titre exceptionnel par Décret du Président de la République à tout citoyen guinéen remplissant les conditions prévues à l'article 2 du présent Décret.

Article 9: Le titre de Chargé d'Affaires avec Lettre est la fonction du Chef d'une Mission Diplomatique à niveau de représentation réduit. Il est conféré par Arrêté du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Le titre de Chargé d'Affaires adjoint intérim (a.i) est la qualité du collaborateur du Chef de mission qui, conformément à la préséance, le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Ce titre est conféré au fonctionnaire diplomatique ayant le grade le plus élevé dans la Mission.

Toutefois, l'exercice des fonctions de Chargé d'Affaires adjoint intérim (a.i) ne peut excéder six (6) mois, dans le cas contraire, son déplacement d'office à un autre poste diplomatique ou service extérieur est ordonné dès la prise de fonction d'un nouvel Ambassadeur.

Article 10: A l'exception des hauts fonctionnaires cités à l'article 8 et des Directeurs Adjoints, nommés par Décret du Président de la République, les agents des services centraux et extérieurs sont nommés par le Ministre en charge des affaires Etrangères.

CHAPITRE IV: EVALUATION ET CONTROLE

Article 11: L'évaluation consiste en une appréciation objective de la hiérarchie administrative du fonctionnaire diplomatique et consulaire. Elle est fondée sur les critères suivants :

- Compétence et professionnalisme ;
- Esprit d'équipe ;
- Moralité ;
- Formation et perfectionnement ;
- Ponctualité et assiduité .

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire diplomatique ou consulaire est soumis à des contrôles et inspections périodiques dont les résultats sont pris en compte dans l'évaluation.

Article 12: L'évaluation du fonctionnaire diplomatique ou consulaire est faite en premier ressort par le Chef de service sur la base des critères définis à l'article précédent.

Une Commission instituée par le Ministre en charge des Affaires Etrangères examine les rapports d'évaluation et lui fait des recommandations.

La composition de la Commission, les modalités d'évaluation, de contrôle et d'inspection sont définies par un Arrêté du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

CHAPITRE V: REMUNERATION, REGIME SOCIAL ET CONDITIONS MATERIELLES

SECTION I: DU FONCTIONNAIRE DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE EN POSTE A L'ETRANGER

Article 13: Le fonctionnaire diplomatique et consulaire perçoit une rémunération comprenant un salaire de base et des primes spécifiques. Cette rémunération est due à la fin de chaque mois.

La rémunération est déterminée en fonction du grade et de l'emploi.

S'ajoutent à la rémunération, outre les prestations familiales, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, ainsi que toutes autres indemnités liées à la qualité de fonctionnaire diplomatique ou consulaire.

Les fonctionnaires diplomatiques et consulaires perçoivent des primes spéciales liées au coût de la vie dans les pays d'affectation, conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret 006/PRG/SGG/89 du 05 Janvier 1989, fixant le régime des avantages, accessoires de soldes alloués au personnel civil de l'Etat. Un arrêté du Ministre en charge des Affaires Etrangères détermine une classification des pays d'affectation par zone liée au coût de la vie.

Article 14: Le salaire de base, les primes, indemnités et prestations familiales applicables aux fonctionnaires diplomatiques et consulaires sont fixés par Arrêté Conjoint des Ministres en charge des Affaires Etrangères et du Budget.

Article 15: Le fonctionnaire diplomatique et consulaire bénéficie de régimes de retraite et de sécurité sociale conformément aux textes en vigueur.

Article 16: Les dommages corporels subis par le fonctionnaire diplomatique ou consulaire, à la suite de catastrophes naturelles, de faits de guerre, d'émeutes et de troubles, ont valeur d'accidents de travail et donnent droit à des indemnités de soins et de réparation.

Article 17: Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire, voyageant pour des raisons de service, est couvert par une assurance contractée par la mission diplomatique ou consulaire.

Article 18: L'affectation d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire à l'étranger entraîne, s'il le souhaite, la mise en disponibilité spéciale de son conjoint, si ce dernier est fonctionnaire. A ce titre, il bénéficie d'une indemnité mensuelle de suivi de conjoint qui est fixée par Arrêté conjoint des Ministres en charge des Affaires Etrangères et du Budget, indexée sur le coût de la vie dans le pays d'accréditation.

A son rappel, son conjoint reprend service dans son Département d'origine conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19: Le fonctionnaire diplomatique et consulaire bénéficie du régime de congé annuel payé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20: Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire muté, au départ de Conakry, ne bénéficie pas de fret.

Article 21: Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire en fin de mission ou en déplacement d'une Représentation diplomatique ou consulaire à une autre, bénéficie de fret maritime ou terrestre pour le transport dans les conditions ci-après .

- Pour le Chef de Mission : deux (2) voitures et un (1) conteneur de 40 pieds pour les effets personnels ;

- Pour les autres fonctionnaires diplomatiques et consulaires: deux (2) voitures et un conteneur de 20 pieds.

Article 22: Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire rappelé, est exonéré des droits de douane pour le rapatriement des voitures et effets personnels.

Article 23: Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire nouvellement muté dans les services extérieurs, ou en déplacement d'une Représentation diplomatique ou consulaire à une autre, bénéficie d'une prime d'installation dont le montant correspond à trois (3) mois de salaires et indemnités.

Article 24: Le nombre d'enfants pris en charge pour le transport en faveur du fonctionnaire diplomatique ou consulaire ne peut excéder trois (3).

Les enfants du fonctionnaire diplomatique ou consulaire bénéficient d'une prime d'assistance scolaire fixée par un Arrêté conjoint du Ministre en charge des Affaires Etrangères et du Budget.

SECTION 2: DU FONCTIONNAIRE DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE DES SERVICES CENTRAUX

Article 25 : Le fonctionnaire diplomatique et consulaire des services centraux est rémunéré conformément au régime du Statut général des fonctionnaires.

CHAPITRE VI: DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 26 : Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire est astreint au secret professionnel et à l'obligation de réserve. La destruction de dossiers, pièces ou documents de service ou leur communication à des tiers à des fins illicites est interdite. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire diplomatique ou consulaire ne peut être délié du secret professionnel, ni relevé de l'interdiction édictée par le présent article, qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 27: Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire, quel que soit son niveau hiérarchique, est le seul responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 28: Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire est responsable de sa conduite dans sa vie professionnelle et privée. Il a l'obligation d'inspirer respect et considération, et de s'abstenir de tout propos ou acte de nature à porter préjudice à l'image, ou aux intérêts de son pays.

Les membres de sa famille vivant avec lui ont l'obligation de se montrer dignes des responsabilités qui lui sont confiées.

Article 29: Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire ne peut exercer, ni directement, ni indirectement, une activité incompatible avec sa fonction.

Il ne peut abuser des priviléges et immunités dont il jouit. Il est tenu d'observer et de respecter les lois et règlements du pays accréditaire.

Article 30: Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire en poste à l'étranger ne peut contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sans l'autorisation préalable du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Article 31: Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire nommé à l'étranger est tenu de rejoindre son poste dans les soixante (60) jours qui suivent sa nomination.

Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire en fin de mission ou en déplacement d'une Représentation diplomatique ou consulaire à une autre, doit libérer son poste dans les deux (02) mois qui suivent son acte de rappel ou d'affectation, sauf cas de force majeure.

Article 32: Il est interdit au conjoint du fonctionnaire diplomatique ou consulaire en service à l'étranger d'exercer une activité lucrative publique ou privée, sauf autorisation du pays accréditaire.

Article 33: Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire, quel que soit le lieu de son affectation, est tenu de signaler dans un

délai raisonnable à sa hiérarchie, tout changement intervenu dans sa situation familiale et tout changement d'adresse.

Article 34: Sauf autorisation expresse du Ministre en charge des Affaires Etrangères, le fonctionnaire diplomatique ou consulaire ne peut offrir ses services à un Gouvernement étranger, avant cinq (05) années révolues depuis la cessation de ses fonctions.

Article 35: En aucun cas, le Chef de Mission Diplomatique ne peut quitter le pays accréditaire sans l'autorisation du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

En outre, il est tenu d'informer le Ministère en charge des Affaires Etrangères de tous ses déplacements à l'intérieur de sa juridiction.

Article 36: Le Chef de poste consulaire ne peut se déplacer hors de sa circonscription sans l'autorisation préalable du Chef de la Mission Diplomatique dont il relève.

Article 37: Le fonctionnaire diplomatique et consulaire ne peut se déplacer à l'intérieur ou hors du pays de résidence sans l'autorisation préalable du Chef de mission.

Article 38: Les conjoints des fonctionnaires diplomatiques et consulaires qui ne sont pas membres du personnel, sont tenus de s'abstenir de toute interférence dans le fonctionnement de la Mission Diplomatique et Consulaire.

CHAPITRE VII : DISCIPLINE

Article 39: Sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par le Statut Général des fonctionnaires, les sanctions disciplinaires applicables au fonctionnaire diplomatique et consulaire en poste à l'étranger sont :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. Le rappel anticipé ;
4. Le déplacement d'office ;
5. La rétrogradation diplomatique.

L'avertissement et le blâme relèvent de l'autorité du Chef de la mission.

Le rappel anticipé, le déplacement d'office, la rétrogradation diplomatique relèvent de l'autorité du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Article 40: La faute grave commise par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire entraîne automatiquement la suspension temporaire de ses fonctions.

Lorsque l'auteur de la faute grave est en service à l'étranger, le Ministre en charge des Affaires Etrangères peut procéder à son rappel, en attendant le rapport du Conseil de discipline.

Article 41: La situation du fonctionnaire suspendu doit être définie et réglée dans un délai de trois mois à compter du jour où la décision de suspension prend effet.

Lorsque la décision définitive n'est pas intervenue au terme de ce délai, ou qu'elle ne retient pas la faute grave, l'intéressé est réintégré à son poste, sauf en cas de poursuite judiciaire.

Article 42: Les décisions définitives par lesquelles le Ministre en charge des Affaires Etrangères prononce les sanctions relevant de sa compétence sont prises après avis du Conseil de Discipline.

Article 43: La composition du Conseil de Discipline et les modalités de son fonctionnement sont fixés par Arrêté du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Article 44: Toute décision d'ordre disciplinaire doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

CHAPITRE VIII: CESSATION DE FONCTION

Article 45 : Les causes de la cessation de fonction entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire diplomatique ou consulaire sont :

- La démission ;
- L'abandon de poste ;
- La révocation ;
- L'admission à la retraite ;
- La perte de la nationalité guinéenne ou des droits civiques ;
- Le décès.

Article 46: Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire qui fait preuve d'une insuffisance professionnelle notoire peut, soit être muté dans un emploi inférieur ou licencié conformément à la législation en vigueur.

Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire licencié pour insuffisance professionnelle notoire perçoit une indemnité, dans les conditions déterminées par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

Article 47: Un Arrêté du Ministre en charge des Affaires Etrangères détermine la correspondance des grades diplomatiques par rapport aux postes actuels prévus dans les Cadres Organiques des services centraux.

Article 48: Les Ministres en charge des Affaires Etrangères, des Finances, du Budget et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 49: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/035/PRG/SGG DU 01 FEVRIER 2021, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2018/104/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2018, DU COMITE DE SUIVI DE L'ACCORD DE PARTENARIAT STRATEGIQUE SINO-GUINEEN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/104/PRG/SGG du 06 Juillet 2018, modifiant le Décret D/2018/007/PRG/SGG du 18 Janvier 2018, portant Création du Comité de Suivi de l'Accord de Partenariat Stratégique Sino-Guinéen

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/018/PRG/SGG du 21 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/028/PRG/SGG du 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^e: L'Article 1^{er}du Décret D/2018/104/PRG/SGG du 06 Juillet 2018 du Comité l'Accord de Suivi de de Partenariat Stratégique Sino-Guinéen est modifié comme suit :

Le Comité comprend :

1. Président du Comité :

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, Coordinateur de la coopération sino-guinéenne.

2. Membres du Comité :

- 1 Trois (03) représentants de la Présidence de la République
- 2 Un représentant de la Prtnature,
- 3 Le Ministre de l'Economie et des Finances .
- 4 Le Ministre du Plan et du Développement Economique .
- 5 Le Ministre de la Coopération .
- 6 Le Ministre des Investissements et des Partenariats Pu-

- blic-Privé ;
- 7 Le Ministre des Mines et de la Géologie ;
- 8. Le Ministre du Budget;
- 9. Les Ministères sectoriels dont les projets sont sélectionnés dans le cadre de l'Accord Stratégique ;
- 10. Le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- 11. L'Administrateur Général de PACGP, Maître d'oeuvre public, Rapporteur.

Article 2: L'Article 2 du Décret D/2018/104/PRG/SGG du 06 Juillet 2018 du Comité de Suivi de l'Accord de Partenariat Stratégique Sino-Guinéen est modifié comme suit :

Le Fonctionnement et la mise à disposition des moyens technique, matériel et financier sont assurés par le Budget National.

Article 3: Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et l'Administrateur Général de l'ACGP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 01 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/036/PRG/SGG DU 02 FEVRIER 2021, PORTANT CREATION DE SOUS-PREFECTURES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^e: Les Districts de Bambaya, Matagania, Djimbala, Kourémalié et Kouroukôrô, relevant précédemment de leurs Sous-préfectorales de rattachement dans les Préfectures respectives, sont érigés en Sous-préfectorales.

Article 2: Les Sous-préfectorales comprennent les Districts et Secteurs relevant de leurs circonscriptions administratives, conformément à la constitution des différentes entités.

A- REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH

PREFECTURE DE FARANAH

Sous-préfecture de Bambaya

1. Districts de: Bambaya.

Secteurs Bambaya-Centre et Foréya.

2. District de: Baourouya.

Secteurs Baourouya-Centre, Kamaro, Kombaya, Dalaba, Farangbèma, Linkéma, Kolombaya et Foutakouma.

3. District de: Nounkoundou.

Secteur Nounkoundou-Centre.

4. District de : Woliondou.

Secteurs Woliondou-Centre, Baourianin, Niandawaro, Yarla et Séréya.

B- REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN

PREFECTURE DE KANKAN

Sous-préfecture de Diimbala

1. District de : Djimbala

Secteur Djimbala-Centre

2. District de : Minina

Secteur Minina-Centre.

3. District de : Djalon

Secteur : Djalon-Centre.

II. PREFECTURE DE SIGIRI

Sous-préfecture de Kourémalé

1. District de : Kourémalé.

Secteur : Kourémalé-Centre

2. District de : Badamako

Secteur : Badamako -Centre

3. District de : Konfra.

Secteur : Konfra -Centre

4. District de : Körè-Körè 1

Secteur: Körè-Körè 1-Centre.

5. District de: Körè-Körè 2

Secteur : Körè-Körè 2-Centre.

III. PREFECTURE DE KOUROUSSA

Sous-préfecture de Kouroukörö

1. District de: Kouroukörö.

Secteurs : Kouroukörö-Centre, Fassoumaya, Kandrala, Diawala, Dar-es-salam, Sokoura

2. District de: Nièmen.

Secteurs: Nièmen-Centre, Toumourou, Fodélaminiya et Sokoro

3. District de : Saramadia.

Secteurs : Saramadia-Centre et Hèremakönö

4. District de : Kankaya.

Secteurs : Kankaya-Centre, Konkèdö, Popofara et Faradala.

Article 3: Le Chef-lieu de chaque Sous-préfecture est fixé au District central éponyme.

Article 4: Les structures et leur fonctionnement, le personnel, la gestion administrative et financière de ces Sous-préfectures, sont régis par les lois et règlements en vigueur applicables aux Circonscriptions Administratives de la République de Guinée.

Article 5: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/037/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2021, POR-TANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/001/AN DU 28 JANVIER 2021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECREE :

Article 1^e: Est promulguée la Loi L/2021/001/AN du 28 Janvier 2021, fixant les Conditions d'exercice des activités de carrières en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/041/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2021, POR-TANT APPLICATION DE LA LOI L/2017/032/AN DU 04 JUILLET 2017, PORTANT PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/027/AN du 03 Juillet 2018, fixant les Règles de Gouvernance des Projets Publics en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public, telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;

Vu le Décret D/2018/257/PRG/SGG du 19 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Crédit, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé au Sein des Autorités Contractantes ;

Vu le Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant Dispositions Générales régissant les Seuils de Passation, de Contrôle et d'Approbation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

DECREE :

TITRE I: OBJET, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^e: Objet

Le présent Décret a pour objet de préciser les règles régi-ssant les Partenariats Public-Privé en application de la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé.

Article 2 : Définitions

Les termes du présent décret commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé et les termes ci-après doivent être entendus de la façon suivante :

« **Commission de Passation des PPP** » désigne la commission constituée par l'Autorité Contractante en charge de l'ouverture des plis et de l'évaluation des offres lors de la procédure de passation d'un PPP.

« **Dossier d'Appel d'Offres (DAO)** » désigne le document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'attribution du PPP et son exécution.

« **Personne Responsable des PPP** » désigne la personne physique nommée par l'Autorité Contractante comme responsable des marchés publics et des PPP.

Article 3: Champ d'application

Le présent Décret s'applique à tous les PPP, quelle que soit leur dénomination ou leur forme contractuelle.

Les PPP peuvent prendre la forme d'une Délégation de Service Public, d'un Contrat de Partenariat ou de tout autre accord contractuel conforme à la définition du PPP.

TITRE II: IDENTIFICATION DES BESOINS ET SELECTION DES PROJETS DE PPP

CHAPITRE 1: PLANIFICATION DES PPP

Article 4: Plan prévisionnel des Autorités Contractantes

Les Autorités Contractantes sont tenues d'inscrire les PPP dans leurs plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics ainsi que dans leurs plans prévisionnels révisés.

Cette inscription est obligatoire après l'approbation de l'Etude de Faisabilité par le Ministre en charge des Finances. Le plan prévisionnel de l'Autorité Contractante contient une section dédiée aux PPP et les engagements Financiers ou de garantie correspondants doivent figurer ou être autorisés au budget de la Personne Publique concernée.

Article 5 : Plan global de l'Unité PPP

Chaque année, l'Unité PPP soumet au Comité des PPP le Plan Global de l'Unité PPP. Ce plan de programmation global recense l'intégralité des PPP de la République de Guinée, tels qu'ils apparaissent dans les plans prévisionnels des Autorités Contractantes.

Le Plan Global de l'Unité PPP contient nécessairement :

- (i)- une Section relative aux PPP qui font l'objet d'une Etude de Faisabilité ;
- (ii)- une section relative aux PPP qui font l'objet d'une procédure de passation ;
- (iii)- une section relative aux PPP en phase d'exécution ;
- (iv)- l'impact des projets PPP sur la soutenabilité budgétaire, y compris sur la viabilité de la dette publique.

CHAPITRE II: DE L'ETUDE DE FAISABILITE

Article 6 : Obligation de réaliser une Etude de Faisabilité

Tous les PPP font l'objet d'une Etude de Faisabilité quel que soit leur mode de passation.

L'Autorité Contractante est tenue de faire approuver l'Etude de Faisabilité suivant les modalités prévues au présent Chapitre avant toute décision de recourir à un PPP.

Préalablement au lancement d'une Etude de Faisabilité, l'Autorité Contractante saisit l'Unité PPP pour avis simple au moyen d'une note de conception détaillant notamment les besoins de l'Autorité Contractante, le projet envisagé et son périmètre, le coût estimé du projet, la justification à priori du recours au secteur privé et le mode de rémunération envisagé. L'Unité PPP rend un avis dans un mois sur l'opportunité du projet. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Article 7: Objet de l'Etude de Faisabilité

L'objet de l'Etude de Faisabilité est de démontrer la faisabilité technique et juridique, ainsi que la soutenabilité financière du PPP envisagé et de déterminer son intérêt socio-économique et son impact environnemental.

Article 8: Contenu de l'Etude de Faisabilité

L'Etude de Faisabilité comprend au moins les sections suivantes :

- (1) Présentation générale du PPP et de l'Autorité Contractante ;
- (2) Présentation des besoins de l'Autorité Contractante ;
- (3) Présentation de la solution envisagée ;
- (4) Etude de faisabilité financière dont l'objet est de démontrer la robustesse financière du PPP compte tenu du trafic ou des recettes escomptées et des charges financières et d'exploitation correspondantes ; cette étude contient nécessairement
 - a. une description du budget du projet de PPP identifiant les flux financiers (recettes escomptées et coûts envisagés assortis de la participation respective des Parties au Contrat de PPP) ; et
 - b. Une analyse des coûts et des avantages du PPP sur toute la durée du projet.
- (5) Etude de soutenabilité budgétaire ;

Lorsque le PPP envisagé est susceptible d'engager le budget de l'Autorité Contractante ou d'une Personne Publique soit directement par le versement d'un paiement récurrent, d'une indemnité de résiliation, d'une subvention, d'une participation au capital ou autrement, soit indirectement à titre de garantie y compris la garantie de paientement de recettes ou de trafic, la procédure de passation doit se conformer aux réglementations en matière de finances publiques.

L'Autorité Contractante est tenue de s'assurer de sa capacité à respecter ses engagements financiers avant le lancement de la procédure de passation du PPP. Il devra à cet effet préparer une étude qui devra démontrer la soutenabilité financière de l'engagement proposé de l'Autorité Contractante ou de toute Personne Publique concernée.

L'objet de l'étude de soutenabilité est d'identifier et de mesurer tous les engagements financiers de l'Autorité Contractante ain-

si que tous les risques susceptibles d'engager le budget d'une Personne Publique au moyen de paiement, de subvention, de participation au capital, de garantie, ou sous toute autre forme, et pendant toute la durée du projet il faudra :

- a. évaluer l'ensemble des conséquences et des risques du PPP sur les finances publiques ;
- b. évaluer le risque sur les finances publiques de la mise en oeuvre des clauses de résiliation ;
- c. évaluer le risque sur les finances publiques de l'appel et de la mise en oeuvre des garanties financières ou contractuelles ;
- d. vérifier la soutenabilité budgétaire et la disponibilité des ressources budgétaires de la Personne Publique afin de s'assurer qu'elle est capable d'exécuter l'intégralité de ses engagements financiers durant toute la durée du Contrat de PPP ; et
- e. pour les Contrats de Partenariat, vérifier que le loyer financier annuel prévisionnel dû par la Personne Publique au titre de l'ensemble de ses Contrats de Partenariat n'excédera pas plus de 15% de son budget annuel d'investissement sur toute la durée du contrat envisagé.

(6) Etude de faisabilité technique dont l'objet est de démontrer la faisabilité technique du PPP envisagé ;

(7) Etude de faisabilité juridique dont l'objet est de démontrer la légalité du PPP envisagé .

(8) Analyse des impacts socio-économiques dont l'objet est de démontrer l'intérêt du PPP pour les populations ainsi que son acceptabilité auprès des usagers ; cette analyse contient obligatoirement :

- a. une évaluation des risques et des coûts relatifs aux éventuelles expropriations et indemnisations ;
- b. une analyse de l'impact du PPP sur le patrimoine historique, culturel ou religieux ;
- c. le cas échéant, une analyse de l'acceptabilité des tarifs pour les usagers et
- d. le cas échéant, une description des conditions de reprise des employés ;

(9) Analyse des impacts environnementaux dont l'objet est d'évaluer l'impact du PPP sur l'environnement et démontrer que cet impact sera conforme à la législation en vigueur ;

(10) 1'Etude de marché visant à identifier les Personnes Privées susceptibles d'être intéressées par le PPP ,

(11) Evaluation préalable justifiant le recours au type de PPP proposé dont l'objet est de mener une analyse comparative entre la forme de PPP envisagée et les autres contrats de la communauté publique afin de s'assurer que la forme contractuelle envisagée est la plus efficiente et la plus conforme à l'objectif d'optimisation des dépenses publiques ;

(12) Proposition de structuration contractuelle et financière du projet de PPP ;

(13) Proposition d'une matrice d'allocation des risques du projet de PPP ,

(14) Proposition motivée relative au choix de la procédure de passation , et

(15) Identification des mesures à entreprendre et des prochaines étapes à suivre pour mettre en œuvre le projet de PPP dans les plus brefs délais.

L'Unité PPP est chargée de rédiger un modèle de l'Etude de Faisabilité-type qui est adoptée par l'Autorité Contractante en fonction des besoins du PPP et de l'engagement financier ou non des Personnes Publiques en collaboration avec le Ministère en charge des PPP.

Article 9: Evaluation de l'Etude de Faisabilité par l'Autorité Contractante

L'Autorité Contractante peut décider de ne pas donner suite au Projet sur le fondement des conclusions de l'Etude de Faisabilité. Lorsque l'Autorité Contractante considère que l'Etude de Faisabilité conclut à la faisabilité du PPP envisagé, l'Etude de Faisabilité est soumise à la procédure ci-dessous.

Article 10: Avis et approbation de l'Etude de Faisabilité

10-1 : Avis simple de l'Unité PPP

L'Etude de Faisabilité est soumise par l'Autorité Contractante à l'Unité PPP qui rend un avis simple sur (i) la faisabilité du PPP et (ii) le choix du type de PPP dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'Unité PPP joint à son avis toutes observations qu'elle estime pertinentes. Ce délai est porté à deux mois pour les projets estimés complexes par l'Unité PPP

A défaut d'avis rendu par l'Unité PPP dans le délai imparti, l'Etude de Faisabilité est réputée acceptée.

10-2: Approbation préalable du Ministre en charge des Finances

L'Unité PPP transmet l'Etude de Faisabilité ainsi que son avis au Ministre en charge des Finances pour approbation.

Le Ministre en charge des Finances dispose d'un délai de (15) quinze jours à compter de sa saisine pour approuver l'Etude de Faisabilité. La décision est motivée.

Le Ministre en charge des Finances prend notamment en compte dans sa décision l'impact du projet sur la soutenabilité budgétaire, y compris la viabilité de la dette publique, les résultats et recommandations de l'Etude de Faisabilité, et l'identification du projet par rapport au programme d'investissement public et à la politique générale de développement économique de l'Etat.

La décision défavorable du Ministre en charge des Finances est suspensive des suites de la procédure sous la forme légale d'un PPP et vaut refus de tout engagement financier du budget de l'Etat au titre de ce PPP.

A défaut de décision rendue par le Ministre en charge des Finances dans le délai imparti, le Ministre en charge des Finances est réputé avoir émis un avis défavorable.

Lorsque l'Etude de Faisabilité a été approuvée par le Ministre en charge des Finances, l'Autorité Contractante peut procéder à la passation du PPP.

Article 11: Evolution des engagements financiers de la Personne Publique

Tout accroissement substantiel des engagements financiers d'une Personne Publique ou du risque sur ses finances publiques avant la signature du Contrat de PPP doit être notifié et approuvé par le Ministre en charge des Finances avant la signature du Contrat de PPP. Est notamment considéré comme substantiel, un accroissement d'engagement ou de risque supérieur à 10% de l'engagement ou du risque initial.

TITRE III : DE LA PASSATION DES PPP

CHEPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE PASSATION DES PPP

Article 12 : Liberté d'accès à la commande publique

Toute Personne Privée non frappée d'inéligibilité telle que définie ci-dessous peut participer aux procédures de passation des PPP.

Article 13 : Règles d'inéligibilité

Ne peuvent soumissionner à une procédure de passation d'un PPP ni en être Titulaire

(1) les Personnes Privées :

- a) qui n'ont pas un siège fixe identifiable ;
- b) qui n'ont pas les capacités humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution du PPP ;
- c) qui ne peuvent justifier par un document de l'administration concernée, du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale ;
- d) qui, dans le cadre de l'exécution d'un autre PPP ou marché public, ont été reconnues défaillantes vis-à-vis de leurs obligations contractuelles et exclues à ce titre, de la commande publique par l'ARMP ;
- e) qui sont en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

2^e) Les Personnes Privées dont l'une quelconque des personnes physiques membres de leurs organes de direction ou de contrôle :

- f) est frappée de l'une des interdictions ou de déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le Code pénal, les Actes Uniformes de l'OHADA et le Code Général des Impôts ;
- g) est affiliée aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des DAO ;

- h) a été reconnue coupable en tant que membre d'un organe de direction ou de contrôle d'une autre personne morale, d'infraction à la réglementation des PPP ou des marchés publics ou qui a été exclue des procédures de passation des marchés publics ou des PPP par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale ou sociale ou par une décision de l'ARMP.

3^e) Les Personnes Privées dans lesquelles l'un des membres des structures de passation, de contrôle ou d'approbation ayant eu à connaître de la procédure de passation, possédé des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit. Ces règles d'inéligibilité sont également applicables aux sous-traitants de ces personnes, ainsi qu'aux membres d'un groupement si la soumission est le fait d'un groupement.

Article 14: Organes de l'Autorité Contractante

14-1: De la Personne Responsable des marchés publics et des PPP

L'Autorité Contractante désigne une Personne Responsable des marchés publics et des PPP conformément aux dispositions du Décret portant organisation du cadre institutionnel applicable aux Partenariats Public-Privé.

14-2 : De la Commission de Passation des marchés publics et des PPP

Une Commission de Passation des Marchés Publics et des PPP est mise en place au sein de chaque Autorité Contractante pour la passation de chaque PPP, conformément aux dispositions du Décret portant organisation du cadre institutionnel applicable aux Partenariats Public-Privé.

La Commission de Passation des marchés publics et des PPP est chargée de procéder à l'examen des candidatures et à l'évaluation des propositions remises.

Article 15 : Choix de la procédure de passation

En fonction des règles figurant au présent texte et du résultat de l'Etude de Faisabilité, l'Autorité Contractante proposera la procédure de passation appropriée.

En matière de PPP la procédure d'appel d'offres est la règle. Le recours à la procédure de Gré-a-Gré n'est possible que dans les conditions exceptionnelles prévues au Chapitre 3 du Titre III du présent Décret.

Lorsqu'une Personne Privée est à l'origine de la procédure de passation, l'Autorité Contractante est tenue de mettre en œuvre la procédure d'Offre Spontanée telle que définie au Chapitre 4 du Titre III du présent Décret.

Article 16 : Procédure simplifiée relative aux PPP en dessous du seuil

Les projets de PPP dont le coût de réalisation ou le chiffre d'affaires prévisionnel sur la durée du Contrat de PPP est inférieur ou égal à cinq (5) Milliards de Francs guinéens, sont soumis à la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017 sur les Partenariats Public-Privé et à ses décrets d'application sous réserves des simplifications et précisions suivantes :

(i) L'Autorité Contractante est tenue de réaliser une Etude de Faisabilité simplifiée dont le contenu est précisé dans un document-type préparé par l'Unité PPP ;

(ii) L'Autorité Contractante doit respecter les obligations de publicité prévues à l'article 21 du présent Décret ;

(iii) L'Autorité Contractante peut sélectionner le Titulaire selon la procédure de Gré-à-Gré. Lorsque l'Autorité Contractante a recours à la procédure de Gré-à-Gré, elle doit obtenir l'avis préalable de non objection de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et les dispositions de l'article 25 du présent Décret lui sont applicables.

CHEPITRE 2: DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

Article 17: Définition de la procédure d'appel d'offres

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'Autorité Contractante sélectionne le Titulaire, suite à une mise en concurrence des candidats, en retenant l'offre la plus avantageuse suivant les critères fixés dans le DAO.

Article 18 : Droit de mettre fin à l'appel d'offres

L'Autorité Contractante peut à tout moment décider de ne pas donner suite à l'appel d'offres pour des motifs d'intérêt général. Lorsqu'elle renonce à poursuivre la passation du PPP, l'Autorité Contractante en informe les candidats dans les meilleurs délais.

Article 19 : Les phases de la procédure d'appel d'offres
 En matière de PPP la procédure d'appel d'offres est exclusivement ouverte et contient deux phases :
 (I) une phase de pré-qualification régie par un dossier de pré-qualification; et
 (II) une phase de soumission des offres régie par un DAO.

Article 20: Approbation de la documentation d'appel d'offres

20-1 : Contrôle de la procédure par la DNCMP

L'Avis d'Appel Public à Concurrence, le dossier de pré-qualification et le DAO sont soumis à un avis de non-objection de la DNCMP.

La DNCMP rend son avis dans un délai de dix (10) jours ouvrables pour l'Avis d'Appel Public à Concurrence et le dossier de pré-qualification et vingt (20) jours ouvrables pour le DAO, à compter de la réception de la demande de l'Autorité Contractante. Le silence de la DNCMP vaut approbation de la documentation soumise.

Si le dossier de pré-qualification ou le DAO est modifié durant la procédure d'appel d'offres, la version finale du dossier modifié est également soumise à un avis de non-objection de la DNCMP. L'avis de non-objection du dossier de pré-qualification ou du DAO modifié est rendu dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de l'Autorité Contractante. Le silence de la DNCMP vaut approbation du dossier modifié.

20-2 : Avis de conformité de l'Unité PPP

L'Avis d'Appel Public à Concurrence, le dossier de pré-qualification et le DAO sont soumis à un avis simple de l'Unité PPP dont l'objet est de vérifier la conformité de ces documents avec la décision d'approbation de l'Etude de Faisabilité du Ministre en charge des Finances.

L'Unité PPP rend son avis dans un délai de dix (10) jours ouvrables pour l'Avis d'Appel Public à Concurrence et le dossier de pré-qualification et vingt (20) jours ouvrables pour le DAO, à compter de la réception de la demande de l'Autorité Contractante. Le silence de l'Unité PPP vaut approbation de la documentation soumise.

L'avis de conformité de PPP est communiqué au Ministre en charge des Finances pour approbation.

Article 21: Obligation de publicité

Toute procédure d'appel d'offres doit être précédée d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective, au moyen de la publication d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence. Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter de la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence pour un appel d'offres national et quarante-cinq (45) jours pour un appel d'offres international.

21-1: PPP à l'échelon national

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence d'un PPP national, est porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le Journal des Marchés Publics et dans au moins trois (3) publications nationales ainsi que sur le site internet de l'ARMP.

21-2 : PPP international

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence d'un PPP international est porté à la connaissance du marché par une insertion faite :
 (i) dans le journal des marchés publics
 (ii) dans au moins un hebdomadaire de grande diffusion ;
 (iii) dans au moins deux publications internationales et
 (iv) sur le site internet de l'ARMP.

21-3 : Sanction

L'absence de publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence est sanctionnée par la nullité de la procédure.

21-4 : Contenu de l'Avis (l'Appel Public à la Concurrence)

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence est rédigé en français et comprend obligatoirement les informations suivantes :
 a) la référence de l'appel d'offres, l'identité et l'adresse de l'Autorité Contractante ainsi que l'objet du PPP ;
 b) les différentes sources de financement .

- c) les modalités de retrait et les conditions d'acquisition du dossier de pré-qualifications ;
- d) les critères de la pré-qualification des candidats ; et
- e) le lieu, la date et les heures limites de dépôt des demandes de pré-qualification.

L'Unité PPP, en collaboration avec PARM, la DNCMP et le Ministère en charge des PPP, prépare un Avis d'Appel Public à la Concurrence-type afin d'assister les Autorités Contractantes dans la préparation de ce document.

Article 22 : Phase de pré-qualification

22-1 : Contenu du dossier de pré-qualification

Le dossier de pré-qualification rédigé en français comprend notamment :

- a) une présentation du PPP
- b) les règles relatives à la présentation et à la constitution des demandes de pré-qualification ,
- c) le cas échéant, une procédure de questions/réponses avec l'Autorité Contractante ;
- d) les critères juridiques, techniques et financiers de pré-qualifications , et
- e) le lieu, la date et les heures limites de dépôt des demandes de pré-qualification.

L'Unité PPP, en collaboration avec l'ARMP, la DNCMP et le Ministère en charge des PPP, prépare un dossier-type de pré-qualification afin d'assister les Autorités Contractantes dans la préparation de ce document.

22-2 : Retrait du dossier de pré-qualification

L'Autorité Contractante remet un dossier de pré-qualification à toute personne qui le lui demande.

22-3 : Sélection des candidats pré-qualifiés

La séance d'ouverture des plis est publique

La Commission de Passation des marchés publics et des PPP de l'Autorité Contractante est chargée de l'évaluation des demandes de pré-qualification conformément aux règles et aux critères du dossier de pré-qualification.

Les conclusions de la Commission de Passation du PPP et la liste des candidats pré-qualifiés font l'objet d'un procès-verbal. L'Autorité Contractante informe les candidats pré-qualifiés qu'ils seront invités à participer à la phase de soumission des offres. L'Autorité Contractante informe les candidats qui n'ont pu justifier des capacités juridiques, techniques ou financières nécessaires à la réalisation du PPP, qu'ils ne seront pas invités à participer à la phase de soumission des offres.

22-4 : Procédure de pré-qualification infructueuse

La procédure de pré-qualification est déclarée infructueuse, lorsqu'aucun candidat ne s'est manifesté ou aucun candidat n'a été pré-qualifié.

Si un seul candidat est pré-qualifié, l'Autorité Contractante peut recourir à la procédure de Gré-à-Gré conformément aux articles 24 et 25 du présent Décret.

Article 23 : Phase de soumission des offres

23-1 : Contenu du DAO

Le DAO comprend au moins :

- a) une présentation du PPP et les modalités de structuration de son financement .
- b) le règlement de l'appel d'offres dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 23-2 du présent Décret ;
- c) un guide de préparation des offres qui détaille les règles relatives à la présentation et à la constitution des offres ,
- d) la charte éthique et de transparence de l'ARMP ,
- e) la mention détaillée des subventions et autres moyens de participation publique à l'investissement ,
- f) le projet de Contrat de PPP . et
- g) un cahier des charges ou un programme fonctionnel .

L'Unité PPP prépare, en collaboration avec l'ARMP, la DNCMP et le Ministère en charge des PPP, un DAO-type afin d'assister les Autorités Contractantes dans la préparation de ce document.

23-2 : Contenu du règlement de l'appel d'offres

Le règlement de l'appel d'offres du DAO doit préciser entre autres :

a) les conditions de rejet des offres ;
 b) les critères d'évaluation des offres et d'attribution du PPP et
 c) le lieu, la date et les heures limites de dépôt des offres.
 Le règlement de l'appel d'offres peut prévoir que la phase de soumission des offres sera divisée en deux étapes afin de permettre une évolution du DAO avant la soumission finale des offres.
 Le règlement d'appel d'offres peut également prévoir une procédure transparente de questions/réponses avec les candidats, dans laquelle, les candidats sont autorisés à proposer des modifications du DAO.

23-3 : De la préférence nationale

Le règlement de l'appel d'offres peut prévoir qu'il sera accordé une marge de préférence aux candidats guinéens jusqu'à un maximum de 10% du montant de l'offre dans la mesure où au moins 30% des travaux, fournitures ou services prévus en période de construction et en période d'exploitation du contrat, remplissent les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 79 du Code des Marchés Publics.

Lorsque le candidat est un groupement ou lorsqu'il fait appel à des sous-traitants, la marge de préférence est multipliée par le pourcentage global du PPP qui est effectivement réalisé par une ou plusieurs sociétés Guinéennes.

23-4 : Communication du DAO

Le DAO est communiqué par l'Autorité Contractante à tous les candidats pré-qualifiés.

23-5: Sélection de l'offre la plus avantageuse

La séance d'ouverture des plis est publique.

La Commission de Passation du PPP de l'Autorité Contractante est chargée de l'évaluation des offres conformément aux règles et aux critères du règlement de l'appel d'offres.

Le Contrat de PPP est attribué au candidat qui a présenté l'offre la plus avantageuse, par application des critères d'évaluation définis dans le règlement d'appel d'offres.

Les conclusions de la Commission de Passation du PPP font l'objet d'un procès-verbal d'attribution provisoire qui mentionne:
 (i) le nom du candidat retenu et le prix de son offre ; et
 (ii) le classement des candidats non-retenus par ordre de préférence sur la base des critères d'évaluation.

Ce procès-verbal d'attribution provisoire fait l'objet d'une publication dans un hebdomadaire de grande diffusion nationale et le journal officiel des marchés publics.

Ce procès-verbal d'attribution provisoire est établi selon un document modèle préparé par l'Unité PPP.

23-6: Information des candidats

L'attribution provisoire est notifiée au candidat retenu par l'Autorité Contractante

L'Autorité Contractante doit communiquer par écrit à tout candidat écarté, les motifs du rejet de son offre et le procès-verbal d'attribution provisoire.

Tout candidat non-retenu peut demander des précisions sur la décision de l'Autorité Contractante qui lui seront remises dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

23-7 : Procédure infructueuse

La Commission de Passation du PPP peut déclarer un appel d'offres infructueux :

- (i) lorsqu'aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de remise des offres ;
- (ii) lorsque l'examen des offres laisse apparaître qu'aucune d'entre elles n'est recevable ou acceptable ;
- (iii) ou pour motif d'intérêt général.

L'Autorité Contractante en avise immédiatement tous les candidats pré-qualifiés et peut relancer la procédure d'appel d'offres avec un DAO identique ou modifié.

Si à l'issue du second appel d'offres la procédure demeure infructueuse, l'Autorité Contractante peut négocier en Gré-à-Gré avec l'un des candidats pré-qualifiés.

CHAPITRE 3 : DE LA PROCEDURE DE GRE-A-GRE

Article 24: Cas de recours à la procédure de Gré-à-Gré

Il ne peut être passé de PPP en Gré-à-Gré que dans les cas

limitativement énumérés ci-après :

- (i) lorsque les besoins de l'Autorité Contractante ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par une seule Personne Privée ;
- (ii) lorsqu'une procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse hors motif d'intérêt général ou offres inacceptables conformément aux dispositions de l'article 22-4 ou de l'article 23-7 du présent Décret ;
- (iii) lorsqu'un cas d'urgence impérieuse revêtant les caractéristiques de la force majeure et résultant de circonstances imprévisibles pour la personne publique, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres et nécessitant une intervention immédiate de l'Autorité Contractante afin d'assurer la continuité d'un service public, et notamment lorsqu'il s'agit de faire exécuter des prestations en lieu et place d'un Titulaire défaillant ;
- (iv) pour les PPP en dessous du seuil fixé à l'article 16 du présent Décret ; et
- (v) dans le cadre des marchés de défense ou de sécurité nationale.

Article 25 : Approbation du recours au Gré-à-Gré

Dans tous les cas de recours à la procédure de Gré-à-Gré, l'Autorité contractante doit obtenir un avis préalable de non objection de la DNCMP sur la base d'une requête en dérogation de procédure motivée adressée au Ministre en charge des Finances. En cas d'objection ou de silence de la DNCMP, l'Autorité Contractante ne peut pas signer le Contrat de PPP.

L'absence d'approbation de la DNCMP est sanctionnée par la nullité de la procédure de passation de Gré à Gré.

Lorsque la DNCMP approuve le recours au Gré-à-Gré, l'Autorité Contractante peut négocier directement les termes du Contrat de PPP avec la Personne Privée dans le respect des règles de passation ci-après.

Article 26 : Règles minimales de passation en Gré-à-Gré

L'Autorité Contractante est tenue de réaliser une Etude de Faisabilité et de la faire approuver par les autorités compétentes. L'intégralité des dispositions du Chapitre 2 du Titre II du présent décret, sont applicables à la procédure de Gré-à-Gré.

Lorsqu'une procédure de Gré-à-Gré est menée suite à une procédure d'appel d'offres déclarée infructueuse conformément aux dispositions de l'article 24 (ii) du présent Décret, l'Autorité Contractante doit justifier du respect des principes généraux de la passation des PPP et de ses obligations de publicité.

Lorsqu'une procédure de Gré-à-Gré résulte d'un cas d'urgence impérieuse, conformément à l'article 24 (iii) du présent Décret, l'Autorité Contractante a l'obligation de mettre en concurrence au moins trois candidats susceptibles de mener à bien le projet. Les négociations sont menées sur la base d'un projet de Contrat de PPP proposé par l'Autorité Contractante.

L'Autorité Contractante se fait obligatoirement assister dans la conduite des négociations par l'Unité PPP.

Article 27: PPP dans le secteur de la défense

Lorsque le PPP concerne des besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité, les conditions légales nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de passation de Gré-à-Gré sont constatées par une commission spéciale visée à l'article 40 du Code des Marchés Publics et constituée selon les modalités fixées par ledit article. Les autres dispositions du chapitre 3 du titre III du présent Décret, ne sont pas applicables à ce type de PPP.

CHAPITRE 4: DE L'OFFRE SPONTANEE

Article 28 : Principes généraux

Une Personne Privée a la possibilité de soumettre une Offre Spontanée à une Autorité Contractante dans les conditions définies au présent Chapitre.

Il ne peut être accepté d'Offre Spontanée lorsque :

- (i) le PPP, objet de l'Offre Spontanée est inscrit dans le plan prévisionnel de l'Autorité Contractante, dans le plan global de l'Unité PPP ou dans le Programme d'Investissements Publics (PIP); ou

(ii) l'Offre Spontanée porte sur un PPP pour lequel un appel d'offres est en cours.

Le projet doit néanmoins s'inscrire dans le cadre des orientations de la politique de développement des infrastructures et services publics du Gouvernement.

Article 29 : Les étapes de la procédure d'Offre Spontanée

La procédure d'Offre Spontanée comprend quatre étapes :

- (i) la soumission d'une Offre Spontanée initiale ;
- (ii) la négociation d'un accord-cadre de l'Offre Spontanée ;
- (iii) la soumission d'une Offre Spontanée finale ; et
- (iv) la procédure de passation du PPP par appel d'offres ou en Gré-à-Gré.

Article 30 : Offre Spontanée initiale

30-1 : Soumission de l'Offre Spontanée initiale

La Personne Privée invite l'Autorité Contractante à commencer une procédure d'Offre Spontanée en lui remettant une Offre Spontanée initiale qui doit nécessairement contenir les informations suivantes :

- (I) description synthétique du PPP proposé ;
- (ii) identification du site du projet ;
- (iii) présentation de la Personne Privée à l'initiative de l'Offre Spontanée visant à démontrer son expérience et ses capacités techniques et financières ; et
- (iv) une première estimation des engagements financiers qui seraient exigés de l'Autorité Contractante.

L'Unité PPP prépare, en collaboration avec l'ARMP, la DNCMP et le Ministère en charge des PPP, un formulaire-type d'Offre Spontanée afin d'assister les Personnes Privées dans la préparation de ce document. Ce formulaire-type est en libre accès sur le site Internet de l'Unité PPP.

30-2 : Traitement de l'Offre Spontanée initiale

L'Autorité Contractante dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de l'Offre Spontanée initiale pour répondre à la Personne Privée. Le silence de l'Autorité Contractante vaut refus de l'Offre Spontanée Initiale.

La Commission de Passation du PPP de l'Autorité Contractante, examine l'Offre Spontanée initiale et évalue les capacités techniques et financière de la Personne Privée. Ses conclusions font l'objet d'un procès-verbal qui est immédiatement communiqué à l'Unité PPP.

Lorsque l'Offre Spontanée initiale est considérée comme non-recevable ou non-acceptable, l'Autorité Contractante en avise la Personne Privée, et la procédure d'Offre Spontanée prend fin sans que la Personne Privée puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'Offre Spontanée est acceptée par l'Autorité Contractante, elle invite la Personne Privée à négocier un accord-cadre dont l'objet est de déterminer les règles de la procédure d'Offre Spontanée.

Article 31: Négociation de l'accord-cadre de l'Offre Spontanée

L'Autorité Contractante et la Personne Privée à l'initiative de l'Offre Spontanée, négocient les conditions et les règles applicables à la procédure de traitement de l'Offre Spontanée dans un accord-cadre qui contient nécessairement les stipulations suivantes

- (i) un calendrier et une description des prochaines étapes de la procédure ;
- (ii) les obligations réciproques de confidentialité ;
- (iii) la propriété des études ;
- (iv) le contrôle de la qualité des études ; et
- (v) les modalités de transfert et de détermination du prix de rachat des études si le PPP est attribué à un tiers.

Un représentant de l'Unité PPP participe aux négociations de l'accord-cadre ainsi que tous conseils extérieurs désignés par l'Autorité Contractante.

L'Offre Spontanée est confidentielle et son contenu ne peut être communiqué que dans les conditions de l'accord-cadre.

L'Unité PPP prépare un modèle d'accord-cadre afin d'assister les Autorités Contractantes dans la préparation de ce document

Article 32 : Offre Spontanée finale

32-1 : Préparation de l'Offre Spontanée finale

La Personne Privée prépare son Offre Spontanée finale conformément aux règles et aux conditions fixées dans l'accord-cadre. La Personne Privée réalise à ses frais, les études préalables et l'Etude de Faisabilité de manière à présenter un projet cohérent comportant des propositions techniques adéquates et des solutions de financement correspondantes.

32-2 : Contenu de l'Offre Spontanée finale

Le dossier d'Offre Spontanée finale soumis par la Personne Privée comporte :

- (i) une Etude de Faisabilité conforme aux dispositions du présent Décret ,
- (ii) L'une note descriptive du projet (calendrier, coûts globaux, travaux à réaliser, solutions techniques proposées, flux financiers, avantages économiques et financiers des deux parties) ;
- (iii) une matrice détaillée des risques du PPP
- (iv) un plan de financement du PPP assorti d'un modèle financier prévisionnel ;
- (v) le détail des études complémentaires à réaliser ainsi que leur coût estimatif ; et
- (vi) un avant-projet de Contrat de PPP inspiré du contrat-type de l'Unité PPP.

32-3 : Traitement de l'Offre Spontanée finale

L'Autorité Contractante dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de l'Offre Spontanée finale pour répondre à la Personne Privée. Le silence de l'Autorité Contractante vaut refus de l'Offre Spontanée Initiale.

Lorsque l'Autorité Contractante souhaite, à priori, donner suite à l'Offre Spontanée finale, l'Autorité Contractante est tenue d'obtenir l'avis simple de l'Unité PPP et l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances, sur l'Etude de Faisabilité dans les conditions prévues à l'article 10-2 du présent Décret. L'Autorité Contractante peut décider de compléter l'Etude de Faisabilité avant de la soumettre à l'Unité PPP.

Lorsque l'Etude de Faisabilité est approuvée, la Commission de Passation du PPP de l'Autorité Contractante, examine l'Offre Spontanée finale. Ses conclusions font l'objet d'un procès-verbal qui est communiquée à l'Unité PPP.

L'Unité PPP prépare un modèle type d'analyse des Offres Spontanées finales afin d'assister les Autorités Contractantes dans la préparation de ce document.

En cas de refus de l'Offre Spontanée finale, l'Autorité Contractante en informe la Personne Privée et la procédure d'Offre Spontanée prend fin sans que la Personne Privée puisse prétendre à une quelconque indemnité à moins que l'accord-cadre n'ait prévu une indemnisation.

En cas d'acceptation de l'Offre Spontanée finale, l'Autorité Contractante procède à la passation du PPP dans les conditions prévues ci-après.

Article 33: Passation du PPP, objet de l'Offre Spontanée

33-1: Principe du recours et la procédure d'appel d'offres

Lorsque l'Autorité Contractante accepte l'Offre Spontanée, elle est tenue d'organiser une procédure d'appel d'offres pour attribuer le PPP conformément aux dispositions du Chapitre 2 du présent Titre.

La Personne Privée à l'initiative de l'Offre Spontanée, participe à l'appel d'offres dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Si le Contrat de PPP est attribué à l'initiateur de l'Offre Spontanée au terme de l'appel d'offres, il ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre de son activité relative à la préparation de l'Offre Spontanée.

33-2: Utilisation, transfert et rachat des études

La propriété des études est conservée par la Personne Privée à l'initiative de l'Offre Spontanée jusqu'à la date du rachat par l'Autorité Contractante dans le cas où, le PPP ne serait pas attribué à l'initiateur de l'Offre Spontanée.

Entre la date de publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et la date de rachat des études par l'Autorité Contractante, la Personne-Privée octroie à titre gratuit une licence à

L'Autorité Contractante l'autorisant à utiliser les études-dont elle a la propriété pendant toute la procédure d'appel d'offres. Lorsque le Contrat de PPP est attribué à une Personne Privée qui n'est pas celle qui était à l'initiative de l'Offre Spontanée, les études de l'Offre Spontanée finale sont transférées à l'Autorité Contractante dans les conditions de rachat prévues dans l'accord-cadre.

Le DAO peut prévoir que le Titulaire aura l'obligation de payer à l'Autorité Contractante une somme équivalente au prix de rachat des études. En tout état de cause, le DAO devra mentionner que le projet est un projet d'initiative privée.

Si la procédure d'appel d'offres est abandonnée ou infructueuse, le droit pour l'Autorité Contractante d'utiliser les études réalisées par la Personne Privée à l'initiative de l'Offre Spontanée, prend fin et cette dernière conserve la pleine propriété de ses études sans qu'un quelconque paiement ne soit dû au titre de l'Offre Spontanée.

33-3 : Exception du recours à la procédure de Gré-à-Gré

L'Autorité Contractante peut opter pour la procédure de Gré-à-Gré avec l'auteur de l'Offre Spontanée finale uniquement, lorsqu'une des conditions de recours au Gré-à-Gré est remplie. L'intégralité des dispositions du Chapitre 3 du Titre III du présent Décret, sont alors applicables à la passation du PPP avec la Personne Privée à l'initiative de l'Offre Spontanée finale.

CHAPITRE 5: SIGNATURE DU CONTRAT DE PPP ET ARCHIVAGE

Article 34 : Mise au point du Contrat de PPP

Après la publication du procès-verbal d'attribution provisoire et l'écoulement du délai de forclusion conformément aux articles 23-5, 23-6 et 50 du présent Décret, l'Autorité Contractante procède à la mise au point du Contrat de PPP afin d'en arrêter les termes définitifs.

Lorsque le Contrat de PPP est attribué par voie d'appel d'offres, cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre, les caractéristiques essentielles du Contrat de PPP ou son équilibre économique, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

La mise au point s'effectue avec le candidat classé premier dans le procès-verbal de la Commission de Passation du PPP. En cas d'échec de la mise au point, l'Autorité Contractante se réserve le droit de désigner le candidat suivant et d'engager une mise au point avec ce dernier.

La fin de la procédure de mise au point, est sanctionnée par un procès-verbal établi par les soins de l'Autorité Contractante.

Article 35 : Signature du Contrat de PPP

Le Contrat de PPP définitif ainsi que le procès-verbal de clôture de la mise au point, sont ensuite soumis pour Avis de non objection à la DNCMP dans les trois jours ouvrés suivant la date du procès-verbal de clôture de la mise au point.

La DNCMP dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du Contrat de PPP pour rendre son avis. La DNCMP signe le Contrat de PPP. Cette signature a le caractère d'un visa de contrôle, le contrat de PPP définitif ayant reçu le visa de la DNCMP, est transmis au Ministre en charge des Finances pour approbation.

Lorsque le PPP relève de l'Etat, le Contrat de PPP est signé, au nom et pour le compte de l'Etat par le Ministre en charge de l'activité ou du secteur dont relève le PPP.

Lorsque le PPP relève d'une collectivité locale décentralisée ou d'une autre Personne Publique, le PPP est signé par l'autorité légalement compétente pour représenter l'Autorité Contractante. Suite à l'Avis de non objection de la DNCMP, l'Autorité Contractante et le Titulaire procèdent à la signature du Contrat de PPP.

Article 36: Approbation de la version définitive du Contrat de PPP

Le Contrat de PPP est transmis à l'Unité PPP pour avis simple. L'Unité PPP dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception du Contrat de PPP pour communiquer son avis simple au Ministre en charge des Finances.

Le Ministre en charge des Finances dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du Contrat de PPP pour l'approver.

Article 37 : Publication du Contrat de PPP

L'Autorité Contractante a l'obligation de publier dans les quinze jours suivant la date d'immatriculation du Contrat de PPP, dans un journal quotidien de grande diffusion nationale et le journal officiel des marchés publics, le contenu sommaire du Contrat de PPP signé indiquant le nom des parties, l'objet du Contrat de PPP, sa durée, la forme de sa rémunération et ses principales caractéristiques.

L'Autorité Contractante a l'obligation de publier l'intégralité du Contrat de PPP sur son site Internet et celui de l'ARMP, à l'exception des clauses touchant au secret des affaires, durant toute la durée du contrat.

L'intégralité du Contrat de PPP fait l'objet d'une publication au Journal Officiel à l'exception des clauses touchant au secret des affaires.

L'entrée en vigueur du Contrat de PPP est subordonnée à sa publication au Journal Officiel.

Article 38 : Archivage

L'Autorité Contractante a l'obligation de communiquer le Contrat de PPP à l'ARMP et à l'Unité PPP dans un délai d'un mois suivant sa date de signature aux fins de constitution d'une banque de données PPP, d'enregistrement et d'archivage.

TITRE IV: DU CONTENU DES CONTRATS DE PPP

Article 39 : Les principes régissant les Contrats de PPP

Le Contrat de PPP et la documentation contractuelle relative au PPP, déterminent les droits et les obligations des parties. Le Contrat de PPP fixe les obligations de service public et les conditions dans lesquelles sont assurées la continuité du service public.

Article 40 : Clauses obligatoires du Contrat de PPP

Un Contrat de PPP comporte nécessairement des clauses relatives :

- (i) à son objet et aux obligations des parties ;
- (ii) à sa durée, à ses conditions d'entrée en vigueur et aux éventuelles conditions d'extension et de renouvellement ;
- (iii) aux terrains et aux emprises nécessaires à la réalisation du projet ;
- (iv) au régime de propriété applicable au site et aux Infrastructures du PPP et notamment les conditions de transfert des biens au terme du PPP ;
- (v) aux obligations résultant des principes de continuité du service public et d'égalité de traitement des usagers du service public ;
- (vi) aux conditions de participation minimum d'entreprises et de main d'oeuvre locale à la réalisation des travaux ou à l'exploitation future ;
- (vii) à la fixation des tarifs, redevances, honoraires, des loyers ou toute autre forme de rémunération du Titulaire du PPP ;
- (viii) aux sanctions et pénalités contractuelles applicables en cas de manquement par le Titulaire à ses obligations ;
- (ix) aux modalités de contrôle par l'Autorité Contractante de l'exécution du Contrat de PPP et aux obligations d'information du Titulaire ;
- (x) au droit de la personne publique d'approuver tout contrat significatif devant être conclu directement ou indirectement entre le Titulaire et l'un de ses actionnaires ou affiliés ;
- (xi) au partage des risques entre l'Autorité Contractante et le Titulaire ;
- (xii) aux conséquences d'un changement législatif ou réglementaire pendant la durée du Contrat de PPP ;
- (xiii) aux conséquences d'un évènement de cas de force majeure pendant la durée du Contrat de PPP ;
- (xiv) à la responsabilité de chaque partie ;
- (xv) aux obligations d'assurances ;
- (xvi) aux conditions dans lesquelles la résiliation anticipée peut être prononcée ;
- (xvii) aux conséquences de l'expiration du PPP, notamment en ce qui concerne la propriété des Infrastructures, équipements ou biens immatériels ;
- (xviii) aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage national ou international.

Lorsque le Contrat de PPP comprend des prestations de travaux, il contient nécessairement les modalités de :

les conditions de leur exécution ainsi que des clauses régissant les essais et la réception des infrastructures.

Article 41 : Durée maximum

La durée du Contrat de PPP est fonction de la période nécessaire pour assurer l'amortissement de l'investissement du Titulaire, sans pouvoir excéder trente ans, sauf autorisation donnée par le Ministre en charge des Finances.

Article 42 : Prorogation et renouvellement

Des conditions exceptionnelles de prorogation ou de renouvellement sans recours à une procédure d'appel d'offres peuvent être précisées dans le Contrat de PPP à condition d'avoir été mentionnée dans le DAO initial.

La prorogation peut toutefois résulter de la négociation d'un avenant intégrant ou non d'autres modifications aux clauses du Contrat de PPP suite aux événements suivants :

- (i) un événement de force majeure ;
 - (ii) un changement de loi ; ou
 - (iii) un bouleversement de l'économie du contrat.
- Cette prorogation est proportionnelle aux conséquences économiques de l'événement et a pour effet, de participer au rétablissement de l'équilibre financier du Contrat de PPP.
- Une prorogation ou un renouvellement ne peut jamais dépasser la durée maximale d'un PPP qui est de trente ans à compter de l'entrée en vigueur initiale du Contrat de PPP et cette prorogation ou ce renouvellement ne peut augmenter de plus de vingt pourcent la durée du Contrat de PPP.
- Toute prorogation ou renouvellement d'un contrat de PPP ne peut être accordé qu'après avis de non objection de la DNCMP sur requête de l'Autorité Contractante adressée au Ministre en charge des Finances.

Article 43 : Rémunération du Titulaire

43-1: Rémunération du Titulaire, hors Contrat de Partenariat

La rémunération du Titulaire d'un Contrat de PPP, autre qu'un Contrat de Partenariat, est fixée par les stipulations contractuelles. Le Contrat de PPP doit déterminer les règles et les plafonds applicables :

- (i) aux tarifs payés par les usagers
- (ii) au montant des éventuelles redevances payées par le Titulaire à l'Autorité Contractante
- (iii) aux prix des prestations ;
- (iv) aux clauses d'indexation ou d'évolution tarifaire.

Le Contrat de PPP peut prévoir des possibilités de rémunération connexe non liée aux obligations du Titulaire envers l'Autorité Contractante ou au service public concerné

Le Contrat de PPP peut prévoir un mécanisme de partage des bénéfices entre le Titulaire et l'Autorité Contractante ou de réduction des tarifs payés par les usagers lorsque le taux de retour sur investissement du Titulaire, atteint un seuil ou des seuils fixés dans le Contrat de PPP.

L'Autorité-Contractante peut donner mandat au Titulaire d'un Contrat de PPP d'encaisser, en son nom et pour son compte, les recettes d'exploitation du service dont l'Autorité Contractante ou toute autre Personne Publique conserve la charge.

43-2: Rémunération du Titulaire d'un Partenariat Public-Privé

La rémunération du Titulaire d'un Contrat de Partenariat fait l'objet d'un paiement par l'Autorité Contractante pendant toute la durée du contrat à compter de la date de mise en service de l'Infrastructure.

La rémunération est obligatoirement liée à des objectifs de performance fixés au Contrat de Partenariat et à la disponibilité de l'Infrastructure.

Puissent venir en compensation de la rémunération versée par l'Autorité Contractante dans le cadre d'un Contrat de Partenariat :

- (i) la perception, au moyen d'un mandat accordé par l'Autorité Contractante, de redevances pour service rendu sur les usagers ;
- (ii) une part des recettes connexes perçues par le Titulaire relatives à l'exploitation pour d'autres besoins que ceux de l'Autorité Contractante et sans préjudicier à la continuité et l'exécution du service à l'Autorité Contractante ou à la destination des biens dont il a la charge ; et
- (iii) les pénalités ou sanctions au titre de la mauvaise exécution du Contrat de Partenariat.

43-3 : Rémunération à risque et du Titulaire

La rémunération est实质iellement liée à l'exploitation du service lorsqu'au moins trente pour cent des revenus du Titulaire au titre du Contrat de PPP, ne sont pas garantis par l'Autorité Contractante. Ce seuil indicatif ne saurait être interprété comme un moyen d'éviter au Titulaire, au titre du Contrat de PPP, tout risque de pertes, en lui garantissant un revenu min mal supérieur ou égal aux investissements effectués et aux coûts qu'il doit supporter dans le cadre de l'exécution du Contrat de PPP.

Article 44: Rapport annuel d'information

Un rapport annuel d'information établi par le Titulaire, est adressé à l'Autorité Contractante afin de permettre le suivi de l'exécution du Contrat de PPP. Les obligations relatives à ce rapport annuel d'information, sont précisées dans le Contrat de PPP. Le rapport annuel d'information permet la comparaison entre l'année qu'il décrit et la précédente et il comprend :

1) Les données économiques et comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat et le bilan du Titulaire ;
- b) Le détail des révisions et indexations contractuelles ;
- c) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat, avec, le cas échéant, la mention des changements exceptionnels et motivés, intervenus au cours de l'exercice ;
- d) Un compte-rendu détaillé et valorisé de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure objet du Contrat de PPP, faisant apparaître, pour chaque immobilisation, sa date d'acquisition, sa valeur brute, sa durée d'amortissement cumulés depuis la date de mise en service et la valeur nette comptable de l'immobilisation et sera mis en comparaison, le cas échéant, avec les tableaux relatifs à l'amortissement et au renouvellement de ces biens et immobilisations ;
- e) Un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année et depuis le début du Contrat de PPP, en comparaison avec le plan prévisionnel de renouvellement contractuel ;
- f) Les engagements à incidences financières liés au Contrat de PPP et nécessaires à la continuité du service public ;
- g) Les ratios annuels de rentabilité économique et de rentabilité interne du projet ainsi que la répartition entre le coût des fonds propres et le coût de la dette afférents au financement du PPP.

2) Le suivi des indicateurs correspondant :

- a) aux objectifs de performance prévus au Contrat de PPP
- b) à la part d'exécution du Contrat de PPP confiée à des entreprises détenues majoritairement par des nationaux guinéens ou à des artisans guinéens ;
- c) au suivi des recettes connexes perçues par le Titulaire ;
- d) aux pénalités demandées au Titulaire en vertu du Contrat de PPP et à celles acquittées par lui.

L'Autorité Contractante transmet ce rapport pour information à l'Unité PPP et peut demander un avis à l'Unité PPP en cas de difficulté apparente dans l'exécution du Contrat de PPP.

Les données comptables, économiques et financières décrites dans le rapport annuel sont exprimées, sauf stipulations contraires du Contrat de PPP, pour l'année civile. Elles sont transmises par le Titulaire dans les quatre mois suivant la fin de la période analysée par le rapport.

Les pièces justificatives de ces données sont tenues par le Titulaire à la disposition de l'Autorité Contractante.

Les Autorités Contractantes ainsi que toute future Autorité Contractante doivent transmettre chaque année à l'Unité PPP avant la fin de l'année civile leur plan prévisionnel de projet PPP pour l'année suivante précisant les principales caractéristiques des projets concernés.

Article 45 : Conditions de passation des avenants

Toute modification des obligations contractuelles, des délais ou du prix du Contrat de PPP doit faire l'objet d'un avenant. Les modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier de plus de vingt pour cent

- le montant global des coûts du Contrat de PPP ; ou
- le montant global de la rémunération du Titulaire sur la durée du Contrat de PPP.

A défaut une nouvelle procédure d'attribution est nécessaire.

Tout avenant doit faire l'objet d'un avis préalable de non objection de la DNCMP sur requête de l'Autorité Contractante.

TITRE V : FINANCEMENT DU PPP

Article 46 : Les prêts et garanties des Personnes Publiques
Toute Personne Publique peut octroyer des prêts, des subventions ou des garanties au Titulaire afin de réduire le coût du financement d'un PPP.

L'Autorité Contractante ou toute autre Personne Publique, dans la limite de ses compétences, peut constituer des garanties couvrant tout ou partie des paiements à bonne date des sommes dues par l'Autorité Contractante au Titulaire.

Toute Personne Publique, dans la limite de ses compétences, peut également constituer une garantie couvrant tout ou partie du paiement par l'Autorité Contractante de l'indemnité de résiliation telle que prévue dans le Contrat de PPP.

Toute Personne Publique, dans la limite de ses compétences, et dans le respect de la législation en matière de finances publiques peut s'engager à acheter ou à garantir l'achat de la production ou des services générés par un PPP. Une Personne Publique peut également garantir un niveau minimum de recettes ou de trafic ou s'engager à rémunérer la disponibilité d'infrastructures et de leurs services associés.

TITRE VI: BUDGETISATION DES ENGAGEMENTS PUBLICS

Article 47: Budgétisation et comptabilisation des engagements de la Personne Publique

Les engagements financiers des Personnes Publiques dans le cadre d'un PPP sont soumis à la réglementation en matière de finances publiques et d'inscription budgétaire.

Le budget de chaque Personne Publique engagée financièrement dans des PPP doit contenir une annexe détaillant ses engagements de paiement et de garantie au titre de chacun de ses Contrats de PPP pour l'exercice budgétaire en cours ainsi que pour toute la durée de chacun des Contrats de PPP.

Avant approbation d'un Contrat de PPP, le Ministre en charge des Finances vérifie que le loyer financier annuel dû par la Personne Publique n'excède pas 15% de son budget d'investissement annuel.

Article 48: Information relative aux engagements financiers de l'Etat

Le Ministère en charge des Finances publie annuellement une statistique des engagements de l'Etat au titre des PPP souscrits au cours de l'année considérée et ceux résultant des exercices antérieurs.

Les engagements de l'Etat au titre des PPP pour une année considérée sont mentionnés et décrits dans la loi de finances.

TITRE VII: CONTENTIEUX DE LA PASSATION DES PPP

Article 49: Délai du recours

Tout recours relatif à la passation d'un PPP doit être exercé au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la date de publication ou de notification de la décision ou de la constatation de l'acte dont la régularité est contestée.

Il a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de l'Autorité Contractante ou en cas de saisine du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CRDS), jusqu'à la décision de ce dernier.

Article 50 : Délai de forclusion

L'Autorité Contractante observe un délai minimum de dix (10) jours ouvrables après la publication du procès-verbal d'attribution provisoire tel que prévu à l'article 23-5 du présent Décret, avant de procéder à la mise au point du Contrat de PPP.

Dans ce délai, le candidat qui a un intérêt légitime à contester la décision d'attribution provisoire de l'Autorité Contractante doit, sous peine de forclusion, exercer le recours visé à l'article 36-1 de la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé.

A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, aucun recours relatif à la passation du Contrat de PPP n'est recevable, sauf le recours contestant la légalité de la mise en forme du Contrat de PPP. Ce dernier recours est irrecevable quinze (15) jours

ouvrables après la publication au Journal, prévue à l'article 37 du présent Décret.

Article 51 : Forme des recours

Les recours devant l'Autorité Contractante ou le CRDS peuvent être exercés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout moyen de communication électronique, copie à la DNCMP et à l'ARMP.

Article 52 : Décisions du CRDS

A défaut de réponse de l'Autorité Contractante dans le délai maximum de dix (10) jours ouvrables après la saisine ou dans les cinq (5) jours ouvrables après réception de sa réponse en cas de contestation de celle-ci, le candidat s'estimant lésé doit saisir le CRDS.

La décision du CRDS est rendue dans un délai maximum de vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant sa saisine. A défaut de décision dans ce délai, l'attribution du PPP ne peut plus être suspendue.

La procédure devant le CRDS doit respecter les principes du contradictoire et de l'équité.

La décision du CRDS peut faire l'objet d'un recours devant l'organe juridictionnel compétent mais ce recours devant l'organe juridictionnel n'a pas d'effet suspensif.

En cas de décision du CRDS constatant la violation de la réglementation applicable, l'Autorité Contractante doit s'y conformer en prenant, dans les plus brefs délais, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées.

TITRE VIII: SANCTIONS

Article 53: Dénonciation des manquements à la réglementation

Toute personne ayant eu connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à la réglementation des contrats de PPP doit en informer l'Autorité Contractante, la DNCMP et l'ARMP.

Le dispositif de sécurité et de garantie de confidentialité nécessaire à la protection des personnes qui dénoncent les manquements visés à l'alinéa premier du présent article, sera précisé par voie réglementaire.

Hormis la sécurité et la garantie de confidentialité, il ne saurait y avoir de contrepartie, de quelque nature que ce soit, à la fourniture des informations visées à l'alinéa premier du présent article.

Article 54: Sanctions des candidats, soumissionnaires et titulaires des contrats de Partenariats Public-Privé

Le seuil maximum de la sanction à caractère pécuniaire sous la forme d'une amende, est fixé par voie réglementaire.

TITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

Article 55 : Mesures d'exécution

Le Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge des PPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/042/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2021, PORTANT ORGANISATION DU CADRE INSTITUTIONNEL APPLICABLE AUX PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/027/AN du 03 Juillet 2018, fixant les Règles de Gouvernance des Projets Publics en République de Guinée; Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ; Vu le Décret D/2018/257/PRG/SGG du 19 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics-Privés ; Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ; Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ; Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ; Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé au sein des Autorités Contractantes ; Vu le Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; Vu le Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant Dispositions Générales régissant les Seuils de Passation, de Contrôle et d'Approbation des Marchés Publics ; Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ; Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement ;

DECREE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^e: Objet

Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement du cadre institutionnel applicable aux partenariats public-privé en application de la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé.

Article 2 : Définitions

Les termes du présent décret commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé et dans le Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant application de la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé.

Article 3 : Cadre Institutionnel

Le cadre institutionnel des Partenariats Public-Prive comprend :

- le Comité des PPP ;
- l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;
- les Autorités Contractantes responsables de la mise en œuvre des PPP ;
- l'unité PPP ;
- le Ministère en charge des Finances et
- le Ministère en charge des PPP

Les attributions prévues par le présent décret sont sans préjudice des autres attributions fixées par les autres textes en vigueur.

TITRE II: DES ATTRIBUTIONS DU COMITE DES PPP

Article 4 : Organe chargé de la politique PPP

Le Comité des PPP est l'organe en charge de la politique PPP. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et de proposer au Gouvernement la politique nationale de PPP ;
- de valider la stratégie PPP élaborée par le Ministère en charge des PPP en collaboration avec le Ministère en charge des Finances ;
- de valider les projets prioritaires identifiés par le Ministère en charge des PPP en collaboration avec le Ministère en charge

des Finances ; et

- de coordonner l'action des différents organes en charge du cadre institutionnel des PPP.

Article 4-1: Composition du Comité des PPP

Le Comité des PPP est composé des membres ci-après :

- le Premier Ministre ou son représentant ;
- une personne ressource reconnue pour ses compétences dans le domaine ;
- le Ministre en charge des Partenariats Public-Privé ou son représentant ;
- le Ministre en charge des Finances ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Energie ou son représentant ;
- le Ministre en charge des Transports ou son représentant ;
- le Ministre en charge des Mines ou son représentant ;
- le Ministre en charge du Budget ou son représentant ;
- le Ministre du Plan et du Développement Economique ou son représentant ;
- le Ministre en charge des Télécommunications ou son représentant ; et
- de tout autre Ministre impliqué dans les PPP sur invitation du Président du Comité des PPP.

Le Premier Ministre est le Président du Comité des PPP, le Ministre en charge des Partenariats Public-Privé est le premier vice-président et le Ministère en charge des Finances est le deuxième vice-président.

L'Unité PPP assure le secrétariat du Comité des PPP.

Article 4-2 : Fonctionnement du Comité des PPP

Le Comité des PPP se réunit sur convocation de son président.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS DE L 'ARMP

Article 5 : Organe chargé de la régulation des PPP

L'ARMP est chargée d'assurer et de garantir la régulation indépendante des PPP dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'ARMP) et dans le Code des Marchés Publics.

L'ARMP au même titre que l'Autorité Contractante, publie sur son site internet les procès-verbaux d'attribution des PPP ainsi qu'un résumé du Contrat de PPP.

Article 6 : Constitution d'une banque de données PPP

Pour chaque PPP, l'Autorité Contractante est tenue de collecter et de transmettre à PARMI, les copies des documents ci-après, en vue de la constitution d'une banque de données PPP :

- l'Etude de Faisabilité ;
- le Dossier d'Appel d'Offres ;
- le Contrat de PPP et
- le cas échéant, les garanties souveraines et tout autre document contractuel jugé pertinent par l'ARMP.

L'Autorité Contractante communique tous les documents collectés à l'unité PPP afin que cette dernière puisse les archiver également.

Article 7 : Contentieux de la passation et de l'exécution

Les candidats s'estiment lésés par les procédures de passation ou dans l'exécution d'un PPP, doivent introduire un recours préalable devant l'Autorité Contractante.

Le recours devant l'Autorité Contractante et le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de l'ARMP (CRDS), a un effet suspensif.

Article 7.1 : Contentieux de la passation

Le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de PARMI) est compétent en matière de contentieux de la passation des PPP dans les conditions prévues à l'article 36 2 de la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé et par le Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant application de la Loi L/2017/032/2017 du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé et selon les modalités fixées audit Décret.

Article 7.2 : Contentieux de l'exécution

Le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de l'ARMP est compétent en matière de contentieux de l'exécution des PPP dans les conditions prévues à l'article 154 du Décret D/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics.

Tout litige relatif à l'exécution d'un PPP qui aura fait l'objet d'un recours préalable et qui n'aura pas été réglé amiablement dans les 30 jours ouvrables suivant l'introduction du recours, sous réserve d'une saisine de l'Autorité de Régulation, sera porté, conformément au droit et aux stipulations contractuelles applicables, devant les juridictions ou les instances arbitrales compétentes désignées par les parties dans la convention ou le contrat.

TITRE IV: DES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Article 8 : Organe chargé du contrôle

La DNCMP est chargée du contrôle des procédures de passation des PPP.

Article 9 : Avis de non-objection

La DNCMP a également pour attributions :

- d'émettre un avis de non-objection au Ministre en charge des Finances sur les demandes de recours aux procédures de Gré-à-Gré ; et d'émettre un avis de non-objection sur la version définitive du projet de Contrat de PPP avant sa signature par l'Autorité Contractante ainsi que sur les projets d'avenants.

Article 10 : Avis et procédure de saisine de la DNCMP

La DNCMP rend des avis de non-objection dans les cas prévus par la loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé et le Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant application de la Loi L/2017/032/2017/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé.

La saisine de la DNCMP peut être opérée par lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception.

La DNCMP est tenue de rendre son avis dans un délai qui ne peut être inférieur à 12 jours ouvrables et supérieur à 30 jours ouvrables.

A défaut d'avis rendu par la DNCMP dans les délais fixés ci-haut, l'avis est réputé favorable, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au Gré-à-Gré.

TITRE V: LES AUTORITES CONTRACTANTES

Article 11: Rôle et attributions de l'Autorité Contractante

L'Autorité Contractante est la Personne Publique partie à un PPP comme autorité publique contractante.

Elle est chargée de mettre en œuvre les PPP dans sa sphère de compétence et a pour attributions :

- l'identification des opportunités de PPP ;
- la préparation et la passation des marchés de PPP ; et
- l'exécution de ses obligations au titre du Contrat de PPP.

Article 12 : L'Autorité Contractante

Lorsque l'Etat est partie à un Contrat de PPP, le Ministère sectoriel compétent est l'Autorité Contractante.

Le Ministre sectoriel compétent signe le Contrat de PPP qui engage l'Etat dans toutes ses dispositions.

Lorsque l'Autorité Contractante est une Personne Publique autre que l'Etat guinéen, il est fait application des lois, règlements ou statuts applicables à cette Personne Publique pour déterminer la personne ayant pouvoir d'engager la Personne Publique en signant le Contrat de PPP.

Article 13: De la Personne Responsable des marchés publics et PPP

Article 13-1 : Mission

La préparation des projets PPP et la procédure de la passation des PPP sont placées au niveau de chaque Autorité Contractante sous la responsabilité de la Personne Responsable des marchés publics et PPP, conformément aux dispositions du Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé au sein des Autorités Contractantes.

La Personne Responsable des marchés publics et PPP est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du Titulaire. Pour chaque projet de PPP, la Personne Responsable des marchés

publics et PPP peut déléguer cette tâche à une autre personne. La Personne Responsable des marchés publics et PPP est le principal point de liaison avec l'Unité PPP et le Ministère en charge des PPP et répondra directement devant l'organe supérieur de l'Autorité Contractante concernée.

Article 13-2 : Désignation

Conformément aux dispositions du Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, la personne responsable des marchés publics et des PPP est la personne habilitée à exercer les responsabilités dévolues à l'Autorité Contractante qui souhaite réaliser un projet en PPP.

Article 13-3 : Incompatibilités

La fonction de Personne Responsable des marchés publics et PPP est incompatible avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts avec des Personnes Privées susceptibles de participer aux procédures de passation des PPP, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces Personnes Privées.

La Personne Responsable des marchés publics et PPP ne peut davantage exercer de fonction élective et d'activité commerciale ou de consultant en rapport avec ses missions.

La Personne Responsable des marchés publics et PPP ne peut assister, conseiller ou être employée par une Personne Privée participant à une procédure de passation d'un PPP dont la Personne Responsable des marchés publics et PPP a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions.

La Personne Responsable des marchés publics et PPP ne peut participer à une délibération de la Commission de Passation du PPP de l'Autorité Contractante si, au cours des deux années précédant sa nomination, elle a, directement ou indirectement, collaboré aux activités d'une Personne Privée participant à la procédure de passation du PPP.

Il est interdit à la Personne Responsable des marchés publics et PPP pendant une année à compter de la cessation de ses fonctions, de prendre des participations ou de s'engager par contrat de travail ou de prestation de services, avec un Titulaire ou une Société de Projet cocontractant de son ancienne Autorité Contractante.

Article 13-4: Obligation de secret professionnel

La Personne Responsable des marchés publics et PPP est tenue à l'obligation du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que des délibérations et décisions éventuelles émanant de l'Autorité Contractante ou de ses structures internes impliquées dans la chaîne de passation des PPP.

Article 14 : De la Commission de Passation du PPP

Article 14-1: Mission

Pour chaque PPP, l'Autorité Contractante met en place une Commission de Passation du PPP sous la responsabilité de la Personne Responsable des Marchés Publics et PPP dont la mission est d'ouvrir les plis, d'évaluer les offres et de proposer l'attribution du PPP.

Le mandat de la Commission de Passation du PPP et de ses membres prend fin le jour du bouclage financier du PPP.

Article 14-2: Composition de la Commission de Passation du PPP

La Personne Responsable des marchés publics et PPP est membre de la Commission de Passation du PPP et préside ses séances, sauf délégation de cette tâche par lui à une autre personne.

La Commission de Passation du PPP comprend cinq (5) membres désignés par l'Autorité Contractante sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et financier.

Cette commission est composée comme suit :

- la Personne responsable des marchés publics et PPP ou son représentant ;
- deux spécialistes en passation des PPP ;
- deux représentants du service bénéficiaire.

La Commission de passation du PPP peut faire également appel à tout expert ou sachant

Les membres de la Commission de Passation du PPP sont désignés par l'Autorité Contractante sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics et PPP.

Les membres de la Commission de Passation du PPP sont soumis aux mêmes incompatibilités et obligations que la Personne Responsable des marchés publics et PPP.

La DNCMP reçoit communication de la liste des membres de la Commission de Passation du PPP et s'assure de leur niveau de qualification pour exercer les fonctions qui leur sont dévolues, du respect des règles d'incompatibilité.

L'Unité PPP et le Ministère en charge des PPP désignent chacun un représentant qui siégera aux réunions de la Commission de Passation du PPP en tant qu'observateur indépendant ayant un rôle d'assistance mais aucun droit de vote lors des délibérations.

L'ARMP désigne également un observateur indépendant sans voix consultative ni délibérative.

Article 14-3: Séances de la Commission de Passation du PPP

Les membres de la Commission de Passation du PPP consultent au siège de l'Autorité Contractante un exemplaire de l'ensemble des pièces sur lesquelles ils ont à se prononcer et qui sont mises à leur disposition au moins soixante -douze (72) heures à l'avance.

La Commission de Passation du PPP ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission de Passation du PPP est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai raisonnable. Dans ce cas, elle délibère quel que soit le nombre des membres présents. Elle délibère à huis-clos et le débat est revêtu du secret absolu.

Lors de chaque séance, le président de la Commission de Passation du PPP désigne un rapporteur parmi ses membres chargé de rédiger le procès-verbal de la séance et le rapport d'évaluation.

Les décisions de la Commission de Passation du PPP sont prises à la majorité simple des membres présents. Les décisions de la Commission de Passation du PPP sont motivées. Le procès-verbal et le rapport rédigés par le rapporteur sont validés ou modifiés par la Commission de Passation du PPP. Il est signé par tous les membres de la Commission de Passation du PPP.

En cas de divergence, les membres non signataires du procès-verbal et du rapport sont tenus d'exprimer leur opinion par une note écrite adressée à la Personne Responsable des marchés publics et PPP, avec copie à la DNCMP, à l'ARMP, à l'Unité PPP et au Ministère en charge des PPP.

Article 15: Assistance de tiers

L'Autorité Contractante peut faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'assister dans sa mission, suivant la procédure requise par le Code des Marchés Publics pour les consultants.

L'Autorité Contractante peut également se faire assister par les services techniques, financiers et juridiques d'autres personnes publiques ou d'institutions financières multilatérales.

TITRE VI: DE L'UNITE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

Article 16: Cr éation de l'Unité des PPP

Il est créée une Unité des PPP au sein du Ministère en charge des Finances.

L'Unité des PPP est un service rattaché à la Direction Nationale en charge du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés «DNPEIP».

L'Unité des PPP est placée sous l'autorité du Directeur National en charge du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés «DNPEIP» qui transmet au Ministère en charge des Finances, toutes les recommandations et rapports pertinents réalisés par l'Unité PPP et qui à son tour les soumet au Comité des PPP pour appréciation.

Article 17: Mission Générale d'assistance de l'Unité des PPP

L'Unité des PPP a pour mission générale d'assister les Autorités Contractantes dans la mise en œuvre de leur politique PPP et d'assurer, en collaboration avec le Ministère en charge des PPP, le développement et la promotion des PPP en Ré-

publique de Guinée. La promotion des PPP désigne, au sens du présent décret, la vulgarisation des bonnes pratiques et le renforcement de capacités en matière de PPP.

A ce titre l'Unité des PPP est chargée de :

- (a) rendre un avis sur l'Etude de Faisabilité soumise par l'Autorité Contractante ;
- (b) rendre un avis sur la version initiale de l'Avis d'Appel Public à Concurrence, le dossier de pré-qualification et le DAO, avant transmission à la DNCMP ;
- (c) recenser les besoins afin d'identifier les secteurs et les projets prioritaires pour la réalisation d'infrastructures publiques en PPP en collaboration avec le Ministère en charge des PPP
- (d) veiller, en collaboration avec le Ministère en charge des PPP, à ce que les projets de PPP s'inscrivent dans une programmation globale et à long terme ;
- (e) participer à la diffusion et à la promotion de l'utilisation des PPP à travers des formations sur les bonnes pratiques et le renforcement de capacités en matière de PPP, en collaboration avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le Ministère en charge des PPP ;
- (f) participer à la mobilisation des ressources pour les études de faisabilité en collaboration avec l'Autorité Contractante, le Ministère en charge des PPP et le Ministère du Plan et du Développement Economique ;
- (g) élaborer et soumettre au Ministre en charge des Finances et au Comité des PPP un rapport annuel d'activités ;
- (h) élaborer les documents-types suivants en collaboration avec l'ARMP et le Ministère en charge des PPP :
- (i) l'Etude de Faisabilité et l'Etude de Faisabilité simplifiée pour les PPP en dessous du seuil fixé par décret ;
- (ii) l'Avis d'Appel Public à Concurrence type pour les PPP ;
- (iii) le rapport-type d'analyse des offres spontanées initiales, un modèle d'accord-cadre de l'Offre Spontanée et le rapport-type d'analyse des Offres Spontanées finales ;
- (iv) le dossier-type de pré-qualification et le DAO-type ; et
- (v) un clausier PPP visant à assister les Autorités Contractantes dans la rédaction des contrats ou conventions ;
- (i) élaborer et publier, en collaboration avec l'ARMP et le Ministère en charge des PPP, un manuel PPP des bonnes pratiques ;
- (j) évaluer les pratiques PPP des Autorités Contractantes en collaboration avec l'ARMP et soumettre des recommandations de bonnes pratiques et des réformes législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires dans le cadre d'un rapport annuel à remettre au Comité PPP ;
- (k) élaborer, en collaboration avec le Ministère en charge des PPP, tout document utile organisant un retour d'expériences à soumettre au Ministre en charge des Finances ;
- (l) tenir des archives afférentes aux PPP, et
- (m) effectuer toutes autres missions relatives aux PPP que pourraient lui confier le Ministre en charge des Finances.

Article 18 : Assistance lors des procédures de passation

L'Unité des PPP assiste obligatoirement l'Autorité Contractante lors de la passation des PPP dans tous les cas prévus par la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé et par le Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant application de la loi L/2017/032/2017 du 34 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé et selon les modalités fixées dans ledit Décret.

Toute Autorité Contractante peut saisir l'Unité PPP pour qu'elle lui fournit une assistance facultative dans la préparation, la négociation et le suivi des PPP.

A ce titre, l'Unité des PPP peut assurer les missions suivantes :

- a) assister, en collaboration avec le Ministère en charge des PPP, les Autorités Contractantes, lors de l'identification des opportunités de PPP ;
- b) rendre un avis sur l'économie générale et la soutenabilité financière des projets PPP envisagés par les Autorités Contractantes ;
- c) assister les Autorités Contractantes dans l'établissement des montages financiers des contrats ou conventions PPP ;
- d) assister les Autorités Contractantes dans l'élaboration des projets et la négociation des contrats ou conventions PPP, en collaboration avec le Ministère en charge des PPP ;
- e) assister, en collaboration avec le Ministère en charge des PPP, les Autorités Contractantes dans la mise en place de capacités, de mécanismes, et de procédures de suivi de l'exécution des PPP.

f) assurer, en collaboration avec PARMP et le Ministère en charge des PPP, la formation des acteurs intervenant dans les PPP ; et
g) assister les Autorités Contractantes dans le contrôle des conditions d'exécution des PPP.

Article 19 : Avis et procédure de saisine de l'Unité des PPP
L'Unité des PPP rend des avis dans les cas prévus par la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé et le Décret D/2021/041/PRG/SGG Du 05 Février 2021, portant application de la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé et selon les modalités fixées audit Décret.

La saisine de l'Unité des PPP peut être opérée par lettre simple ou courrier électronique adressée au Secrétariat de l'Unité des PPP contre accusé de réception.

Article 20: Du coordinateur de l'Unité des PPP

Article 20-1: Nomination

Le coordinateur de l'Unité des PPP est nommé par Arrêté du Ministre en charge des Finances sur proposition du Directeur National en charge du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés et sur la base de ses compétences.

Le coordinateur de l'Unité des PPP dépend hiérarchiquement du Directeur National en charge du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés.

La durée de son mandat est de trois (3) années, renouvelable une seule fois.

La fonction de coordinateur ou de membre de l'Unité des PPP est incompatible avec toute activité de nature à compromettre l'indépendance de l'Unité des PPP.

Article 20-2 : Fonction et attributions

Le coordinateur définit les orientations des travaux de l'Unité des PPP et la dirige. A ce titre, il est chargé de :

- (a) présider les réunions et veiller au bon fonctionnement de l'Unité des PPP ;
- (b) procéder au recrutement du personnel, des conseillers et autres experts d'appui ;
- (c) assurer les fonctions de représentation de l'Unité des PPP ;
- (d) élaborer un rapport annuel sur l'activité de l'Unité des PPP à l'attention du Ministre en charge des Finances et du Comité PPP ;
- (e) Participer aux réunions du Comité PPP et assurer les fonctions de secrétaire du Comité.

Article 20-3: Règlement intérieur

Le coordinateur de l'Unité des PPP élabore un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre en charge des Finances.

Le règlement intérieur fixe notamment l'organisation, la composition, le nombre indicatif de membres au sein de l'Unité des PPP ainsi que les qualifications requises.

Article 21: Budget de l'Unité des PPP

L'Unité des PPP dispose des crédits budgétaires nécessaires pour son fonctionnement.

L'Unité des PPP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire suffisante dont le niveau est fixé par le Ministre en charge des Finances et dont la gestion sera assurée sous le contrôle du coordinateur de l'Unité des PPP.

L'Unité des PPP peut également bénéficier de dons, ou contributions financières ou subventions exceptionnelles provenant des bailleurs de fonds et autres partenaires de la République de Guinée et éventuellement de toutes ressources supplémentaires affectées par la Loi de Finances.

Article 22 : Assistance de tiers

L'Unité des PPP peut faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'assister dans sa mission, suivant la procédure requise par le Code des Marchés Publics pour les consultants.

L'Unité des PPP peut également se faire assister par les services techniques, financiers et juridiques d'autres personnes publiques ou d'institutions financières multilatérales.

TITRE VII: DU MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES

Article 23 : Mission de l'autorité de tutelle de l'Unité des PPP
Le Ministre en charge des Finances, est chargé de la mise en oeuvre et de l'exécution de la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé et selon les modalités fixées au Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant application de la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé.

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge des PPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/042 BIS/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2021
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ,
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^e: Le Grade de Commandeur de l'ordre national du Mérite de la République de Guinée est décerné à Madame Fatou DIALLO N'DIAYE, Mission de l'OIM en République de Guinée pour sa contribution exceptionnelle à l'amélioration de la politique migratoire en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2021/045/PRG/SGG DU 10 Fevrier 2021, POR-TANT AVANCEMENT EN GRADE DES OFFICIERS SUPE-RIEURS DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structures et Missions de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier, Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,

21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^e: Les Officiers Supérieurs de Police dont les Noms et Prénoms suivent sont promus au grade de Contrôleur Général conformément au tableau ci-dessous:

N°	Nom et Prénoms		Matricules
01	Aboubacar	Fabou	CAMARA 199 246 P
02	Sékou		KEITA 191 817 S
03	Zakaria		CAMARA 192 982 L
04	Faira		CONDE 197 779 Y
05	Massa		KABA 200 678 T
06	Ibrahima Sory		CONDE 149 818 W
07	Cheick Mohamed		KEITA 192 154 B
08	Mamadou Sannou		DIALLO 192 149 W
09	Alphonse		LOUA 192 125 F
10	Mamadou Djouldé		BARRY 197 766 C
11	Mamadouba		CAMARA 209 717 R
12	Mounir		CISSE 208 044 T
13	Moussa		CONDE 153 143 D

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 10 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/046/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS SUPÉRIEURS DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structures et Missions de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement .

DECREE :

Article 1^e: Les Officiers Supérieurs de Police dont les Prénoms et noms suivent sont promus aux grades de Commissaires Divisionnaires de Police ainsi qui suit:

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade Actuel
1	208162L	ABDEL KADER BAIDY	TOURE	Com principal
2	193034J	ABDOUL TIDIANE	SANO	Com principal
3	142610X	ABDOULAYE	CAMARA	Com principal
4	230768N	ABDOULAYE	DIALLO	Com principal
5	192083X	ABDOULAYE	SANO	Com principal
6	262314R	ABDOULAYE	SANGARE	Com principal

7	207996M	ABEL TAMBA SOYE	MILIMONO	Com principal
8	155692T	ABOUBACAR	KANTE	Com principal
9	177708B	ABOUBACAR DEMBA	BANGOURA	Com principal
10	192123V	ABOUBACAR SANA	CAMARA	Com principal
11	262316D	ABOUBACAR SEKOU	CAMARA	Com principal
12	261225F	ADAMA	CONDE	Com principal
13	182435R	ADAMA	DOUKOURE	Com principal
14	207943E	AHMED	TOURE	Com principal
15	193823X	AISSATOU	POLY	Com principal
16	197811G	ALAIN N'FALY	CAMARA	Com principal
17	262285M	ALBERT	CAMARA	Com principal
18	154339S	ALEXIE	LELANO	Com principal
19	159929E	ALHASSANE	BALDE	Com principal
20	196246J	ALPHA MAMADOU	DIALLO	Com principal
21	262307H	ANSOUMANE	DIANE	Com principal
22	261106L	BADEMBA	SOW	Com principal
23	148205R	BAKOLET	DOPAVOGUI	Com principal
24	194866N	BALLA	CONDE	Com principal
25	2079678	BALLA	KOUROUMA	Com principal
26	191840X	BANGALY	CONDE	Com principal
27	208090Z	BENJAMIN	CAMARA	Com principal
28	150328Y	BERNARD	LAMAH	Com principal
29	192442V	BOINAN	FANGAMOU	Com principal
30	191837X	BOUBACAR	BOIRO	Com principal
31	197806N	CECE ALPHONSE	GOUMOU	Com principal
32	208680Y	CHARLES	THEA	Com principal
33	148985D	CHRISTIN	KPOHOMOU	Com principal
34	1978025	CHRISTOPHE SAI	LENO	Com principal
35	194073M	DIAMY	DIALLO	Com principal
36	202374A	DIAO NAYE	N'DIAYE	Com principal
37	177679N	DJIBA	CONDE	Com principal
38	208152E	DONATIEN	LAMAH	Com principal
39	207945B	DONDON	DANSOKO	Com principal
40	153780V	ELIANE	COUMBASSA	Com principal
41	194738L	ELISABETH	CONDE	Com principal
42	175776S	FACINET	CAMARA	Com principal
43	149819X	FATOUMATA	KOUYATE	Com principal
44	152136X	FATOUMATA	SDUMAH	Com principal
45	197857N	FATOUMATA	BOIRO	Com principal
		YEBHE		
46	192151F	FODE	CISSE	Com principal
47	189495J	FODE FATOUMATA	SOUMAH	Com principal
48	191873R	GNAMA	GROVOGUI	Com principal
49	208131X	HAMADY	DIAKITE	Com principal
50	177351K	HASSANE	DIALLO	Com principal
51	192974Z	HONORE	DELAMOU	Com principal
52	193877C	IBRAHIMA	CAMARA	Com principal
53	201843S	IBRAHIMA	DIALLO	Com principal
54	199721G	DJENABA SORY	CAMARA	Com principal
55	262502F	IBRAHIMA RACHID	CISSE	Com principal

56	2080120	IBRAHIMA SORY	CAMARA	Com principal
57	191764S	IDRISSA	CAMARA	Com principal
58	149320Z	JEAN PIERRE	ZOUMANIGUI	Com principal
59	158925H	JEANNETTE	DIAWARA	Com principal
60	149817C	KANKOU	KEITA	Com principal
61	227890B	KELETY	DIALLO	Com principal
62	139337X	MAMA	GROVOGUI	Com principal
63	222647W	MAMADOU	SOUMAORO	Com principal
64	208043R	MAMADOU DJOULDE	BARRY	Com principal
65	159054T	MAMADOU II	SAMOURA	Com principal
66	197826E	MAMADOU MOUCSTAR	LY	Com principal
67	169767V	MAMADOU SAIDOU	DIALLO	Com principal
68	207936G	MAMADY	KOUROUMA	Com principal
69	164230J	MAMADY	SANGARE	Com principal
70	183634L	MAMADY 2	CAMARA	Com principal
71	199912R	MAMADY I	SANOH	Com principal
72	199675N	MANZO	MANSARE	Com principal
73	208136W	MARIAMA	KEITA	Com principal
74	208140Y	M'BALLOU MORGANE	SYLLA	Com principal
75	208045V	MICHEL	THEA	Com principal
76	261895L	MOHAMED	CONTE	Com principal
77	208116A	MOHAMED	SYLLA	Com principal
78	207998E	MOHAMED AMIZO	KEITA	Com principal
79	211573K	MOHAMED LAMINE	KAMISSOKO	Com principal
80	208142H	MOHAMED LAMINE	TRAORE	Com principal
81	1794185	MOMO MARCUS	CAMARA	Com principal
82	191927A	MORLAYE II	TOURE	Com principal
83	161152W	MOUSSA	BARRY	Com principal
84	166377C	MOUSSA	FOFANA	Com principal
85	208097D	MOUSSA	KOUROUMA	Com principal
86	179662H	MOUSSA	SAVANE	Com principal
87	198479E	MOUSSA DIT BALLA	SOUMAH	Com principal
88	191882W	NABY MOUSSA	CAMARA	Com principal
89	142617E	NAFINA	KEITA	Com principal
90	208058E	NAMAKAN	CAMARA	Com principal
91	191847Y	NAMBEYA	GAETANE	Com principal
92	193002C	NANFADIMA	KEITA	Com principal
93	262338A	N'FALY	MANSARE	Com principal
94	158899L	N'FASSORY	CAMARA	Com principal
95	194326G	NIQUMA	KOIVOGUI	Com principal
96	190001G	OUMOU	BAH	Com principal
97	195954V	OUMOU	DIALLO	Com principal
98	208019B	OUSMANE	SANKHON	Com principal
99	197739V	PEPE	KPOGOMOU	Com principal
100	199719E	PEPE HERVE	PLEGNEMOU	Com principal
101	141151Z	RENE TAMBA	LENO	Com principal
102	114534C	SAA	IFONO	Com principal
103	198270R	Sekou	KOUROUMA	Com principal

104	262168Y	SIKA LAMINE	SOUMAH	Com principal
105	114528A	SIBA	SOROPOGUI	Com principal
106	175887P	SIDIKIBA	DIALLO	Com principal
107	1743528	SORY	MANSARE	Com principal
108	153847W	SORY II	MARA	Com principal
109	208163C	SOUARE	ABDOURA-HIM	Com principal
110	197918P	SOULEYMANE	SIDIBE	Com principal
111	261563P	SOUMAH	GASSIMOU	Com principal
112	262224R	THIERSO BOUBACAR	DIALLO	Com principal
113	1490155	TOGBA MARCEL	PIVI	Com principal
114	207951M	MAME	SYLLA	Com principal
115	112219Y	MOUSSA DISTEL	CAMARA	Com principal
116	191821F	PEPE MARCELIN	DELAMOU	Com principal
117	208108A	ABDOULAYE	CONDE	Com principal
118	208034X	EUGENIE	LAMAH	Com principal
119	186605W	PEPE	DELAMOU	Com principal
120	208157W	SERAPHIN	HABA	Com principal

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/047/PRG/SGG DU 10 FÈVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS SUPÉRIEURS DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^e: Les Officiers Supérieurs de Police dont les Prénoms et noms suivent sont promus aux grades de Commissaires Principaux de Police ainsi qui suit :

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade Actuel
1	191833P	ABBAS	BARRY	Commissaire
2	191832Z	ABDOUL KARIM	CISSE	Commissaire
3	262327T	ABDOUL KARIM	CONTE	Commissaire
4	208014N	ABDOUL KARIM	SYLLA	Commissaire
5	261129T	ABDOUL MALICK	KONE	Commissaire
6	201136M	ABDOULAYE	BANGOURA	Commissaire
7	186663G	ABDOULAYE	BARRY	Commissaire
8	207955S	ABDOULAYE	BOIRO	Commissaire

9	141962T	ABDOU LAYE	CAMARA	Commissaire
10	262346F	ABDOU LAYE	CAMARA	Commissaire
11	261142Z	ABDOU LAYE	CISSE	Commissaire
12	225173J	ABDOU LAYE	DIAKITE	Commissaire
13	199699Z	ABDOU LAYE	DIALLO	Commissaire
14	208581E	ABDOU LAYE	KABA	Commissaire
15	208769C	ABDOU LAYE	SANGARE	Commissaire
16	191865G	ABDOU LAYE	SQUARE	Commissaire
17	208115W	ABDOU LAYE	SYLLA	Commissaire
18	197964Y	ABDOU LAYE	SYLLA	Commissaire
19	208175S	ABDOU LAYE	YATTARA	Commissaire
20	191925L	ABDOU LAYE	CAMARA	Commissaire
	LANSANA			
21	208164S	ABDOURAHAMANE	BALDE	Commissaire
22	207978B	ABDOURAHIMI	CISSE	Commissaire
23	208042X	ABOUBACAR	BANGOURA	Commissaire
24	197973A	ABOUBACAR	CAMARA	Commissaire
25	261219X	ABOUBACAR	CAMARA	Commissaire
26	208063D	ABOUBACAR	CAMARA	Commissaire
27	168364X	ABOUBACAR	DIQUBATE	Commissaire
28	191829E	ABOUBACAR	DOUMBOUYA	Commissaire
29	262292N	ABOUBACAR	MARA	Commissaire
30	158892X	ABOUBACAR	SAKO	Commissaire
31	208905J	ABOUBACAR	SOUMAH	Commissaire
32	208040K	ABOUBACAR	SYLLA	Commissaire
33	199875A	ABOUBACAR	SOUMAH	Commissaire
	BLASCO			
34	200160C	ABOUBACAR HAWA	CAMARA	Commissaire
35	166729H	ABOUBACAR II	SOUMAH	Commissaire
36	200165R	ABOUBACAR MABINTY	CAMARA	Commissaire
37	257001Z	ABOUBACAR ROGER	CAMARA	Commissaire
38	262313R	ABOUBACAR SIDIKI	DIANE	Commissaire
39	199805E	ABOUBACAR SIDIKI	DOUMBOUYA	Commissaire
40	159823H	ADAMA	CONDE	Commissaire
41	259727B	ADAMA DOUTY	CONDE	Commissaire
42	193485S	AHMADOU	KEITA	Commissaire
43	208421T	AHMADOU TIDIANE	BAH	Commissaire
44	261234S	AHMED NOUR	SARR	Commissaire
45	207958Z	AHMED TAKENE	DIALLO	Commissaire
46	262432D	AICHA	SANOH	Commissaire
47	162990F	AISSATA	CAMARA	Commissaire
48	223047R	AISSATA	CAMARA	Commissaire
49	208062N	AISSATA	NABE	Commissaire
50	206932N	AISSATOU	SAKHO	Commissaire
51	210801G	AISSATOU BINTOU	DIALLO	Commissaire
52	208059B	AISSATOU KINDY	BAH	Commissaire
53	161850J	AKOI	GUILAVOGUI	Commissaire
54	199890L	ALBERT	MASSAN-DOUNO	Commissaire
55	261249N	ALEXIS FAYA	TINKIANO	Commissaire
56	191836J	ALGASSIMOU	BAH	Commissaire
57	199770N	ALHASSANE	BAH	Commissaire
58	199800B	ALHASSANE	DIALLO	Commissaire
59	208007E	ALHASSANE	TOURE	Commissaire
60	262366Y	ALHASSANE BEKAYE	SYLLA	Commissaire
61	207994G	ALHASSANE MANGUE	SYLLA	Commissaire

62	208696W	ALHOUSSEINY	CONTE	Commissaire
63	186956V	ALKALY	BANGOURA	Commissaire
64	261263V	ALMAMY	SYLLA	Commissaire
65	191810G	ALPHA	SANOH	Commissaire
66	150343Z	ALPHA OUMAR	BAH	Commissaire
67	191868C	ALPHA OUMAR	DIALLO	Commissaire
68	188912R	ALPHADIO	SOW	Commissaire
69	208760L	ALSENY	KALISSA	Commissaire
70	191853K	ALSENY	SYLLA	Commissaire
71	208418J	ALSENY MOKUS	CAMARA	Commissaire
72	200187T	ALY	SARR	Commissaire
73	208020A	ALY	SOW	Commissaire
74	280324W	ALY	SOW	Commissaire
75	261307R	ALY AMARA	CAMARA	Commissaire
76	173729K	ALY VALENTIN	YOMBOOUNO	Commissaire
77	164229B	AMADOU	BALDE	Commissaire
78	208372Y	AMADOU	CONTE	Commissaire
79	278867C	AMADOU	KONATE	Commissaire
80	157751C	AMADOU	KOURQUIMA	Commissaire
81	174497N	AMADOU	SOW	Commissaire
82	267783E	AMADOU BAILO	DIALLO	Commissaire
83	261320C	AMADOU FOULA	BALDE	Commissaire
84	191872A	AMADOU MAIRIE	DIALLO	Commissaire
85	208567H	AMARA	CAMARA	Commissaire
86	208129X	AMARA	CAMARA	Commissaire
87	209850E	Amara	DIAKITE	Commissaire
88	262286M	AMARA	SYLLA	Commissaire
89	208082L	AMINATA	DIALLO	Commissaire
90	193367M	ANDRE	SANDOUNO	Commissaire
91	207986G	ANGEL MARIE	SOUMAH	Commissaire
92	262325S	ANNETTE	PONTOIR	Commissaire
93	200007C	ANSOUMANE	KABA	Commissaire
94	191848D	ANSOUMANE	KEITA	Commissaire
95	197745Z	ANTOINE	SAKOUVOGUI	Commissaire
96	283218A	BABA	DOUKOURE	Commissaire
97	191856G	BABA	KAMANO	Commissaire
98	191818Y	BAKARY	DOUMBOUYA	Commissaire
99	193489C	BAKARY	SIDIYE	Commissaire
100	262407P	BAKARY	DIAKITE	Commissaire
101	261359E	BAILA	IFONO	Commissaire
102	196797Y	BANGALY	KEITA	Commissaire
103	208800F	BANGALY	SYLLA	Commissaire
104	159821E	BINTOU	CONDE	Commissaire
105	1557030	BINTOU	SAQUEMOU	Commissaire
106	191805B	BOUBACAR	DIALLO	Commissaire
107	199715L	BOUBACAR	DIALLO	Commissaire
108	208005F	BOUBACAR SIMITY	DIALLO	Commissaire
109	159855Y	BOUNDOUKA	CAMARA	Commissaire
110	206170Z	BOUYA	BANGOURA	Commissaire
111	208077D	CATHERINE	DIAWARA	Commissaire
112	208379E	CE	MILLIMONO	Commissaire
113	172615E	CECE	GBILIMOU	Commissaire
114	206135X	CECE	GUEMOU	Commissaire
115	163367B	CECE	KOLIE	Commissaire
116	191777E	CECE	LAMAH	Commissaire
117	169333A	CECE III	HABA	Commissaire
118	165177E	CECE RICHARD	MAHOMOU	Commissaire
119	191790K	CHARLES MAURIO	KOURQUIMA	Commissaire

120	207975T	CHEICK AMARA	CONDE	Commissaire
121	208023Y	CHEICK MAKAN	TRAORE	Commissaire
122	262394Z	CHEICK OUMAR	TOURE	Commissaire
123	197127S	CHEICK TIDIANE	CAMARA	Commissaire
124	229748Y	CHERIF	DIALLO	Commissaire
125	191781G	IBRAHIMA SORY	CONDE	Commissaire
126	197770V	DAKPANA	DOUNAMOU	Commissaire
127	2614150	DAMANTAN	KEITA	Commissaire
128	172901N	DAOUDA	SYLLA	Commissaire
129	159835J	DIARRA	KONATE	Commissaire
130	160038T	DIENABA	KANTE	Commissaire
131	208126B	DJELIBAKARY	KOUYATE	Commissaire
132	283220M	Djenabou	KALLO	Commissaire
133	261439N	DJIBA	KEITA	Commissaire
134	208350D	DJIBRIL	CAMARA	Commissaire
135	208650D	DJIBRIL	CAMARA	Commissaire
136	261443E	DOUSSOU TERMITE	MARA	Commissaire
137	187719F	DOUSSOUBA	CISSE	Commissaire
138	208588P	EMILE	GUEMOU	Commissaire
139	198039B	EMMANUEL	INAPOGUI	Commissaire
140	191880D	ERNEST	LOUA	Commissaire
141	208305K	ETIENNE	HABA	Commissaire
142	223912H	FABY	MARA	Commissaire
143	159860L	FACINET	BANGOURA	Commissaire
144	197919M	FACOCO	MAOMOU	Commissaire
145	191871Z	FADJIMBA	TRAORE	Commissaire
146	169584F	FANTA	KEITA	Commissaire
147	225441K	FANTON	KOUROUMA	Commissaire
148	261553Z	FARA GEORGES	TOLNO	Commissaire
149	107398V	FARA FELIX	SIMBIANO	Commissaire
150	159927N	FARA PASCAL	KOUROUMA	Commissaire
151	199952Y	FASSOU	BILIVOGUI	Commissaire
152	207956B	FATIMATA KOUADIO	DIALLO	Commissaire
153	208119S	FATOUMATA	BANGOURA	Commissaire
154	208001D	FATOUMATA	YATTARA	Commissaire
155	207963R	FATOUMATA BINTA	BARRY	Commissaire
156	208460L	FATOUMATA BINTOU	BAH	Commissaire
157	191830E	FAYA	KAMANO	Commissaire
158	149880X	FAYA	MANSARE	Commissaire
159	191801Z	FAYA GILBERT	KAMANO	Commissaire
160	207988F	FERE MOUSSOU	DIALLO	Commissaire
161	208147Z	FIDEL TOUMBA	KEITA	Commissaire
162	196798X	FODE	BANGOURA	Commissaire
163	261511F	FODE	SYLLA	Commissaire
164	208037C	FODE MARIAMA	CAMARA	Commissaire
165	208737R	FODE OUMAR	CAMARA	Commissaire
166	191844M	FRANCOIS	LOUA	Commissaire
167	198036T	GASSIMOU	DOUMBOUTYA	Commissaire
168	199919W	GBACE	SAGNO	Commissaire
169	191788P	GNOUNA GASPARD	KAMANO	Commissaire
170	192075L	GREGOIRE	BANGOURA	Commissaire
171	149820E	HADIATOU LAYE	DIALLO	Commissaire
172	261572Y	FIASSANE	KEITA	Commissaire
173	149319V	HAWA	KOLIE	Commissaire
174	159775W	HAWA	SYLLA	Commissaire

175	261576E	HENRY GBONYAGA	LAMAH	Commissaire
176	208167W	HUBERT MOISE	GOMEZ	Commissaire
177	208146G	IBRAHIM	SAMAKE	Commissaire
178	199888C	IBRAHIMA	BARRY	Commissaire
179	261586M	IBRAHIMA	CISSE	Commissaire
180	208057N	IBRAHIMA	COUMBASSA	Commissaire
181	191918C	IBRAHIMA	KANTE	Commissaire
182	142624N	IBRAHIMA	MAKANERA	Commissaire
183	208049N	IBRAHIMA	SANGARE	Commissaire
184	197767B	IBRAHIMA	SOUmah	Commissaire
185	207944V	IBRAHIMA	SYLLA	Commissaire
186	2610961	IBRAHIMA BEBE CHEICK	KANTE	Commissaire
187	192127H	IBRAHIMA LABE	BARRY	Commissaire
188	179413A	IBRAHIMA LELOUMA	DIALLO	Commissaire
189	208103V	IBRAHIMA SADJO	SYLLA	Commissaire
190	262476J	IBRAHIMA SORY	CAMARA	Commissaire
191	208580A	IBRAHIMA SORY	CONTE	Commissaire
192	208601D	IBRAHIMA SORY	DIALLO	Commissaire
193	208710E	IBRAHIMA SORY	KEITA	Commissaire
194	186995B	IBRAHIMA SORY	KEITA	Commissaire
195	164359C	IBRAHIMA SORY	TOURE	Commissaire
196	207937S	IBRAHIMA SORY	TOURE	Commissaire
197	207990L	IBRAHIMA SORY	TOURE	Commissaire
198	261633F	ISMAEL	BAH	Commissaire
199	261632L	ISMAEL	CAMARA	Commissaire
200	208674N	JACKY	HABA	Commissaire
201	261649F	JEAN	KAMANO	Commissaire
202	191906E	JEAN	LENO	Commissaire
203	261656P	JEAN FOROMO	KOIVOGUI	Commissaire
204	197769M	JEAN BALLA	KEITA	Commissaire
205	199619S	JEAN BARRE	KOIVOGUI	Commissaire
206	191855B	JEAN BERNARD THIERRY	BANGOURA	Commissaire
207	191884F	JEAN BRUNO	HABA	Commissaire
208	191793G	JEAN MARIE	DOUMBOUYA	Commissaire
209	142928N	JEAN M'BAMBA	CAMARA	Commissaire
210	199758H	JEAN PAUL	KALIVOGUI	Commissaire
211	261660S	JEAN TOUMBE	KAMANO	Commissaire
212	261661B	JEROME	SAGNO	Commissaire
213	179425Y	JOSEPH	MANSARE	Commissaire
214	159102D	KADE	NABE	Commissaire
215	173994J	KADIATOU	DIALLO	Commissaire
216	208054P	KADIATOU	SYLLA	Commissaire
217	191726M	KALAGBAN	OUILARE	Commissaire
218	208618F	KALIL	KOUYATE	Commissaire
219	168370G	KALIVA	KOIVOGUI	Commissaire
220	200017Z	KALLA	SOUmah	Commissaire
221	208594B	KARAMBA	CONDE	Commissaire
222	199808G	KARAMOKO SAIDOU	TOURE	Commissaire
223	191808Z	KELETIGUI	KEITA	Commissaire
224	261693R	KEOULEN	MOLOUMOU	Commissaire
225	175889B	KERFALLA I	CAMARA	Commissaire
226	207965K	KIA	CAMARA	Commissaire
227	191877I	KISSI KABA	KEITA	Commissaire
228	206053X	KISSI MAMADOUBA	CAMARA	Commissaire
229	157636W	KOIKOI BILIZI	KOIVOGUI	Commissaire
230	262477K	KOKOLY	HABA	Commissaire

231	192124X	KOMO	ONIVOGUI	Commissaire
232	199981P	KOURAMOUDOU	DOUMBOLYA	Commissaire
233	207960V	LAMINE	BANGOURA	Commissaire
234	200234H	LAMINE	CAMARA	Commissaire
235	261718W	LAMINE	LOUAMOU	Commissaire
236	262333H	LANCEY	OULARE	Commissaire
237	191875H	LANCINE	KANDE	Commissaire
238	177924P	LANSANA	CAMARA	Commissaire
239	208138M	LANSANA	CAMARA	Commissaire
240	208150A	LANSANA	KEIRA	Commissaire
241	208046S	LANSANA TAMSIR	SYLLA	Commissaire
242	208792T	LAURENT	LAMAH	Commissaire
243	200181H	LAYE	KEITA	Commissaire
244	174894M	LAYE	LAMAH	Commissaire
245	208105C	LINKE	MARA	Commissaire
246	199678M	LOUA	ELY	Commissaire
247	199913S	LOUNCENY	CONDE	Commissaire
248	208080A	MAC1RE	BANGOURA	Commissaire
249	191831T	MACKY	SACKO	Commissaire
250	208081K	MALICK	BANGOURA	Commissaire
251	215956W	MAMADI	KEITA	Commissaire
252	191834W	MAMADI	MARA	Commissaire
253	199916M	MAMADI MARRA	KEITA	Commissaire
254	208018Z	MAMADOU	CAMARA	Commissaire
255	262332S	MAMADOU	KOUROUMA	Commissaire
256	208860K	MAMADOU	SANGARE	Commissaire
257	2080030	MAMADOU	SYLLA	Commissaire
258	262480D	MAMADOU	TRAORE	Commissaire
259	191892S	MAMADOU ALPHA	BALDE	Commissaire
260	191883E	MAMADOU ALPHA	SOW	Commissaire
261	207982C	MAMADOU ALPHA	MARIAMA	Commissaire
262	191822M	MAMADOU BACHIR	DIALLO	Commissaire
263	261782E	MAMADOU BOYE	SOW	Commissaire
264	223926E	MAMADOU CELLOU BHOYE	BAH	Commissaire
265	142301L	MAMADOU DIAN	BOKOUN	Commissaire
266	208169R	MAMADOU DIEYE	DIALLO	Commissaire
267	199702X	MAMADOU DIOLDE	DIENG	Commissaire
268	207950B	MAMADOU HAVA	CAMARA	Commissaire
269	157750H	MAMADOU II	DIALLO	Commissaire
270	1919318	MAMADOU KOLON	BARRY	Commissaire
271	191863G	MAMADOU LAMARANA	BAH	Commissaire
272	251786W	MAMADOU LAMARANA	DIALLO	Commissaire
273	193486D	MAMADOU LAMINE	BAH	Commissaire
274	196784F	MAMADOU OURY	BAH	Commissaire
275	158928R	MAMADOU OURY I	DIALLO	Commissaire
276	193368V	MAMADOU YERO	SOW	Commissaire
277	208021A	MAMADOUBA	BANGOURA	Commissaire
278	261803P	MAMADOUBA	CAMARA	Commissaire
279	261807H	MAMADOUBA	CONTE	Commissaire
280	197754N	MAMADOUBA	SOUMAH	Commissaire
281	208015E	MAMADOUBA	SYLLA	Commissaire
282	200001V	MAMADOUBA	BANGOURA	Commissaire
283	261817E	MAMADY	CAMARA	Commissaire
284	198044Y	MAMADY	CAMARA	Commissaire

284	208078V	MAMADY	MARA	Commissaire
285	2080688	MAMADY	NABE	Commissaire
286	199860C	MAMADY	SANGARE	Commissaire
287	191904F	MAMADY	SIDIBE	Commissaire
288	191846F	MAMADY III	CAMARA	
289	191812D	MAMOUDOU	CONDE	Commissaire
290	207962G	MARIAMA	KEITA	Commissaire
291	207964P	MARIAMA	SACKO	Commissaire
292	208679A	MARIAMA KAPEL	CAMARA	Commissaire
293	200180M	MAURICE	BANGOURA	Commissaire
294	207985X	M'BEMBA	BANGOURA	Commissaire
295	208172M	M'BEMBA	CAMARA	Commissaire
296	159829R	MEXEN KEMO	KAMANO	Commissaire
297	208087G	MOHAMED	DIALLO	Commissaire
298	208151F	MOHAMED	DORE	Commissaire
299	192128W	MOHAMED	KEITA	Commissaire
300	191776V	MOHAMED	KOUROUMA	Commissaire
301	156630H	MOHAMED	SIDIBE	Commissaire
302	208124A	MOHAMED	SYLLA	Commissaire
303	208303L	MOHAMED 3	BANGOURA	Commissaire
304	200226T	MOHAMED ALPHA	SYLLA	Commissaire
305	199698F	MOHAMED ALY	TOURE	Commissaire
306	199961G	MOHAMED AMINATA	BANGOURA	Commissaire
307	174935G	MOHAMED BAILO	DIALLO	Commissaire
308	192154B	MOHAMED CHEICK	KEITA	Commissaire
309	211759L	MOHAMED DEEN	TOURE	Commissaire
310	261913Z	MOHAMED DIQUMA	KEITA	Commissaire
311	199991S	MOHAMED FATOUMATA	BAYO	Commissaire
312	188936H	MOHAMED FODE	CHERIF	Commissaire
313	208904B	MOHAMED KAMAZO	CAMARA	Commissaire
314	169704S	MOHAMED KERFALLA	CAMARA	Commissaire
315	262312G	MOHAMED KHAIRABA	TOURE	Commissaire
316	191842N	MOHAMED LAMINE	CISSE	Commissaire
317	208667V	MOHAMED LAMINE	SAVANE	Commissaire
318	208070H	MOHAMED LAMINE	SYLLA	Commissaire
319	261936M	MOHAMED LAMINE	CONTE	Commissaire
320	193363K	MOHAMED LAMINE II	CAMARA	Commissaire
321	261941D	MOHAMED NANA	CAMARA	Commissaire
322	208072A	MOHAMED SAID	SOUMAH	Commissaire
323	208461D	MOHAMED SALIOU	TOUMKARA	Commissaire
324	208645C	MOMO	CAMARA	Commissaire
325	261954X	MOMO	CAMARA	Commissaire
326	191889D	MOMO	SYLLA	Commissaire
327	208153N	MONIQUE	LAMAH	Commissaire
328	261959R	MORLAE	KEITA	Commissaire
329	208389S	MORY	CAMARA	Commissaire
330	199871L	MORY	KABA	Commissaire
331	199749X	MORY	DORE	Commissaire
331	199749X	MORY	DORE	Commissaire
332	207984P	MOUCETAR	BALDE	Commissaire
333	208158N	MOULAYE ALY	CHERIF	Commissaire
334	195006R	MOUMINY	CAMARA	Commissaire
335	261973W	MOUSSA	CISSOKO	Commissaire
336	198001Y	MOUSSA	CONDE	Commissaire

337	191526N	MOUSSA	CONDE	Commissaire
338	197662H	Moussa	SAVANE	Commissaire
339	172902V	MOUSSA	SOUMAH	Commissaire
340	198788N	MOUSSA	SYLLA	Commissaire
341	208004T	MOUSSA	TOURE	Commissaire
342	261995X	NABY	BANGOURA	Commissaire
343	261996S	NABY	CAMARA	Commissaire
344	159928N	NABY I	SOUMAH	Commissaire
345	262005H	NANAMOUDOU	CONDE	Commissaire
346	191887A	NEMA	HONOMOU	Commissaire
347	207970T	NENE	TRAORE	Commissaire
348	208462K	N'FALY	SYLLA	Commissaire
349	199906P	N'GAFIE	KONTE	Commissaire
350	191899A	NIANKOYE	BALAMOU	Commissaire
351	157135E	NIANKOYE	ZEBELEMOMU	Commissaire
352	262021Y	NICOLAS FALO	WAMOUNO	Commissaire
353	197825H	NOUHOU	BALDE	Commissaire
354	191843P	NYAKOYE	SANGBALA-MOU	Commissaire
355	191922F	NYANKOYE	BEAVOGUI	Commissaire
356	198102F	OBI DAYA SALOMON	WILLIAMS	Commissaire
357	208066J	OUMAR	DANSOKO	Commissaire
358	199630C	OUMAR	SAVANE	Commissaire
359	208484L	OUMAR BAILO	SOW	Commissaire
360	262039W	OUMOU KHAIRY	DIALLO	Commissaire
361	199753S	OUO OUO	GUEMOU	Commissaire
362	208069N	OUSMANE	CONDE	Commissaire
363	250297S	OUSMANE	MANE	Commissaire
364	208076T	OUSMANE	SOUMAH	Commissaire
365	208022H	OUSMANE	YOULA	Commissaire
366	262360J	OUSMANE GARANKE	DIALLO	Commissaire
367	188764J	OUESSOU	FOINKE	Commissaire
368	199756W	PAPA	TOLNO	Commissaire
369	199793G	PAUL	KOTEMBE-DOUNO	Commissaire
370	191920L	PEMA	BILIVOGUI	Commissaire
371	262066B	PENDA	CAMARA	Commissaire
372	191874K	PEPE	DELAMOU	Commissaire
373	208370Z	PEPE	KOUROUIMA	Commissaire
374	191903L	PEPE BERNARD	SOROPOGUI	Commissaire
375	142685C	PEPE MAXIME	SAKOVO-GUI	Commissaire
376	262074R	PEVE	GUILAVOGUI	Commissaire
377	223145W	PIERRE	LOUA	Commissaire
378	193650T	REGINA M'MAMAH	FOFANA	Commissaire
379	191885Y	SAA	KOTEMBE-DOUNO	Commissaire
380	208419L	SAA EUE	KAMANO	Commissaire
381	171604A	SAA KOLY	TOLNO	Commissaire
382	191901Y	SAA PAUL	MILLIMONO	Commissaire
383	146315D	SACKHO	TOURE	Commissaire
384	198067P	SAIDOU	KOMPO	Commissaire
385	105589Y	SAIKOU YAYA	BALDE	Commissaire
386	262106M	SAKOBA	SIDIBE	Commissaire
387	151990F	SALIFOU	CAMARA	Commissaire
388	191839V	SALIFOU II	CAMARA	Commissaire
389	199829S	SALIM	FAYE	Commissaire
390	191864B	SALIM	SQUARE	Commissaire

391	262465A	SALIM	YANSANE	Commissaire
392	262115N	SALIOU	SAMPIL	Commissaire
393	199970L	SAMBA DIOUMA	DIALLO	Commissaire
394	191929J	SAMBA GALO	DIENG	Commissaire
395	208161J	SAMBA LAMINE	CAMARA	Commissaire
396	262117K	SAMBADJO	CAMARA	Commissaire
397	207949N	SANA	CAMARA	Commissaire
398	208148P	SANASSI	CISSE	Commissaire
399	208051E	SARAN	CAMARA	Commissaire
400	200035K	SARAN MAMADI	CAMARA	Commissaire
401	199818S	SATALA	BALDE	Commissaire
402	197937X	SAWA	KOMARA	Commissaire
403	179437J	SAYON	DIoubate	Commissaire
404	262478X	SEKOU	BANGOURA	Commissaire
405	208641N	SEKOU	DIABATE	Commissaire
406	209872G	SEKOU	KEITA	Commissaire
407	199683Y	SEKOU	LAMAH	Commissaire
408	208092Y	SEKOU	TOURE	Commissaire
409	262426J	SEKOU	TOURE	Commissaire
410	262135M	SEKOU	KOURDUMA	Commissaire
411	208412S	SEKOU AHMED	BANGOURA	Commissaire
412	208000G	SEKOU FATOU	CAMARA	Commissaire
413	191779X	SEKOU II	TOURE	Commissaire
414	198797W	SEKOU NANA	CAMARA	Commissaire
415	208048Z	SEKOU OUMAR	SAMAKE	Commissaire
416	207976W	SEKOU OUMAR	SYLLA	Commissaire
417	208041L	SEKOU PHILO	KOUNDOUNO	Commissaire
418	191795F	SEKOUBA	CAMARA	Commissaire
419	197941W	SEKOUBA	KEITA	Commissaire
420	207974A	SEKOUBA	SYLLA	Commissaire
421	147139D	SENY CE	DRAMOU	Commissaire
422	181586A	SEYDOUBA	CAMARA	Commissaire
423	191802Z	SIAFFA	MILLIMONO	Commissaire
424	241320H	SIBA PAPA	TOPOU	Commissaire
425	191860W	SIDAFA	CONDE	Commissaire
426	208039G	SIDIKI	KEITA	Commissaire
427	174941T	SIRATENIN	MARA	Commissaire
428	179626N	SOLO	SOLANO	Commissaire
429	262295Z	SOUA ODETTE	GAMAHARA	Commissaire
430	208017S	SOULEYMANE	BAH	Commissaire
431	199904	SOULEYMANE	BARRY	Commissaire
432	166835T	SOULEYMANE	SIDIBE	Commissaire
433	191061Y	SOULEYMANE	DIALLO	Commissaire
434	198480B	SOULEYMANE BOKE	CAMARA	Commissaire
435	199689A	SOULEYMANE JACQUELINE 2	BARRY	Commissaire
436	197974T	SOUTEY RENE	THEA	Commissaire
437	207977E	SYLVAIN	BONAMOU	Commissaire
438	208104T	TAIBOU	DIALLO	Commissaire
439	175853T	TAMBA	TOURE	Commissaire
440	199928E	TAMBA JUNIOR	MANSARE	Commissaire
441	191824A	TAMBA NESTOR	MILLIMONO	Commissaire
442	155614C	THERO	KIYERO	Commissaire
443	191811G	THIERNO IBRAHIMA	BARRY	Commissaire
444	261108X	TIDIANE	KABA	Commissaire
445	208056V	TIRANKE	CISSE	Commissaire

446	208122Z	WOTAMA	CAMARA	Commissaire
447	206653C	YACOUBA	CAMARA	Commissaire
448	193366F	YACOUBA	DIOUMESSY	Commissaire
449	191867T	YAYA	CAMARA	Commissaire
450	250973Z	YAYE DIARIOU	DIALLO	Commissaire
451	207953N	YOLA	SYLLA	Commissaire
452	191826M	YOMBA	TOURE	Commissaire
453	191902R	YOUNOUSSA	BANGOURA	Commissaire
454	200170N	YOUNOUSSA	SOMPARE	Commissaire
455	199718A	YOUNOUSSA	SOUmah	Commissaire
456	208149F	YOUSSOUF	DIALLO	Commissaire
457	207992H	YOUSSOUF	SOUmah	Commissaire
458	208099X	ZENAB	TOURE	Commissaire
459	193362L	ZEZE	GOUAVOGUI	Commissaire
460	186726N	CELESTIN TAMBA	KAMANO	Commissaire

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/048/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structures et Missions de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les Officiers de Police dont les Prénoms et noms suivent sont promus aux grades de Capitaines de Police ainsi qui suit :

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade Actuel
1	260422J	ABASS YASSINE	SOUmah	Lieutenant
2	208554N	ABOUBACAR YEMI	CAMARA	Lieutenant
3	279392K	BANGALY	KOUROUMA	Lieutenant
4	279383M	SARA	BAH	Lieutenant
5	200130G	ABDOUL KARIM	CAMARA	Lieutenant
6	283023Z	ABDOULAYE	COUMBASSA	Lieutenant
7	208814P	ABDOULAYE	BANGOURA	Lieutenant
8	208834F	ABDOULAYE	BANGOURA	Lieutenant
9	279590G	ABDOULAYE	CAMARA	Lieutenant
10	208324B	ABDOULAYE	DIAKITE	Lieutenant
11	2085603	ABDOULAYE	FOFANA	Lieutenant
12	208479A	ABDOULAYE	KOULIBALY	Lieutenant

13	208303K	ABDOULAYE	MARA	Lieutenant
14	279528J	ABDOULAYE	SIDIBE	Lieutenant
15	208681Z	ABDOULAYE	SOUmah	Lieutenant
16	261151D	ABDOULAYE	SOOW	Lieutenant
17	208342Y	ABDOULAYE	SYLLA	Lieutenant
18	208733X	ABDOULAYE	SYLLA	Lieutenant
19	208801E	ABDOULAYE	SYLLA	Lieutenant
20	208866L	ABDOULAYE	YANSANE	Lieutenant
21	208610A	ABDOULAYE BENN	CONTE	Lieutenant
22	279329G	ABDOULAYE CHERIF	BAH	Lieutenant
23	208884H	ABDOULAYE DJIBRIL	SIDIBE	Lieutenant
24	279845P	ABDOURAHAMANE KORKA	BALDE	Lieutenant
25	208920Y	Abou 2	CAMARA	Lieutenant
26	208351K	ABOUBACAR	CAMARA	Lieutenant
27	208489T	ABOUBACAR	CAMARA	Lieutenant
28	261182V	ABOUBACAR	CONDE	Lieutenant
29	208643X	ABOUBACAR	FOFANA	Lieutenant
30	208735S	ABOUBACAR	SAMPOU	Lieutenant
31	208361F	ABOUBACAR	SOUmah	Lieutenant
32	208429X	ABOUBACAR	SOUmah	Lieutenant
33	208445G	ABOUBACAR	SOUmah	Lieutenant
34	256960N	ABOUBACAR	SOUmah	Lieutenant
35	208413L	ABOUBACAR	SYLLA	Lieutenant
36	208619X	ABOUBACAR	SYLLA	Lieutenant
37	261190V	ABOUBACAR	TOURE	Lieutenant
38	261211W	ABOUBACAR SIDIKI	CAMARA	Lieutenant
39	208784A	ABOUBACAR BELIA	DIALLO	Lieutenant
40	261205X	ABOUBACAR MAMADOUBA	CAMARA	Lieutenant
41	208875P	ABOUBACAR RAPHAEL	KEITA	Lieutenant
42	208922H	ABOUBACAR SEKOU	CAMARA	Lieutenant
43	208584Z	ABOUBACAR SIDIKI	BANGOURA	Lieutenant
44	257007T	ABOUBACAR SIDIKI	SOUmah	Lieutenant
45	251222E	ABRAHAM	KAMANO	Lieutenant
46	208771Z	ABRAHAM	KOLIE	Lieutenant
47	208533V	ADAMA	CAMARA	Lieutenant
48	208496W	ADAMA	KANTE	Lieutenant
49	261229H	ADAMA DIAN	BARRY	Lieutenant
50	208908D	AHMED	CISSE	Lieutenant
51	208907N	AICHA	SYLLA	Lieutenant
52	208637A	AISSATOU	BOIRO	Lieutenant
53	208738X	ALAMA	BANGOURA	Lieutenant
54	208767Z	ALEXIS	KOLIE	Lieutenant
55	257060A	ALHASSANE	CAMARA	Lieutenant
56	200095P	ALHASSANE	CONDE	Lieutenant
57	208506G	ALHASSANE	DIALLO	Lieutenant
58	208757D	ALHASSANE	FOFANA	Lieutenant
59	279649T	ALHASSANE	FOFANA	Lieutenant
60	261256V	ALHASSANE	MOLOMINE	Lieutenant
61	208549N	ALHASSANE II	BAH	Lieutenant
62	208604N	ALIA	SOUmah	Lieutenant
63	208798Z	ALIA	SOUmah	Lieutenant
64	208747L	AI KALY	BANGOURA	Lieutenant
65	208812H	AI KALY MAMOUDOU	CAMARA	Lieutenant

66	261261X	ALMAMY	BANGOURA	Lieutenant
67	208599A	ALMAMY	SOUMAH	Lieutenant
68	208764P	ALMAMY	SOUMAH	Lieutenant
69	258822C	ALPHA	CAMARA	Lieutenant
70	208906E	ALPHA AHMED	SYLLA	Lieutenant
71	208899D	ALPHA OUSMANE	BAH	Lieutenant
72	261281M	ALPHA SALIFOU	FOFANA	Lieutenant
73	208817G	ALSENY	CAMARA	Lieutenant
74	208293H	ALSENY	SYLLA	Lieutenant
75	208553S	ALSENY	SYLLA	Lieutenant
76	208799L	ALSENY	SYLLA	Lieutenant
77	261292S	ALSENY	SYLLA	Lieutenant
78	208867C	ALSENY CHERIF	BANGOURA	Lieutenant
79	261294M	ALSENY MAKISSA	BANGOURA	Lieutenant
80	261295V	ALSENY MALOU	SYLLA	Lieutenant
81	261298W	ALWALIYOU	YANSANE	Lieutenant
82	208500X	ALY	BANGOURA	Lieutenant
83	200203G	ALY	KOUROUMA	Lieutenant
84	227082C	ALY	SYLLA	Lieutenant
85	208797D	ALY	TOURE	Lieutenant
86	279346E	ALYA	SYLLA	Lieutenant
87	208758Y	AMADOU	CONDE	Lieutenant
88	208785Z	AMADOU	SOUMAH	Lieutenant
89	208700E	AMADOU DIOULDE	BAH	Lieutenant
90	208783Z	AMADOU OURY	DIALLO	Lieutenant
91	200213L	AMADOU TIDIANE	DIALLO	Lieutenant
92	262350H	AMARA	KANTE	Lieutenant
93	208481D	AMARA	LENO	Lieutenant
94	208392N	AMARA	SYLLA	Lieutenant
95	262470Z	AMARA	TOURE	Lieutenant
96	257185S	AMARA KONYA	CAMARA	Lieutenant
97	261333J	AMBROISE	GOA	Lieutenant
98	208690N	AMINATA	DRAME	Lieutenant
99	208319S	AMINATA	KABA	Lieutenant
100	256513M	AMINATA YIC	CAMARA	Lieutenant
101	261340E	ANDRE	DRAMOU	Lieutenant
102	258124B	ANDRE	SOLANO	Lieutenant
103	279850N	ANSOUMANE	CHERIF	Lieutenant
104	200058Z	ANSOUMANE	KEITA	Lieutenant
105	261345X	ANSOUMANE	KOUROUMA	Lieutenant
106	279686X	ANSOUMANE	IANTE	Lieutenant
107	208364T	AUGUSTIN FARA	TONGUINO	Lieutenant
108	208620B	BABARA	SYLLA	Lieutenant
109	208699V	BAKARY	CONDE	Lieutenant
110	261354K	BAKARY	CONTE	Lieutenant
111	279610W	BAKARY	KEITA	Lieutenant
112	261358V	BALLA	CAMARA	Lieutenant
113	208191C	BALLA	TRAORE	Lieutenant
114	257225R	BANGALY	KONATE	Lieutenant
115	208393B	BANGALY	SYLLA	Lieutenant
116	279606Z	BATCHILY	KABA	Lieutenant
117	260189J	BENJAMIN	ZOGBELE-MOU	Lieutenant
118	261373T	BENOIT	HABA	Lieutenant
119	261377V	BHY LONGORO	DORE	Lieutenant
120	261363L	BLAISE AKOI	BORE	Lieutenant
121	200258P	BOUBACAR	BANGOURA	Lieutenant
122	208761N	BOUBACAR	BARRY	Lieutenant

123	208664E	BOUBACAR	KEITA	Lieutenant
124	261390F	BOUBACAR	SANOH	Lieutenant
125	200044D	BOUBACAR	SECK	Lieutenant
126	256515L	BOUBACAR	TOURE	Lieutenant
127	208774E	BOUNTOURABY	YATTARA	Lieutenant
128	261398G	CECE	KOLOMOU	Lieutenant
129	208765S	CHALOUB HAMIDE	SAMIRA	Lieutenant
130	261403S	CHARLES	TOLNO	Lieutenant
131	279410V	CHEICK BANDJOU	CAMARA	Lieutenant
132	208306M	D.PASCAL	PIVI	Lieutenant
133	261423E	DAOUDA	CAMARA	Lieutenant
134	260399F	DAOUDA	KEITA	Lieutenant
135	279259W	DAOUDA	SIDIYE	Lieutenant
136	208297F	DAOUDA	SOUMAH	Lieutenant
137	258658M	DAOUDA	SOW	Lieutenant
138	208430Z	DAVID	CAMARA	Lieutenant
139	208617M	DAYE	KOUYATE	Lieutenant
140	261427J	DEMBA	DOUMBOUYA	Lieutenant
141	200268H	DEMBA	KOUROUMA	Lieutenant
142	260044C	DIAN KABA	CAMARA	Lieutenant
143	200085F	DJIBRIL	KEITA	Lieutenant
144	259403E	DJIBRIL	SOUMAH	Lieutenant
145	208438D	DJIBRIL	SYLLA	Lieutenant
146	279627K	DOUSSOU	MAGASSOU-BA	Lieutenant
147	200145W	EDOUARD	SERIEUX	Lieutenant
148	208794B	ELIE	TOURE	Lieutenant
149	261449G	ELIMANE FODE OUSMANE	CAMARA	Lieutenant
150	257331E	ELISABETH	BEAVOGUI	Lieutenant
151	208827X	ELISABETH	CAMARA	Lieutenant
152	261454H	ERNEST	YOMALO	Lieutenant
153	261460P	ETIENNE KEKOURA	YOMBOOUNO	Lieutenant
154	260211L	EUGENE	SAOULO-MOU	Lieutenant
155	279632S	FACELY	MANSARE	Lieutenant
156	259605R	FACELY	MARA	Lieutenant
157	261470H	FACINET	SOUMAH	Lieutenant
158	259407Y	FACINET FORET	CAMARA	Lieutenant
159	259308S	FANTA	DOUMBOUYA	Lieutenant
160	208317S	FANTA	DRAME	Lieutenant
161	208913S	FAOULY	CAMARA	Lieutenant
162	208318N	FATOU	SYLLA	Lieutenant
163	208503D	FATOU ANSOUMANE	KEITA	Lieutenant
164	208743J	FATOUUMATA	BANGOURA	Lieutenant
165	259410A	FATOUUMATA	BARRY	Lieutenant
166	208321F	FATOUUMATA	CAMARA	Lieutenant
167	208756W	FATOUUMATA	SAMPIL	Lieutenant
168	208362J	FATOUUMATA	SOUMAH	Lieutenant
169	208298W	FATOUUMATA	SYLLA	Lieutenant
170	261488S	FATOUUMATA	TOURE	Lieutenant
171	202607T	FATOUUMATA BINTA	BARRY	Lieutenant
172	208283S	FATOUUMATA BOBO	BOIRO	Lieutenant
173	208702L	FAYA BONO	TOLNO	Lieutenant
174	279275W	FAYA II	TOLNO	Lieutenant
175	208910W	FELIX	KAMAANO	Lieutenant
176	279542L	FI DEL	DOUMBOUYA	Lieutenant
177	208802W	FODE	BANGOURA	Lieutenant

178	259416J	FODE	BARRY	Lieutenant
179	262343H	FODE	CAMARA	Lieutenant
180	259612H	FODE	DAIWARA	Lieutenant
181	200254M	FODE	DORE	Lieutenant
182	261512E	FODE	TRAORE	Lieutenant
183	208454E	FODE BADARA	BANGOURA	Lieutenant
184	208890J	FODE BANGALY	SOUMAH	Lieutenant
185	261524W	FODE LAMINE	FADIGA	Lieutenant
186	261525E	FODE LAMINE	YANSANE	Lieutenant
187	200250K	FODE MAMADOU	TOURE	Lieutenant
188	208868H	FODE MAMOUDOU	SANKHON	Lieutenant
189	208349P	FODE MOUSTAPHA	SOUMAH	Lieutenant
190	208453K	FODE TAMISSO	CAMARA	Lieutenant
191	261532K	FODE WINCE	CAMARA	Lieutenant
192	260020S	FRANCOISE	YOMALO	Lieutenant
193	200128F	GASSIMOU	CAMARA	Lieutenant
194	208725V	GASSIMOU	CAMARA	Lieutenant
195	208590S	GASTON CECE	LAMAH	Lieutenant
196	261551G	GBE	SAMOURA	Lieutenant
197	208308P	GEORGES	FAWLER	Lieutenant
198	208403W	GEUDOUNO	KOIVOGUI	Lieutenant
199	208750A	HADJA SAFIATOU	SOW	Lieutenant
200	208416H	HADY	TOURE	Lieutenant
201	261567K	HAMIDOU BELLA	BALDE	Lieutenant
202	259260M	HENRIETTE	LAGBADOU-NO	Lieutenant
203	208639S	HENRY	GOA	Lieutenant
204	2000095	IBRAHIMA	TOURE	Lieutenant
205	208673X	IBRAHIMA	BANGOURA	Lieutenant
206	208870P	IBRAHIMA	BANGOURA	Lieutenant
207	212335E	IBRAHIMA	BARRY	Lieutenant
208	208728Y	IBRAHIMA	CAMARA	Lieutenant
209	261585F	IBRAHIMA	CAMARA	Lieutenant
210	208861F	IBRAHIMA	DIALLO	Lieutenant
211	223850Y	IBRAHIMA	KABA	Lieutenant
212	261598B	IBRAHIMA	THIAM	Lieutenant
213	279274M	IBRAHIMA SORY	SOUMAH	Lieutenant
214	261626Y	IBRAHIMA SORY M	BARRY	Lieutenant
215	279318G	IBRAHIMA DOUTY	CAMARA	Lieutenant
216	208683R	IBRAHIMA KALIL	CONDE	Lieutenant
217	261605J	IBRAHIMA KALIL	KEITA	Lieutenant
218	208751D	IBRAHIMA KALTOU	CAMARA	Lieutenant
219	208777B	IBRAHIMA MOGOYA	BANGOURA	Lieutenant
220	279615X	IBRAHIMA SADIG	DIALLO	Lieutenant
221	208886T	IBRAHIMA SEKOU	CAMARA	Lieutenant
222	208183J	IBRAHIMA SORY	BALDE	Lieutenant
223	261617N	IBRAHIMA SORY	DAMBA	Lieutenant
224	208839H	IBRAHIMA SORY	GASSAMA	Lieutenant
225	261622W	IBRAHIMA SORY	MARA	Lieutenant
226	279500W	IBRAHIMA SORY	CAMARA	Lieutenant
		MORIAH		
227	208570W	IDRISSA	BAH	Lieutenant
228	279375B	IDRISSA	BALDE	Lieutenant
229	208373N	IDRISSA	DIAKITE	Lieutenant
230	208557Z	IDRISSA	THIAM	Lieutenant
231	257561S	IDRISSA HEN	DOUMBOUYA	Lieutenant
232	257562B	IDRISSA SEYDOUBA	CAMARA	Lieutenant
233	208231F	ISMAEL	CONTE	Lieutenant
234	208636V	ISMAEL	TOURE	Lieutenant

235	208337W	ISMAEL	YOULA	Lieutenant
236	256645V	ISSA	CAMARA	Lieutenant
237	208795G	ISSIAGA	DABO	Lieutenant
238	200034D	ISSIAGA	KEITA	Lieutenant
239	261651X	JEAN	LONA	Lieutenant
240	208701X	JEAN DOUNIA	CAMARA	Lieutenant
241	208658W	JEAN FAYA	KAMANO	Lieutenant
242	208892B	JEAN LOUIS	GOMOU	Lieutenant
243	208585S	JEAN SORO	TINKIANO	Lieutenant
244	208465X	JEANNETTE	CAMARA	Lieutenant
245	208720X	JEANNETTE	CAMARA	Lieutenant
246	208746X	JOSEPH RICHARD	LOUA	Lieutenant
247	279536V	KABA II	CAMARA	Lieutenant
248	208441V	KADIATOU	BANGOURA	Lieutenant
249	279599D	KADIATOU	BANGOURA	Lieutenant
250	208399D	KADIATOU	BOIRO	Lieutenant
251	208512Z	KADIATOU	BOIRO	Lieutenant
252	208288F	KADIATOU	MILLIMONO	Lieutenant
253	208424D	KADIATOU	SYLLA	Lieutenant
254	208583V	KADIATOU	SYLLA	Lieutenant
255	208578N	KADIATOU	TRAORE	Lieutenant
256	208509N	KALIL	KAMANO	Lieutenant
257	259165F	KANKOU MAO	CAMARA	Lieutenant
258	279315Z	KANWALY	CAMARA	Lieutenant
259	246487Y	KARAMOKO	BAMBA	Lieutenant
260	200152H	KARAMOKO MADY	CAMARA	Lieutenant
261	208439R	KARAMOKOBA	SOUMAH	Lieutenant
262	260096L	KARIM	MANSARE	Lieutenant
263	208712G	KEBE	SOROPogui	Lieutenant
264	261689K	KELOUA	MANSARE	Lieutenant
265	208437D	KEMOKO	CAMARA	Lieutenant
266	208852C	KERFALA	SOUMAH	Lieutenant
267	279829X	KERFALLA	KEITA	Lieutenant
268	208449D	KERFALLA	SYLLA	Lieutenant
269	257648Y	KOLLY	BAVOGUI	Lieutenant
270	208323B	KOTONAN FIDEL	DORE	Lieutenant
271	262437S	KOULY	KOIVOGUI	Lieutenant
272	261707R	LABILE	LAMAH	Lieutenant
273	208499H	LAMINE	KEITA	Lieutenant
274	237747K	LAMINE	DIABATE	Lieutenant
275	208847D	LANCE FARABAN	CONDE	Lieutenant
276	258732E	LANSANA	SOUMAH	Lieutenant
277	208315R	LANSANA	SYLLA	Lieutenant
278	208208C	LANSANA BISSIRI	CAMARA	Lieutenant
279	208444R	LANSANA BISSIRI	SYLLA	Lieutenant
280	251733W	LEA SMITH	SANDY	Lieutenant
281	206415P	LEONCE RICHARD	LAMAH	Lieutenant
282	208493L	LOPOU	SOROPogui	Lieutenant
283	208257D	LOUNCENY KALAS	KAMANO	Lieutenant
284	208490T	MACIRE	CAMARA	Lieutenant
285	208459S	MADELEINE	GOEPogui	Lieutenant
286	208513N	MADELEINE	LAMAH	Lieutenant
287	208695S	MAFOUDIA	BANGOURA	Lieutenant
288	208320L	MAFOUDIA	SYLLA	Lieutenant
289	208915Z	MAHAWA	CAMARA	Lieutenant
290	208672P	MAHAWA	SYLLA	Lieutenant
291	208628S	MAMA AISSATA	CAMARA	Lieutenant
292	208543W	MAMADOU	BARRY	Lieutenant

293	208717F	MAMADOU	KONATE	Lieutenant
294	208494P	MAMADOU	SECK	Lieutenant
295	200280W	MAMADOU	TOURE	Lieutenant
296	279436L	MAMADOU SALIOU	BAH	Lieutenant
297	279478V	MAMADOU TOUPOU	BARRY	Lieutenant
298	279224L	MAMADOU ALIOU DIAN	SQUARE	Lieutenant
299	279357	MAMADOU ALIOU II	DIALLO	Lieutenant
300	279625T	MAMADOU ALIOU OURY	DIALLO	Lieutenant
301	261779B	MAMADOU BAILO	CAMARA	Lieutenant
302	208334X	MAMADOU BHOYE	BAH	Lieutenant
303	208787J	MAMADOU CIRE	DEM	Lieutenant
304	208219L	MAMADOU DIAN	BARRY	Lieutenant
305	200136L	MAMADOU DIAN YEMBERING	DIALLO	Lieutenant
306	208630B	MAMADOU HAWA	BALDE	Lieutenant
307	279595D	MAMADOU ISSA	SOUARE	Lieutenant
308	279602M	MAMADOU MOUDJITABA	BAH	Lieutenant
309	260365G	MAMADOU OURY	CAMARA	Lieutenant
310	261795F	MAMADOU SALIMOU	SOW	Lieutenant
311	262433P	MAMADOU SALIOU	BAH	Lieutenant
312	279833J	MAMADOU SALIOU	BARRY	Lieutenant
313	208752A	MAMADOU SALIOU	CAMARA	Lieutenant
314	279301L	MAMADOU WOSSOU	DIALLO	Lieutenant
315	208675G	MAMADOUBA CISSE		Lieutenant
316	208338E	MAMADOUBA SYLLA		Lieutenant
317	208682V	MAMADOUBA SYLLA		Lieutenant
318	208697L	MAMADOUBA SYLLA		Lieutenant
319	258746B	MAMADOUBA SYLLA		Lieutenant
320	208705M	MAMADOUBA SIMON	CAMARA	Lieutenant
321	208333C	MAMADOUBA SOUKA	SYLLA	Lieutenant
322	208828Z	MAMADY CAMARA		Lieutenant
323	261824P	MAMADY CISSE		Lieutenant
324	200027X	MAMADY KONATE		Lieutenant
325	279665G	MAMADY MANSARE		Lieutenant
326	208435S	MAMADY SAMOURA		Lieutenant
327	279254J	MAMOUDOU DIOUMESSY		Lieutenant
328	208470Y	MAMOUDOU TOURE		Lieutenant
329	258679V	MANTY CAMARA		Lieutenant
330	2086298	MARIAMA BARRY		Lieutenant
331	208715S	MARIAMA CAMARA		Lieutenant
332	208775S	MARIAMA DIALLO		Lieutenant
333	208773L	MARIAMA KOUROURA		Lieutenant
334	208515C	MARIAMA DADA	BAH	Lieutenant
335	208524Z	MARIAMA DALANDA	BANGOURA	Lieutenant
336	208691Z	MARIAMA LAYE	CAMARA	Lieutenant
337	208513W	MARIAMA RAMATOULAYE	DIALLO	Lieutenant
338	257864W	MARIAME FOFANA		Lieutenant
339	208704V	MARIAME SACKO		Lieutenant
340	257874B	MARIE HELENE GAMEY		Lieutenant
341	208556K	MARIE JEANNE SYLLA		Lieutenant
342	208374X	MARIE JEANNE MICHEL	LAMAH	Lieutenant

343	261851W	MARLY	DRAME	Lieutenant
344	208644P	MATHIEU	LOUA	Lieutenant
345	261863F	MAURICE	LAMAH	Lieutenant
346	279187X	MAURICE	POVOGUI	Lieutenant
347	208184Z	M'BEMBA	KEITA	Lieutenant
348	261869W	M'BEMBA FARIA	MILLIMONO	Lieutenant
349	208882T	M'MAH	BANGOURA	Lieutenant
350	208516W	M'MAH	CAMARA	Lieutenant
351	283133D	M'MAH	CAMARA	Lieutenant
352	208498V	M'MAHAWA	CAMARA	Lieutenant
353	208443X	MOHAMED	CAMARA	Lieutenant
354	257937A	MOHAMED	CAMARA	Lieutenant
355	208878M	MOHAMED	DIAKITE	Lieutenant
356	208768M	MOHAMED	DIAYE	Lieutenant
357	208202P	MOHAMED	DOUMBOUTYA	Lieutenant
358	208793S	MOHAMED	SOUMAH	Lieutenant
359	208359W	MOHAMED	SYLLA	Lieutenant
360	208593J	MOHAMED	SYLLA	Lieutenant
361	208901K	MOHAMED	TOURE	Lieutenant
362	208694T	MOHAMED	TRAORE	Lieutenant
363	261906L	MOHAMED	YATTARA	Lieutenant
364	200269V	MOHAMED AICHA	BAYO	Lieutenant
365	257980E	MOHAMED AZIZ	CAMARA	Lieutenant
366	208356K	MOHAMED BABA	BANGOURA	Lieutenant
367	208692X	MOHAMED BARA	TOURE	Lieutenant
368	208291J	MOHAMED I	SYLLA	Lieutenant
369	208536E	MOHAMED KEBA	SYLLA	Lieutenant
370	261915C	MOHAMED KELOUA	MANSARE	Lieutenant
371	208836H	MOHAMED LAMI-MNE	SOUMAH	Lieutenant
372	258012Y	MOHAMED LAMINE	BANGOURA	Lieutenant
373	208286W	MOHAMED LAMINE	CAMARA	Lieutenant
374	208759V	MOHAMED LAMINE	KEITA	Lieutenant
375	208473B	MOHAMED LAMINE	SOUMAH	Lieutenant
376	208656C	MOHAMED LAMINE	SYLLA	Lieutenant
377	208634H	MOHAMED LAMINE	TRAORE	Lieutenant
378	208917K	MOHAMED LAMINE	TRAORE	Lieutenant
379	208687C	MOHAMED LAMINE JUNIOR	CAMARA	Lieutenant
380	208868W	MOHAMED MABINTY	CAMARA	Lieutenant
381	208316A	MOHAMED MARIAMA	KEITA	Lieutenant
382	200182T	MOHAMED M'MAH	SYLLA	Lieutenant
383	208530T	MOHAMED MOUNIR	CAMARA	Lieutenant
384	200260B	MOMO	KEITA	Lieutenant
385	208633K	MOMO	SOUMAH	Lieutenant
386	208575E	MONIQUE	LAMAH	Lieutenant
387	208850D	MORLAYE	BANGOURA	Lieutenant
388	200265S	MORLAYE BINTIGBE	CAMARA	Lieutenant
389	279807X	MORY	KANTE	Lieutenant
390	261965A	MOUCTAR	BALDE	Lieutenant
391	208776W	MOUSSA	BANGOURA	Lieutenant
392	261968X	MOUSSA	BANGOURA	Lieutenant
393	261969X	MOUSSA	BANGOURA	Lieutenant
394	208205J	MOUSSA	BAYO	Lieutenant
395	208822W	MOUSSA	NOBA	Lieutenant
396	258087P	MOUSSA	SYLLA	Lieutenant

397	200013V	MOUSSA BEYLA	CONDE	Lieutenant	451	208796B	ROGER	FENANO	Lieutenant
398	208547M	MOUSSA FODE	CAMARA	Lieutenant	452	208287J	RUUGUIATOU	CAMARA	Lieutenant
399	260246N	MOUSSA FREDERIC	DELAMOU	Lieutenant	453	208877V	ROUGUIATOU	CONTE	Lieutenant
400	200211N	MOUSSA KAGBE	KONATE	Lieutenant	454	208466A	SAA JULBERT	TOLNO	Lieutenant
401	261988V	MOUSSA MALON	MARA	Lieutenant	455	279253H	SAA MAUMCE	MILLUMONO	Lieutenant
402	208491D	MOUSSA SORY	CAMARA	Lieutenant	456	259817X	SAFIATOU	BANGOURA	Lieutenant
403	261992B	MOUSTAPHA	NABE	Lieutenant	457	279219V	SAIKOU AMADOU	DIAKITE	Lieutenant
404	208732D	NABY	SOUMAH	Lieutenant	458	208410B	SAKOLAYE	BIAKY	Lieutenant
405	208365D	NABY ISSA	CAMARA	Lieutenant	459	208862Y	SALEMATOU	CAMARA	Lieutenant
406	262004C	NAMORY BAMAGAN	CAMARA	Lieutenant	460	2602506	SALIFOU	CAMARA	Lieutenant
407	208780K	NANA	SYLLA	Lieutenant	461	262111P	SAUFOU	SYLLA	Lieutenant
408	259323C	NANFADIMA SORY	KEITA	Lieutenant	462	200059H	SALIOU	COUMBASSA	Lieutenant
409	279370S	NANTENIN	KOUROUMA	Lieutenant	463	262119Z	SANDOU	FOFANA	Lieutenant
410	208923B	NATENIN	DIABATE	Lieutenant	464	208408K	SANOUSSI	KABA	Lieutenant
411	262009V	NEMA SOUA	LOUA	Lieutenant	465	209969J	SAOUDATOU	DIALLO	Lieutenant
412	266262L	NENE MARIAMA	DIALLO	Lieutenant	466	208754Z	SARAN	CAMARA	Lieutenant
413	208903R	N'FALY	CAMARA	Lieutenant	467	208505V	SATY	BARRY	Lieutenant
414	208204G	N'FALY	TOURE	Lieutenant	468	208602J	SAVON	DOUNBOUYA	Lieutenant
415	208674N	N'FAMOUSSA	KEITA	Lieutenant	469	200248M	SEIYDOU	FALL	Lieutenant
416	262017J	N'FANSOUMANE	BANGOURA	Lieutenant	470	262138H	SEKOU	MAGASSOUBA	Lieutenant
417	262020M	NIANGA	YOMALO	Lieutenant	471	259871M	SEKOU	TENGUIANO	Lieutenant
418	279731J	NIANGA ABEL	KOLOMOU	Lieutenant	472	279251R	SEKOU BAKARY	CAMARA	Lieutenant
419	262028S	NIANKOYE FREDERICK	LAMAH	Lieutenant	473	208857W	SEKOU FATOU	CAMARA	Lieutenant
420	262404W	NIANKOYE LUCAS	SAMOE	Lieutenant	474	208823B	SEKOUBA	CAMARA	Lieutenant
421	279673K	NIANKOYE RENE	GBAMOU	Lieutenant	475	208310N	SEKOUBA	DIABY	Lieutenant
422	262022H	NIEREKE DAVID	HABA	Lieutenant	476	208819W	SENY	CAMARA	Lieutenant
423	208826X	NIKA	LENAUD	Lieutenant	477	208631G	SEYDOUBA	BANGOURA	Lieutenant
424	208811E	NOUMOUKE	KONATE	Lieutenant	478	262172Z	SIBA ANDRE	KOLIE	Lieutenant
425	258171D	NYALEN	KOUROUMA	Lieutenant	479	200177S	SIBA JULES	LAMAH	Lieutenant
426	208487L	OUMAR	CAMARA	Lieutenant	480	200270A	SIDATY	SYLLA	Lieutenant
427	208689K	OUMAR	CAMARA	Lieutenant	481	256473J	SIDIKI	CAMARA	Lieutenant
428	208353T	OUMAR CHERIF	CAMARA	Lieutenant	482	208600X	SIDIKI	FOFANA	Lieutenant
429	208375W	OUMOU HAWA	BARRY	Lieutenant	483	208865J	SIDIKI	FOFANA	Lieutenant
430	262040J	OUD OUD	DOPAVOGUI	Lieutenant	484	259328M	SIDIKI	TOURE	Lieutenant
431	262041J	OUD OUD	GBAMOU	Lieutenant	485	262472L	SIDY	CAMARA	Lieutenant
432	208406F	OUSMANE	BANGOURA	Lieutenant	486	200236Z	SIRE	DIENG	Lieutenant
433	258189G	OUSMANE	SYLLA	Lieutenant	487	208813L	SOGBE	KABA	Lieutenant
434	258508V	OUSMANE	SYLLA	Lieutenant	488	262181L	SOGONY	DOPAVOGUI	Lieutenant
435	208665D	OUSMANE	TRAORE	Lieutenant	489	262182R	SOLIHAN	TRAORE	Lieutenant
436	208542M	OUSMANE KOBELIE	SOUMAH	Lieutenant	490	208706S	SONA TOMBO	CONDE	Lieutenant
437	283028C	OUSMANE MAMADY	FARO	Lieutenant	491	262188N	SORIBA	SOUMAH	Lieutenant
438	208635B	PAINE	KEITA	Lieutenant	492	262190F	SORIBA	SYLLA	Lieutenant
439	262062T	PAUL	KOLIE	Lieutenant	493	258371T	SORIBA BAGA	CAMARA	Lieutenant
440	2085958	PAULINE	TOLNO	Lieutenant	494	279262L	SORY	CAMARA	Lieutenant
441	198019T	PEPE	KPOGOMOLI	Lieutenant	495	200189R	SORY	CONDE	Lieutenant
442	279613N	PERELE	CONDE	Lieutenant	496	262194T	SORY	KABA	Lieutenant
443	279415S	PIERRE LAVILE	KALIVOGUI	Lieutenant	497	279261N	SOUANAN	GOMOU	Lieutenant
444	208781T	RABY	BARRY	Lieutenant	498	262197X	SOULEYMANE	CONDE	Lieutenant
445	262320S	RALY BILLAYE	DIALLO	Lieutenant	499	208887M	SOULEYMANE	MANSARE	Lieutenant
446	208518J	RANIATOU LAYE	DIALLO	Lieutenant	500	262201P	SOULEYMANE	SANGARE	Lieutenant
447	208919E	RAMZIE	CHALOUB	Lieutenant	501	260048E	THIERNO MAMADOU	BARRY	Lieutenant
448	208551H	RICHARD	LAMAH	Lieutenant	502	279651T	THIERNO SAIDOU	DIALLO	Lieutenant
449	262084Y	RICHARD	TOLNO	Lieutenant	503	258509G	TIGUIDANKE	KEBE	Lieutenant
450	208722T	ROGER	BONGONO	Lieutenant	504	208790R	TIGUIDANKE	TOURE	Lieutenant

508	262420T	TOUMANY	DOUMBOUYA	Lieutenant
509	208458V	VICENT PAUL	SOUMAH	Lieutenant
510	200194W	VINCENT	LAMAH	Lieutenant
511	259209A	WANAKANDOU	LENO	Lieutenant
512	262245E	WATA FALIKOU	KOUROUMA	Lieutenant
513	260267E	YALAMO	SOUMAORO	Lieutenant
514	208385T	YALIKHAN	TRAORE	Lieutenant
515	262251H	YAMOUSSA	BANGOURA	Lieutenant
516	208896C	YAMOUSSA	CAMARA	Lieutenant
517	262254E	YAMOUSSA LAMINE	SYLLA	Lieutenant
518	262268L	YAMOUSSA MAMADOUBA	CAMARA	Lieutenant
519	208818S	YAYA	CAMARA	Lieutenant
520	279307K	YAYA	CAMARA	Lieutenant
521	200131H	YAYA 2 AISSATA	CAMARA	Lieutenant
522	262261H	YAYA FATOUMATA	CAMARA	Lieutenant
523	200221M	YAYA I SAIBATOU	CAMARA	Lieutenant
524	208552V	YAYE DIAROU	MANSARE	Lieutenant
525	208579Y	YOUSSOUF	CAMARA	Lieutenant
526	262270D	YOUSSOUF	CAMARA	Lieutenant
527	262274F	YOYO MADEILENE	DELAMOU	Lieutenant
528	262275A	ZAORO	HONOMOU	Lieutenant
529	208427T	ZOUMANA	CONDE	Lieutenant
530	261097K	TENENKE	KOMARA	Lieutenant
531	279237E	FANTA MADY	TRAORE	Lieutenant
532	279523X	FODE ISSIAGA	CAMARA	Lieutenant
533	283137T	M'MAHAWA	CAMARA	Lieutenant

Article 1^{er}: Les Officiers de Police dont les Prénoms et noms suivent sont promus aux grades de Lieutenant de Police ainsi qui suit :

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade Actuel
1	256871H	ABDOUL RAHIM	BALDE	Sous-Lieutenant
2	283033C	ABDOU LAYE	BAH	Sous-Lieutenant
3	279836L	Abdoulaye	TOURE	Sous-Lieutenant
4	279432W	Abdoulaye Daga	SYLIA	Sous-Lieutenant
5	279195N	Abdoulaye I	CAMARA	Sous-Lieutenant
6	283021Z	ABDOURAHA-MANE	NABE	Sous-Lieutenant
7	279700L	Abdourahamane Senkoun	CAMARA	Sous-Lieutenant
8	315464H	Abou	KEITA	Sous-Lieutenant
9	279546D	Aboubacar	DIAWARA	Sous-Lieutenant
10	279364G	Aboubacar Sidiki	MARA	Sous-Lieutenant
11	283036G	Abraham Deca	CAMARA	Sous-Lieutenant
12	283036J	ABRAHAM DEKA	CAMARA	Sous-Lieutenant
13	279293R	Addoulaye	CISSE	Sous-Lieutenant
14	279825L	Aissata	SIDIBE	Sous-Lieutenant
15	283034S	ALAMA	CISSE	Sous-Lieutenant
16	279192M	Alpha Ibrahima	BARRY	Sous-Lieutenant
17	279260F	Alpha Issaga	BARRY	Sous-Lieutenant
18	279507K	Alpha Ousmne	DIALLO	Sous-Lieutenant
19	279278Z	Alseny	SOUMAH	Sous-Lieutenant
20	279445X	Aly	SYLLA	Sous-Lieutenant
21	257159D	AMADOU	YATTARA	Sous-Lieutenant
22	279224K	Amadou	CAMARA	Sous-Lieutenant
23	279386B	Amadou Kalla	DIALLO	Sous-Lieutenant
24	279444A	Amara	TOURE	Sous-Lieutenant
25	279808G	Amara	TRAORE	Sous-Lieutenant
26	279585D	Amara Mamadama	SYLLA	Sous-Lieutenant
27	279394R	Aminata	KOULIBALY	Sous-Lieutenant
28	279824H	Anria Sia Mata	KOTEMBENDOUNO	Sous-Lieutenant
29	279543N	Ansoumane	CAMARA	Sous-Lieutenant
30	259584Y	ANTOINE FAYA	KAMANO	Sous-Lieutenant
31	279248L	Arsène Tofanda	BANGOURA	Sous-Lieutenant
32	279430B	Baba Maoro	DORE	Sous-Lieutenant
33	279306D	Baba Sory	BARRY	Sous-Lieutenant
34	279176X	Baidy	BARRY	Sous-Lieutenant
35	279345W	Balta Toyah	CONDE	Sous-Lieutenant
36	257224J	BANGALY	CISSE	Sous-Lieutenant
37	279486D	Bangaly	KEITA	Sous-Lieutenant
38	279569P	Bangaly Bountouraby	SYLLA	Sous-Lieutenant
39	279763G	Batrou	KABA	Sous-Lieutenant
40	279583P	Beatrice Yaralo	SAGNO	Sous-Lieutenant
41	279207M	Binta	BARRY	Sous-Lieutenant
42	279628Y	Bintou	TOURE	Sous-Lieutenant
43	279823E	Cathérine	SYLLA	Sous-Lieutenant
44	279742D	Cheickna	BANGOURA	Sous-Lieutenant
45	279646C	Christine	GUILAVOGUI	Sous-Lieutenant
46	279409T	Christophe	GBAMY	Sous-Lieutenant
47	279227P	Dalandia	DORE	Sous-Lieutenant
48	279428W	Daouda	KEITA	Sous-Lieutenant
49	279320B	Daouda Moussa	CAMARA	Sous-Lieutenant
50	279839T	Dianou	DIALLO	Sous-Lieutenant
51	279751S	Djibril	DAMBA	Sous-Lieutenant

52	279407B	Djibril	CONDE	Sous-Lieutenant
53	279442F	Djoko	MAGASSOUBA	Sous-Lieutenant
54	315467L	Douty	CAMARA	Sous-Lieutenant
55	279484V	EI Mamadou Adamâ	DIALLO	Sous-Lieutenant
56	279289B	Elh Abdoulaye	YATTARA	Sous-Lieutenant
57	279525W	Facely	TRAORE	Sous-Lieutenant
58	279541B	Facinet	SYLLA	Sous-Lieutenant
59	279480A	Fanta	DIANE	Sous-Lieutenant
60	279304M	Fara	MOUNDEKENO	Sous-Lieutenant
61	279427H	Fassou	LAMAH	Sous-Lieutenant
62	282443P	Fatoumata	DIALLO	Sous-Lieutenant
63	283029P	FATOUMATA BALJA	DIALLO	Sous-Lieutenant
64	283039K	FATOU MATA YARIE	CONTE	Sous-Lieutenant
65	279426X	Faya	TINGUIANO	Sous-Lieutenant
66	279217X	Felix Lambert	KAMANO	Sous-Lieutenant
67	279578W	Fodé Ahmed	CAMARA	Sous-Lieutenant
68	279483G	Fode Bangaly	KEITA	Sous-Lieutenant
69	279784T	Fodé Daouda	CAMARA	Sous-Lieutenant
70	279577H	Fodé Marnia	TOURE	Sous-Lieutenant
71	279699J	Fode Mourana	TRAORE	Sous-Lieutenant
72	279714D	Fode Moussa	BANGOURA	Sous-Lieutenant
73	279424H	Francis	LAMAH	Sous-Lieutenant
74	279341E	Gadiry	YOULA	Sous-Lieutenant
75	279245Z	Gnouma Isaac	LENO	Sous-Lieutenant
76	279503K	Gono Frédéric	SOUMAORO	Sous-Lieutenant
77	283045S	GUISTAVE	HABA	Sous-Lieutenant
78	279502W	Hady	BARRY	Sous-Lieutenant
79	279188P	Harouna	DABO	Sous-Lieutenant
80	279362G	Hassane	GUISSE	Sous-Lieutenant
81	279447N	Hawa	KONATE	Sous-Lieutenant
82	279258F	Houssein	JAFFAR	Sous-Lieutenant
83	279421F	Ibrahima	DANSOKO	Sous-Lieutenant
84	279561D	Ibrahima	DIALLO	Sous-Lieutenant
85	279462V	Ibrahima	FOFANA	Sous-Lieutenant
86	315466F	Ibrahima	KOUROUMA	Sous-Lieutenant
87	283042K	IBRAHIMA CIRE	DOUMBOUTYA	Sous-Lieutenant
88	279781P	IBRAHIMA FODE	BANGOURA	Sous-Lieutenant
89	279759N	Ibrahima Moussa	TOURE	Sous-Lieutenant
90	259434Y	IBRAHIMA SORY	CONDE	Sous-Lieutenant
91	279460Z	Ibrahima Sory	KEITA	Sous-Lieutenant
92	279198A	Ibrahima Sory 1	SYLLA	Sous-Lieutenant
93	279539B	Issiaga	CAMARA	Sous-Lieutenant
94	279440B	Jacque	SOUMAORO	Sous-Lieutenant
95	279458D	Jacqueline Yaramo	DORE	Sous-Lieutenant
96	279235Z	Jean Antoine	LONA	Sous-Lieutenant
97	279733G	Jean-Baptiste	SMARPHI	Sous-Lieutenant
98	279805Y	Jean Paul	SAKOUVOGUI	Sous-Lieutenant
99	279748L	Kaba	KOUROUMA	Sous-Lieutenant
100	279726L	Kaba	KOUROUMA	Sous-Lieutenant
101	279534V	Kadiatou	SYLLA	Sous-Lieutenant
102	279758E	Kadiatou Boubacar	DIALLO	Sous-Lieutenant
103	279360D	Kampel	WAMOUNO	Sous-Lieutenant
104	279560F	Kémo	MARA	Sous-Lieutenant
105	279757Y	Kokpa Say	SOUMAORO	Sous-Lieutenant
106	279286C	Koly Moussa	LAMAH	Sous-Lieutenant
107	279675X	Lamine	YANSANE	Sous-Lieutenant
108	279767Z	Lamine Bintou	KEITA	Sous-Lieutenant

109	279532W	Lancel	BAYO	Sous-Lieutenant
110	315459K	Lancinet	CAMARA	Sous-Lieutenant
111	315465M	Lancinet	SAGNO	Sous-Lieutenant
112	283030V	LANSANA	BANGOURA	Sous-Lieutenant
113	279402F	LANSANA	DIABY	Sous-Lieutenant
114	279499B	LAYE MAMADI	DIANE	Sous-Lieutenant
115	279809P	Maciré	SOUMAH	Sous-Lieutenant
116	279659H	Makoura	GNACE	Sous-Lieutenant
117	279656E	Makoya	DOUKOURE	Sous-Lieutenant
118	279474Z	Mamadi	CONDE	Sous-Lieutenant
119	259316X	MAMADOU	BAMBA	Sous-Lieutenant
120	279359V	Mamadou	CAMARA	Sous-Lieutenant
121	279479V	Mamadou	TOURE	Sous-Lieutenant
122	279358B	Mamadou Adama	DIALLO	Sous-Lieutenant
123	279575Y	Mamadou Aliou	SANGARE	Sous-Lieutenant
124	279357W	MAMADOU ALIOU II	DIALLO	Sous-Lieutenant
125	279437W	Mamadou Aye	TOURE	Sous-Lieutenant
126	279834X	Mamadou Bobo	DIALLO	Sous-Lieutenant
127	279477C	Mamadou Lamine	BALDE	Sous-Lieutenant
128	249698M	MAMADOU RAMATA	DIALLO	Sous-Lieutenant
129	279271X	Mamadou Sanoussy	BAH	Sous-Lieutenant
130	279519G	Mamadouba	CAMARA	Sous-Lieutenant
131	279356N	Mamadouba Kanouma	CAMARA	Sous-Lieutenant
132	283031D	MAMADY	CONDE	Sous-Lieutenant
133	283038J	MAMADY	TRAORE	Sous-Lieutenant
134	279621B	Mamoudou	CONDE	Sous-Lieutenant
135	280345F	Mariama Djouldé	DIAKITE	Sous-Lieutenant
136	279821R	Martin	TOUNKARA	Sous-Lieutenant
137	279557C	Mawa	GBANHARA	Sous-Lieutenant
138	279216J	Michel	LAMAH	Sous-Lieutenant
139	279355F	Michel	OUENDOUNO	Sous-Lieutenant
140	279610S	Mohamed	BANGOURA	Sous-Lieutenant
141	279214V	Mohamed	CAMARA	Sous-Lieutenant
142	279605S	Mohamed	FAYE	Sous-Lieutenant
143	279573K	Mohamed	MARA	Sous-Lieutenant
144	279204C	Mohamed	FADIGA	Sous-Lieutenant
145	279400Y	MOHAMED KABA	CAMARA	Sous-Lieutenant
146	257972H	MOHAMED KAS-SORY	CAMARA	Sous-Lieutenant
147	279803M	Mohamed Aziz	SYLLA	Sous-Lieutenant
148	279787M	Mohamed Fanah	TOURE	Sous-Lieutenant
149	279417D	Mohamed Ibrahima	TOURE	Sous-Lieutenant
150	279571X	Mohamed II	CONDE	Sous-Lieutenant
151	283026E	MOHAMED KARAMBA	BANGOURA	Sous-Lieutenant
152	279530V	Mohamed Lamine	CONTE	Sous-Lieutenant
153	279515N	Moïse	HABA	Sous-Lieutenant
154	283048M	MOÏSE PASCAL	TOUPOU	Sous-Lieutenant
155	283044W	MORLAYE	SOUMAH	Sous-Lieutenant
156	279791S	Mortaye Deen	FOFANA	Sous-Lieutenant
157	283032Z	Moustar	FOFANA	Sous-Lieutenant
158	279668W	Moussa	CAMARA	Sous-Lieutenant
159	279288S	Moussa Seydou	CAMARA	Sous-Lieutenant
160	279794C	Naby	FOFANA	Sous-Lieutenant
161	279385D	Naby Moussa	CAMARA	Sous-Lieutenant
162	315468M	Nassouma	TRAORE	Sous-Lieutenant

163	279731J	Nianga Abel	KOROMOU	Sous-Lieutenant
164	279351G	Nouha	DOUMBOUYA	Sous-Lieutenant
165	279779R	N'Sira	SYLLA	Sous-Lieutenant
166	279298E	Oumar	DIAKITE	Sous-Lieutenant
167	279174N	Oumou	KEITA	Sous-Lieutenant
168	279369W	Oumou Koulsoum	DIABY	Sous-Lieutenant
169	279786K	Ousmane	KOUROUMA	Sous-Lieutenant
170	279197M	Ousmane Sory	SYLLA	Sous-Lieutenant
171	315608A	Oyé	ONIVOGUI	Sous-Lieutenant
172	279822B	Pauline Yawa	MARA	Sous-Lieutenant
173	279552L	Pierré Fassa	TINGUIANO	Sous-Lieutenant
174	279264D	Roger	SANDY	Sous-Lieutenant
175	279490L	Sâa	TOLNO	Sous-Lieutenant
176	279253H	Sâa Maurice	MILLIMONO	Sous-Lieutenant
177	279475G	Sâa Mongo	MAMADOUNO	Sous-Lieutenant
178	279775X	Saldatou Sadjo	MANET	Sous-Lieutenant
179	279211Z	Saldou	BARRY	Sous-Lieutenant
180	279232X	Saihou Abdoulrahimy	BARRY	Sous-Lieutenant
181	279472M	Salifou	KOUROUMA	Sous-Lieutenant
182	279471T	Samuel Yomba	TOURE	Sous-Lieutenant
183	279348H	Sanaba	KEITA	Sous-Lieutenant
184	279252N	Saran	SYLLA	Sous-Lieutenant
185	279617G	Seldina Djibril	CAMARA	Sous-Lieutenant
186	279470K	Sékou	KOULIBALY	Sous-Lieutenant
187	279701F	Sékou	MANSARE	Sous-Lieutenant
188	283323T	Sékou	SYLLA	Sous-Lieutenant
189	279467C	Sekou	SIDIBE	Sous-Lieutenant
190	279468J	Sékou	KANDE	Sous-Lieutenant
191	279616H	Sékou Sadabiou	SOMPARE	Sous-Lieutenant
192	279719M	Sékouba	TRAORE	Sous-Lieutenant
193	279776B	Seny Hawa	DIASSY	Sous-Lieutenant
194	283027E	SEYDOU BAKALA	TOURE	Sous-Lieutenant
195	279430V	Seydouba	FOFANA	Sous-Lieutenant
196	283020A	SIAKA	KOULEYATE	Sous-Lieutenant
197	279687X	Siba	KOLIE	Sous-Lieutenant
198	279527Z	Sidiki Baro	CONDE	Sous-Lieutenant
199	279662P	SIMONE	MARA	Sous-Lieutenant
200	279769C	Sitan Mamady	SANGARE	Sous-Lieutenant
201	279414R	Soriba	CAMARA	Sous-Lieutenant
202	283024V	SORY	SAMOURA	Sous-Lieutenant
203	279449N	Sory	DIAWARA	Sous-Lieutenant
204	279556D	Souanan	SAGNO	Sous-Lieutenant
205	279622R	Souleymane	CONDE	Sous-Lieutenant
206	279493M	Souleymane Ben	CAMARA	Sous-Lieutenant
207	279381V	Taha Yacine	SOUMAH	Sous-Lieutenant
208	279396Z	Ténin	SAMOURA	Sous-Lieutenant
209	283019W	THIERNON MAMADOU	SYLLA	Sous-Lieutenant
210	258414V	THIERNON MOUCTAR	BARRY	Sous-Lieutenant
211	279347Z	Toumany	TRAORE	Sous-Lieutenant
212	279196G	Yaya	YANSANE	Sous-Lieutenant
213	283043Y	YELIKHA	SYLLA	Sous-Lieutenant
214	279766N	Youssouf Sanoussy	CAMARA	Sous-Lieutenant
215	279356V	Zaoro	GAMY	Sous-Lieutenant
216	279705R	Zenab	MAGASSOUBA	Sous-Lieutenant

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de

signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/050/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021,
PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS
DE POLICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2019/027/du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017- 018- 024- 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les Officiers de Police dont les Prénoms et noms suivent sont promus aux grades de Sous Lieutenants de Police ainsi qui suit :

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade Actuel
1	259354P	ABDOULAYE	SYLLA	Adjudant-chef
2	258806Y	ABDOULAYE	CAMARA	Adjudant-chef
3	258543S	ABDOULAYE MORLAE	SOUMAH	Adjudant-chef
4	256971J	ABOUBACAR	KEITA	Adjudant-chef
5	246305J	ADAMA HAWA	BARRY	Adjudant-chef
6	257124B	ALSENY SEKOU	CAMARA	Adjudant-chef
7	257128S	ALSENY M'MAH	TOURE	Adjudant-chef
8	257136F	ALY	SYLLA	Adjudant-chef
9	256507S	ALY BADARA DANSI	CAMARA	Adjudant-chef
10	258980S	AMARA	SOUMAH	Adjudant-chef
11	257203P	ANA	CAMARA	Adjudant-chef
12	259107X	ANGELINE	DRAMOU	Adjudant-chef
13	258836W	BANGALY	OULARE	Adjudant-chef
14	259591W	BENJAMIN	TOLNO	Adjudant-chef
15	258319H	CAMARA	SEKOUBA	Adjudant-chef
16	260876A	FATOUMATA	CONTE	Adjudant-chef
17	256520G	FODE	CAMARA	Adjudant-chef
18	258855R	FODE	CAMARA	Adjudant-chef
19	257406A	FODE	CISSE	Adjudant-chef
20	258990P	FODE	SOUMAH	Adjudant-chef
21	258856W	GNALEN	KEITA	Adjudant-chef
22	257447L	HAMI DOU	CAMARA	Adjudant-chef
23	256529X	IBRAHIMA KOLMAR	CAMARA	Adjudant-chef
24	257528Z	IBRAHIMA SORY	TOURE	Adjudant-chef
25	257559X	IDRISSA	CAMARA	Adjudant-chef
26	256450E	KABINE	CONDE	Adjudant-chef
27	259442M	KABINET	KEITA	Adjudant-chef
28	256649K	LAMINE	SIA	Adjudant-chef
29	257666B	LANSANA	CONTE	Adjudant-chef

30	257726V	MADELEINE	LENO	Adjudant-chef
31	257754M	MAMADOU	KANTE	Adjudant-chef
32	259463F	MAMADOU LAMA-RANA	BAH	Adjudant-chef
33	260471B	MAMADOU SALIOU	CAMARA	Adjudant-chef
34	257807F	MAMADOUBA	SOUMAH	Adjudant-chef
35	246268A	MARIAM	TRAORE	Adjudant-chef
36	257970Z	MOHAMED	SOUMAH	Adjudant-chef
37	257927F	MOHAMED	YOULA	Adjudant-chef
38	257986Z	MOHAMED COSTA	CAMARA	Adjudant-chef
39	258009V	MOHAMED LAMINE	KABA	Adjudant-chef
40	256710R	MOHAMED M'MAH	CAMARA	Adjudant-chef
41	258080Y	MOUSSA	BANGOURA	Adjudant-chef
42	256672P	MOUSSA	KOUMBASSA	Adjudant-chef
43	259507X	MOUSSA	SYLLA	Adjudant-chef
44	256679X	N'FAMARA	SAMBOU	Adjudant-chef
45	258175V	OUMAR	KABA	Adjudant-chef
46	258611F	OUSMANE	CAMARA	Adjudant-chef
47	258214J	PEMA 2	TOPOU	Adjudant-chef
48	256560T	SEKOU	CONTE	Adjudant-chef
49	261085B	SEKOU AMADOU	TOURE	Adjudant-chef
50	256696K	SENY	CAMARA	Adjudant-chef
51	259780A	SOULEYMANE	CONDE	Adjudant-chef
52	259902Z	VASSY DELPHINE	SONQZARA	Adjudant-chef
53	258475K	YOUSSOUF	SOUMAH	Adjudant-chef
54	282092B	LANCI NET	CAMARA	Adjudant-chef
55	256667F	MOHAMED BASSY	BANGOURA	Adjudant-chef
56	258581D	IBRAHIMA SORY	CAMARA	Adjudant-chef
57	257658V	LAMINE	SOUMAH	Adjudant-chef

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/051/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021,
PORTANT AVANCEMENT AUX GRADE DES OFFICIERS
SUPERIEURS DE PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,
Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ,
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017- 018- 024- 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement

DECREE:

Article 1^{er}: Les Officiers Supérieurs de Protection Civile dont les Prénoms et noms suivent sont promus au grade de Lieutenant-Colonel ainsi qui suit :

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade Actuel
1	208227F	ABDOULAYE	SOUMAH	Commandant
2	208209X	BOUBACAR	DIABY	Commandant
3	191827K	CHARLES	TOURE	Commandant
4	201053P	DOUMBOUYA	ABOUBACAR	Commandant
5	229908A	LAHO	SACKO	Commandant
6	246362J	MABINTY	SYLLA	Commandant
7	262428T	MAMADY	DOUMBOUYA	Commandant
8	1797150	MOUSSA	CAMARA	Commandant
9	229906G	OSMANY	KABA	Commandant
10	208271R	MOHAMED LAMINE	DIAKITE	Commandant
11	208193T	SEKOU	MANSARE	Commandant
12	229913M	SEIDY MAABEL	KENEMA	Commandant
13	208255K	DJIBA	DOUKOURE	Commandant
14	208226S	MOHAMED	CAMARA	Commandant
15	208178S	AMARA	SANOH	Commandant
16	208258E	BALLAKOURA	BONEMY	Commandant
17	229911G	CISSE	OUMAR	Commandant
18	208185M	CAMARA	OUREMBA	Commandant
19	246280Y	CONDE	FODE MALICK	Commandant
20	208217W	DIALLO	MAMADOU MOUSTAPHA	Commandant
21	208189Y	TRAORE	JEAN	Commandant
22	229909B	CAMARA	Kanimory	Commandant
23	208252K	CONDE	ADAMA	Commandant
24	229910W	BAH	MAMADOU ALPHA	Commandant
25	208235W	CAMARA	MORIKANY	Commandant
26	208212F	CAMARA	MOHAMED LAMINE FATOU	Commandant
27	208237N	TONAMOU	EUGENE	Commandant

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/052/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021,
PORTANT AVANCEMENT AUX GRADE DES OFFICIERS
SUPERIEURS DE PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ,
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017- 018- 024- 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Officiers de Protection Civile dont les Prénoms et noms suivent sont promus au grade de Commandants ainsi qui suit :

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade Actuel
1	208192P	ABDOUL GADIRI	SQUARE	Capitaine
2	208274M	ABDOU LAYE	BANGOURA	Capitaine
3	208206X	ABDOURAHAMANE	BAH	Capitaine
4	208241J	ABOUBACAR	CONDE	Capitaine
5	208262P	ABOUBACAR ALY	DIALLO	Capitaine
6	256738M	AGUIBOU	DIALLO	Capitaine
7	208253T	AICHA SANGUIANA	CAMARA	Capitaine
8	208210J	ALPHA OUMAR	DIALLO	Capitaine
9	260147F	ALPHONSE	SAOROMOU	Capitaine
10	208250J	ALY	MALANO	Capitaine
11	208263H	AMINATA	CAMARA	Capitaine
12	256758T	BALLA	TOUPOU	Capitaine
13	208225A	BANGALY	SANOH	Capitaine
14	208266P	CECE	HABA	Capitaine
15	208273B	FABOU	CONDE	Capitaine
16	208268Z	FRIGUI	CAMARA	Capitaine
17	208236C	KOLY	LOUA	Capitaine
18	208224W	LANSANA	CAMARA	Capitaine
19	208264L	MAMADOU CIRE	DIALLO	Capitaine
20	208232A	MAMADOU DIAN	BAH	Capitaine
21	256814G	MAMADY	KEITA	Capitaine
22	208200T	MAMADY	TOURE	Capitaine
23	208177H	MANSA	KEITA	Capitaine
24	208238K	M'MAH	DIALLO	Capitaine
25	208195K	MOUSSA	CAMARA	Capitaine
26	208179B	MOUSSA BEN	CAMARA	Capitaine
27	259784L	MOUSTAPHA	DIAKITE	Capitaine
28	259783M	MOUSTAPHA	DIAKITE	Capitaine
29	208275H	OUMAR	TRAORE	Capitaine
30	208186S	SANKOUMBA	FADIGA	Capitaine
31	256847K	SOULEYMANE M'BEMBA	SOUMAH	Capitaine
32	208221N	YOUSSOUF SAYON	CAMARA	Capitaine

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 10 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/053/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADEX DES OFFICIERS SUBALTERNES DE PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2019, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu la Loi L/2019/027/du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structures et Missions de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

tant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Officiers Subalternes de Protection Civile dont les Prénoms et noms suivent sont promus au grade de Lieutenant ainsi qui suit :

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade Actuel
1	256722T	ABDOU LAYE	CAMARA	Adjudant-chef
2	258686L	ABDOU LAYE ALSENY	SYLLA	Adjudant-chef
3	256578T	ABRAHAM KABASSAN	CAMARA	Adjudant-chef
4	256749Z	ALPHA SANTIGUI	DOUMBOUTYA	Adjudant-chef
5	256477A	AMADOU	SACKO	Adjudant-chef
6	256582H	ANSOUMANE YONI	CAMARA	Adjudant-chef
7	256761G	BANGALY	SOUMAH	Adjudant-chef
8	256769G	DJIBRIL	CAMARA	Adjudant-chef
9	260149X	EDITH BILIGUE	LAMAH	Adjudant-chef
10	259215Y	EMILE	TINGUIANO	Adjudant-chef
11	259719N	FANTA	KEITA	Adjudant-chef
12	259916E	FAYA	MAMADOUNO	Adjudant-chef
13	256779N	FRANCOIS	KOLIE	Adjudant-chef
14	258797E	LOUNCENY	DIOBATE	Adjudant-chef
15	260054E	MAMADOU MADIOU	DIALLO	Adjudant-chef
16	260396B	NAMOUDOU	TRAORE	Adjudant-chef
17	258967D	YAMOUSSE	SIDIBE	Adjudant-chef

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/054/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AU GRADE D'UN OFFICIER SUPERIEUR DE PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/045/CRT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu la Loi L/2019/027/du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structures et Missions de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, por-

DECREE:

Article 1^{er}: L'Officier Supérieur de Protection Civile dont le Prénom et nom suivent est promu au grade de Colonel ainsi qui suit :

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade Actuel
1	199944V	IBRAHIMA DIOGO	DIALLO	LT.COL PC

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 10 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D /2021/055/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS SUBALTERNES DE PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2013, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les Officiers Subalternes de Protection Civile dont les Prénoms et noms suivent sont promus au grade de Capitaines ainsi qui suit :

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade Actuel
1	208249B	PAUL	LAMAH	Lieutenant
2	246129J	MAMADIE	YATTARA	Lieutenant

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry le 10 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/056/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2021, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES DES OFFICIERS SUPERIEURS DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ,
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ,
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2013, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,
Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structures et Missions de la Police Nationale ,
Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ,
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, por-

tant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ,
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement ,

DECREE :

Article 1^{er}: Les Officiers Supérieurs de Police dont les Prénoms et noms suivent sont promus aux grades de Commissaires de Police ainsi qui suit :

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade Actuel
1	200146T	ABDOU	BANGOURA	Capitaine
2	200033X	ABDOU MANEAH	SYLLA	Capitaine
3	197920Y	ABDOU SAMADOU	DIAKITE	Capitaine
4	200018E	ABDOUL	MANET	Capitaine
5	197429R	HOUSSAINATOU	DIALLO	Capitaine
6	261132X	ABDOUL AZIZ	TOURE	Capitaine
7	262344E	ABDOUL GOUDOUSSY	BALDE	Capitaine
8	262281E	ABDOUL KARIM	CAMARA	Capitaine
9	261127B	ABDGUL KARIM	CAMARA	Capitaine
10	261128Z	ABDOUL KARIM	TOURE	Capitaine
11	261130X	ABDOUL RACHID	BANGOURA	Capitaine
12	261131D	ABDOUL SABLO	SYLLA	Capitaine
13	262334N	ABDOUL SABLO	SYLLA	Capitaine
14	261134P	ABDOULAYE	BAH	Capitaine
15	208546B	ABDOULAYE	BAH	Capitaine
16	198009P	ABDOULAYE	BANGOURA	Capitaine
17	208335E	ABDOULAYE	BANGOURA	Capitaine
18	261137A	ABDOULAYE	BARRY	Capitaine
19	261138D	ABDOULAYE	CAMARA	Capitaine
20	261140K	ABDOULAYE	CAMARA	Capitaine
21	261141T	ABDOULAYE	CAMARA	Capitaine
22	261143L	ABDOULAYE	CONDE	Capitaine
23	208719F	ABDOULAYE	DIABY	Capitaine
24	262408J	ABDOULAYE	DIAKITE	Capitaine
25	261145A	ABDOULAYE	DIALLO	Capitaine
26	261144D	ABDOULAYE	DIALLO	Capitaine
27	261146E	ABDOULAYE	FOFANA	Capitaine
28	261147E	ABDOULAYE	FOFANA	Capitaine
29	261148W	ABDOULAYE	KEITA	Capitaine
30	208563L	ABDOULAYE	KEITA	Capitaine
31	261149M	ABDOULAYE	SACKO	Capitaine
32	208576A	ABDOULAYE	SQUARE	Capitaine
33	261150K	ABDOULAYE	SOUMAH	Capitaine
34	261152C	ABDOULAYE	SYLLA	Capitaine
35	208698P	ABDOULAYE	SYLLA	Capitaine
36	261153F	ABDOULAYE	TOURE	Capitaine
37	278223J	ABDOULAYE	CISSOKO	Capitaine
38	208477F	ABDOULAYE ABLO	BANGOURA	Capitaine
39	261156Z	ABDOULAYE DJOUMA II	DIALLO	Capitaine
40	261154N	ABDOULAYE III	DIALLO	Capitaine
41	256923G	ABDOULAYE LAMBA	BARRY	Capitaine
42	261158N	ABDOULAYE TIRANTE	CAMARA	Capitaine
43	261160X	ABDOURAHAMANE	CAMARA	Capitaine
44	262403X	ABDOURAHAMANE	CAMARA	Capitaine
45	261164B	ABDOURAHAMANE	CAMARA	Capitaine

46	261161Z	ABDOURAHAMANE	DIAKITE	Capitaine
47	261166T	ABDOURAHAMANE	DIALLO	Capitaine
48	261163X	ABDOURAHAMANE	KEITA	Capitaine
49	142038S	ABDOURAHAMANE	TOURE	Capitaine
50	199732L	ABDOURAHMANE	SOUARE	Capitaine
51	261167L	ABEL	KOFFA	Capitaine
52	261168K	ABEL	KOUROUMA	Capitaine
53	261169Z	ABEL	TONGUINO	Capitaine
54	260171E	ABEL NIANKOYE	LAMAH	Capitaine
55	262466S	ABOU	BANGOURA	Capitaine
56	261170B	ABOU	KEITA	Capitaine
57	261171T	ABOU	MARA	Capitaine
58	261172P	ABOU	SYLLA	Capitaine
59	261174T	ABOU MACIRE	SOUMAH	Capitaine
60	261175P	ABOU M'MAH	YOUZA	Capitaine
61	261176E	ABOU MOMO	CAMARA	Capitaine
62	199951J	ABOUBACAR	BALDE	Capitaine
63	200208G	ABOUBACAR	BAMBA	Capitaine
64	261177D	ABOUBACAR	BANGOURA	Capitaine
65	186857A	ABOUBACAR	BANGOURA	Capitaine
66	208404M	ABOUBACAR	BANGOURA	Capitaine
67	261193T	ABOUBACAR	CAMARA	Capitaine
68	261179J	ABOUBACAR	CAMARA	Capitaine
69	200220F	ABOUBACAR	CAMARA	Capitaine
70	208729R	ABOUBACAR	CAMARA	Capitaine
71	261178H	ABOUBACAR	CAMARA	Capitaine
72	208456Z	ABOUBACAR	CAMARA	Capitaine
73	208431F	ABOUBACAR	CAMARA	Capitaine
74	186209N	ABOUBACAR	CAMARA	Capitaine
75	261181N	ABOUBACAR	CISSE	Capitaine
76	198041V	ABOUBACAR	CONDE	Capitaine
77	261183X	ABOUBACAR	CONDE	Capitaine
78	208562T	ABOUBACAR	CONTE	Capitaine
79	261184F	ABOUBACAR	COUMBASSA	Capitaine
80	198032B	ABOUBACAR	DIAKITE	Capitaine
81	261185C	ABOUBACAR	DIENG	Capitaine
82	262459Z	ABOUBACAR	KANTE	Capitaine
83	262474V	ABOUBACAR	KEITA	Capitaine
84	208831J	ABOUBACAR	KOROUUMA	Capitaine
85	198016N	ABOUBACAR	KOUMBASSA	Capitaine
86	200157C	ABOUBACAR	KOUROUMA	Capitaine
87	261186E	ABOUBACAR	NABE	Capitaine
88	208387E	ABOUBACAR	SOUMAH	Capitaine
89	261188D	ABOUBACAR	SOUMAH	Capitaine
90	208340L	ABOUBACAR	SOUMAH	Capitaine
91	261189S	ABOUBACAR	SYLLA	Capitaine
92	208326G	ABOUBACAR	SYLLA	Capitaine
93	208377X	ABOUBACAR	TOURE	Capitaine
94	261191B	ABOUBACAR	TRAORE	Capitaine
95	208564Z	ABOUBACAR	TRAORE	Capitaine
96	261192L	ABOUBACAR	YANSANE	Capitaine
97	261206Z	ABOUBACAR MARIAME	SYLLA	Capitaine
98	261210K	ABOUBACAR SIDIKI	CAMARA	Capitaine
99	261215Z	ABOUBACAR SIDIKI	KONATE	Capitaine
100	261202P	ABOUBACAR KOLY	CAMARA	Capitaine
101	261203B	ABOUBACAR KONFOYA	SOUMAH	Capitaine
102	261204B	ABOUBACAR MADY	TRAORE	Capitaine

103	261209D	ABOUBACAR NANA	CAMARA	Capitaine
104	261214C	ABOUBACAR SIDIKI	KEITA	Capitaine
105	199903M	ABOUBACAR 1	MANSARE	Capitaine
106	186241N	ABOUBACAR 2	CAMARA	Capitaine
107	200281R	ABOUBACAR 2	SYLLA	Capitaine
108	261194H	ABOUBACAR ALMAMY	CAMARA	Capitaine
109	261220S	ABOUBACAR BOUNTOURABY	SYLLA	Capitaine
110	208569P	ABOUBACAR DANSY	CAMARA	Capitaine
111	199993P	ABOUBACAR DEMBA	CAMARA	Capitaine
112	261218L	ABOUBACAR DJENEBA	CONTE	Capitaine
113	261195S	ABOUBACAR FATOU	CAMARA	Capitaine
114	261196M	ABOUBACAR FATOUUMATA	CAMARA	Capitaine
115	208650C	ABOUBACAR FATOUUMATA	SOUMAH	Capitaine
116	261197F	ABOUBACAR FODE	CAMARA	Capitaine
117	261198A	ABOUBACAR FREDERICK	CAMARA	Capitaine
118	261199F	ABOUBACAR II	CAMARA	Capitaine
119	261200J	ABOUBACAR JOACHIM	CAMARA	Capitaine
120	261207K	ABOUBACAR MORLAYE	SYLLA	Capitaine
121	261208H	ABOUBACAR NABY	CAMARA	Capitaine
122	262405A	ABOUBACAR SAGNA	CAMARA	Capitaine
123	199929B	ABOUBACAR SEKOU	SOUMAH	Capitaine
124	261126M	ABOUBACAR SIDIKI	CAMARA	Capitaine
125	199809T	ABOUBACAR SIDIKI	CAMARA	Capitaine
126	198058Z	ABOUBACAR SIDIKI	DJIRE	Capitaine
127	261212J	ABOUBACAR SIDIKI	DOUMBOUYA	Capitaine
128	200075F	ABOUBACAR SIDIKI	KABA	Capitaine
129	261213B	ABOUBACAR SIDIKI	KEITA	Capitaine
130	261216C	ABOUBACAR SIDIKI	TOURE	Capitaine
131	261217S	ABOUBACAR SIDIKI	TRAORE	Capitaine
132	262345N	ABOUHOU LAMARANA	BAH	Capitaine
133	261221T	ABRAHAM	CAMARA	Capitaine
134	194495S	ADAMA	BARRY	Capitaine
135	261224G	ADAMA	BOIRO	Capitaine
136	261227F	ADAMA	KEITA	Capitaine
137	261228N	ADAMA	KOULIBALY	Capitaine
138	200238R	ADAMA	KOUROUMA	Capitaine
139	200257L	ADAMA	SACKO	Capitaine
140	261230P	ADAMA FOLLY	GADJKO	Capitaine
141	261232C	AGATHE	LOUA	Capitaine
142	199840X	AHMADOU SEYDI	DIALLO	Capitaine
143	208452C	AHMED TIDIANE	CAMARA	Capitaine
144	262445V	AICHA	CONTE	Capitaine
145	261235A	AIME PIERRE	SEMSENO	Capitaine
146	208663S	AISSATA	CAMARA	Capitaine
147	205488T	AISSATA	CISSE	Capitaine
148	261238A	AISSATA	KAMISSOKO	Capitaine
149	261239S	AISSATA	SACKO	Capitaine
150	261241C	AISSATA TAMOUIYA	CAMARA	Capitaine
151	261243T	AISSATOU	DIALLO	Capitaine

152	261242E	AISSATOU	DIALLO	Capitaine
153	187050P	AISSATOU I	DIALLO	Capitaine
154	261244M	AKOI 2 DONGO	GUILAVOGUI	Capitaine
155	190531C	ALAIM	KOLIE	Capitaine
156	261245J	ALBERT	KONE	Capitaine
157	208721J	ALBERT	KOULEMOU	Capitaine
158	261246N	ALBERT	LAMAH	Capitaine
159	208651T	ALBERTINE	BANGOURA	Capitaine
160	261247A	ALEXANDRE	KRAMAR	Capitaine
161	261248F	ALEXIS	LOUA	Capitaine
162	261250A	ALEXIS SAA	YOMBOOUNO	Capitaine
163	261251W	ALFRED KEMON	GBEMOU	Capitaine
164	200076N	ALHASSANA	DIALLO	Capitaine
165	261252Y	ALHASSANE	BARRY	Capitaine
166	261253S	ALHASSANE	CAMARA	Capitaine
167	208606S	ALHASSANE	CAMARA	Capitaine
168	261254T	ALHASSANE	DIALLO	Capitaine
169	197829L	ALHASSANE	DIARE	Capitaine
170	262406G	ALHASSANE	SANE	Capitaine
171	195977F	ALHASSANE	SIDIBE	Capitaine
172	199876V	ALHASSANE	BANGOURA	Capitaine
173	261258B	ALHOUSSEINE	TOURE	Capitaine
174	261257Z	ALHOUSSENY	YOUZA	Capitaine
175	208568F	ALIA	CAMARA	Capitaine
176	262410F	ALIA	KEITA	Capitaine
177	261259V	ALIAS	CAMARA	Capitaine
178	260989Y	ALIMATOU	CONDE	Capitaine
179	208748V	ALKALY	BANGOURA	Capitaine
180	208842Y	ALKALY	TOURE	Capitaine
181	261260A	ALKHALY	CAMARA	Capitaine
182	194538L	ALMAMY	MANSARE	Capitaine
183	199694Y	ALMAMY BOFFA	SOUMAH	Capitaine
184	251264Y	ALPHA	BANGOURA	Capitaine
185	261265Z	ALPHA	CAMARA	Capitaine
186	199737W	ALPHA	CAMARA	Capitaine
187	261266F	ALPHA	CAMARA	Capitaine
188	261269S	ALPHA	MANSARE	Capitaine
189	261267G	ALPHA	SAVANE	Capitaine
190	261268H	ALPHA	TOURE	Capitaine
191	261273K	ALPHA KOLA	BANGOURA	Capitaine
192	261271A	ALPHA IBRAHIMA	BANGOURA	Capitaine
193	261270R	ALPHA ABDOLILAYE	DIALLO	Capitaine
194	262380X	ALPHA HADJ	KANTE	Capitaine
195	261272A	ALPHA IBRAHIMA	DIALLO	Capitaine
196	262303M	ALPHA KABA	BANGOURA	Capitaine
197	208876S	ALPHA KABINET	CAMARA	Capitaine
198	200158T	ALPHA KABINET	KABA	Capitaine
199	261275K	ALPHA MAMADOU	DIOP	Capitaine
200	261276F	ALPHA OUMAR	CAMARA	Capitaine
201	261277G	ALPHA OUMAR	DIALLO	Capitaine
202	261278D	ALPHA OUMAR	SANGARE	Capitaine
203	261280X	ALPHA OUMAR	SOW	Capitaine
204	261279K	ALPHA OUMAR	SOW	Capitaine
205	261282F	ALPHONSE DOBO	GOEPogui	Capitaine
206	208657J	ALPHONSE SAA IFO	KAMANO	Capitaine
207	261285A	ALSENY	BANGOURA	Capitaine
208	261284W	ALSENY	BANGOURA	Capitaine
209	208849T	ALSENY	CAMARA	Capitaine

210	261286F	ALSENY	CAMARA	Capitaine
211	261287P	ALSENY	CAMARA	Capitaine
212	198054N	ALSENY	CAMARA	Capitaine
213	208930E	ALSENY	CAMARA	Capitaine
214	261283T	ALSENY	CISSE	Capitaine
215	261288G	ALSENY	SAKO	Capitaine
216	261290T	ALSENY	SOUMAH	Capitaine
217	261289K	ALSENY	SOUMAH	Capitaine
218	208322Y	ALSENY	SOUMAH	Capitaine
219	261291C	ALSENY	SYLLA	Capitaine
220	198034G	ALSENY	SYLLA	Capitaine
221	198015W	ALSENY	TOURE	Capitaine
222	261293N	ALSENY	YANSANE	Capitaine
223	244593J	Alseny	YOULA	Capitaine
224	261296W	ALSENY MANGUE	SYLLA	Capitaine
225	262397S	ALSENY II	SYLLA	Capitaine
226	208709K	ALSENY SEKOU	BANGOURA	Capitaine
227	261301D	ALY	CAMARA	Capitaine
228	261302R	ALY	CAMARA	Capitaine
229	261303T	ALY	CAMARA	Capitaine
230	261304H	ALY	CONTE	Capitaine
231	261305N	ALY	DABO	Capitaine
232	261306W	ALY	KALLO	Capitaine
233	108632X	ALY	MANSARE	Capitaine
234	200090C	ALY	SOUMAH	Capitaine
235	262400G	ALY	SYLLA	Capitaine
236	261308S	ALY BADARA	CAMARA	Capitaine
237	261309V	ALY BADARA	DIALLO	Capitaine
238	261310B	ALY BADARA	KOUROUMA	Capitaine
239	199924C	ALY BADARA	THIAM	Capitaine
240	261311F	ALY JULIEN	SOUMAH	Capitaine
241	208442L	ALYA	CAMARA	Capitaine
242	261313F	AMADOU	BAH	Capitaine
243	261312F	AMADOU	BAH	Capitaine
244	261315L	AMADOU	BARRY	Capitaine
245	261314H	AMADOU	BARRY	Capitaine
246	191820Z	AMADOU	CAMARA	Capitaine
247	261316A	AMADOU	CAMARA	Capitaine
248	271434E	AMADOU	CONDE	Capitaine
249	186745D	AMADOU	DIALLO	Capitaine
250	262416E	AMADOU	SAVANE	Capitaine
251	261318B	AMADOU	SYLLA	Capitaine
252	208312C	AMADOU	YATTARA	Capitaine
253	261233B	AMADOU	KEITA	Capitaine
254	261325H	AMADOU TIDIANE	DIALLO	Capitaine
255	261323V	AMADOU SADIO	KOIVOGUI	Capitaine
256	199988D	AMADOU SIMITHY	KEITA	Capitaine
257	261319S	AMADOU AMARA	TRAORE	Capitaine
258	262335D	AMADOU BHOYE	BARRY	Capitaine
259	246088X	AMADOU FATOU	SYLLA	Capitaine
260	261321J	AMADOU OURY	BARRY	Capitaine
261	261322N	AMADOU OURY	DIALLO	Capitaine
262	197795A	AMADOU SADIO	SIDIBE	Capitaine
263	261317H	AMADOU SAMBO	BANGOURA	Capitaine
264	261324F	AMADOU SEKOU	CAMARA	Capitaine
265	261327F	AMARA	CAMARA	Capitaine
266	251326V	AMARA	CAMARA	Capitaine
267	261329D	AMARA	CONTE	Capitaine

268	262378X	AMARA	FARO	Capitaine	324	261370H	BENJAMIN	BANGOURA	Capitaine
269	261330A	AMARA	KALLE	Capitaine	325	261371Y	BENJAMIN	CAMARA	Capitaine
270	261331S	AMARA	KEITA	Capitaine	326	261372T	BENJAMIN	LOUA	Capitaine
271	261332G	AMARA AISSATA	CAMARA	Capitaine	327	261369Y	BENJAMIN	MANSARE	Capitaine
272	208749M	AMARA BINTIA	SOUMAH	Capitaine	328	186212P	BENOIT	HABA	Capitaine
273	261334C	AMIDOU	KEITA	Capitaine	329	186850T	BENOIT	LOUA	Capitaine
274	200225T	AMIE MOHAMED	SOUMAH	Capitaine	330	261374Y	BERNADETTE	HABA	Capitaine
275	261335C	AMINATA	BANGOURA	Capitaine	331	261375L	BERNARD	KOIVOGUI	Capitaine
276	208791W	AMINATA	BANGOURA	Capitaine	332	245232B	BERTHE MAKOYA	FOFANA	Capitaine
277	246349C	AMINATA	CONDE	Capitaine	333	208929N	BEYDARI	DIALLO	Capitaine
278	261336Z	AMINATA	DIAKITE	Capitaine	334	261376F	BEYE	SAIB	Capitaine
279	261337Y	AMINATA	DIALLO	Capitaine	335	183423A	BIGNA	SAKOVogui	Capitaine
280	262294P	AMINATA	DIALLO	Capitaine	336	261378N	BILGUISSE	TOURE	Capitaine
281	182291L	AMINATA	SYLLA	Capitaine	337	208598S	BILLO	SQUARE	Capitaine
282	176533H	AMINATA	TOURE	Capitaine	338	261379P	BILLY	SOROPogui	Capitaine
283	208615N	ANDRE	SOLANO	Capitaine	339	208609K	BINTOU	CAMARA	Capitaine
284	208397E	ANGELINE HAWA	KAMANO	Capitaine	340	261381F	BINTOU	SAGNO	Capitaine
285	262328S	ANNE MARIE SUZANE	LAMAH	Capitaine	341	199892D	BLAISE	FANGAMOU	Capitaine
286	262409V	ANSOUMANE	CAMARA	Capitaine	342	261382H	BLAISE	KOUROUMA	Capitaine
287	208426G	ANSOUMANE	CAMARA	Capitaine	343	200223J	BOLDA MOHAMED	CAMARA	Capitaine
288	261342T	ANSOUMANE	CONTE	Capitaine	344	261384S	BONIFACE	HABA	Capitaine
289	262463Y	ANSOUMANE	KOUROUMA	Capitaine	345	261385P	BOUBA	KOUROUMA	Capitaine
290	261346J	ANTOINE BIGNE	LENO	Capitaine	346	208396C	BOUBACAR	BAH	Capitaine
291	190529N	ANTOINE FARA	KAMANO	Capitaine	347	199969P	BOUBACAR	BALDE	Capitaine
292	262434C	APOLLINAIRE	LAMAH	Capitaine	348	261387A	BOUBACAR	BARRY	Capitaine
293	261347H	APPOLINE YARAMON	TRAORE	Capitaine	349	261389W	BOUBACAR	MARCHAL	Capitaine
294	208731V	ATHANAS	LOUA	Capitaine	350	261391D	BOUBACAR BAILO	BAH	Capitaine
295	194547Z	AUGUSTIN	KOUROUMA		351	261392J	BOUBACAR BIRO	DIALLO	Capitaine
296	208591N	AUGUSTIN	KOUROUMA		352	261393M	BOUBACAR HAMIDOU	BARRY	Capitaine
297	261349R	AUGUSTIN SAA	SANDOUNO	Capitaine	353	208486A	BOUBACAR SARA	BARRY	Capitaine
298	261348S	AUGUSTIN FARA YANDI	TONGUINO	Capitaine	354	208282D	BOUNTOURABY	THIAM	Capitaine
299	261350P	AYE	MANSARE	Capitaine	355	261394F	BOURHANE	CAMARA	Capitaine
300	261351V	AYE SIRA	SOW	Capitaine	356	261395H	BOUWA	KOLIE	Capitaine
301	261352B	BABA	CAMARA	Capitaine	357	262464N	BOYE	SACKO	Capitaine
302	197832T	BABA	DIAORA	Capitaine	358	262438X	BRUNO	KOUROUMA	Capitaine
303	200083K	BABARA	CISSE	Capitaine	359	197910F	BRUNO	SANO	Capitaine
304	208810J	BADEMBA	SOW	Capitaine	360	261961T	MORY	CAMARA	Capitaine
305	261355X	BAKARY	NABE	Capitaine	361	208742B	CATHERINE	LAMAH	Capitaine
306	200214P	BAKARY	SAVANE	Capitaine	362	208848R	CATHERINE	LAMAH	Capitaine
307	261356J	BAKARY	TOURE	Capitaine	363	194499L	CECE	GOUMOU	Capitaine
308	261357J	BAKAYE	KEITA	Capitaine	364	261397V	CECE	HABA	Capitaine
309	251360E	BALIA	KANTE	Capitaine	365	196301K	CECE	KOLIE	Capitaine
310	200042L	BALLA	LENO	Capitaine	366	199679D	CECE	KOLIE	Capitaine
311	200239R	BALLA	ONIVOGUI	Capitaine	367	261399L	CECE	LAMAH	Capitaine
312	261362Z	BALLA	ONIVOGUI	Capitaine	368	199883S	CECE HYACINTHE	DRAMOU	Capitaine
313	261363S	BALLA MOUSSA	SYLLA	Capitaine	369	199691G	CECE I	LOUA	Capitaine
314	261364K	BANDJOU	DIOLUMESSY	Capitaine	370	199994G	CECE JEONNOT	HABA	Capitaine
315	261365S	BANGALY	BANGOURA	Capitaine	371	229346J	CHARLE ETIENNE	HABA	Capitaine
316	199947E	BANGALY	CAMARA	Capitaine	372	261401X	CHARLES	BEAVOGUI	Capitaine
317	261366S	BANGALY	CAMARA	Capitaine	373	261402V	CHARLES	DEMBADOUNO	Capitaine
318	208436L	BANGALY	CONDE	Capitaine	374	263282J	CHARLES ANDRE	HABA	Capitaine
319	262471X	BANGALY	DOUMBOUYA	Capitaine	375	229890D	CHARLES AUGUSTE	CRESPIN	Capitaine
320	261367L	BANGALY	FOFANA	Capitaine	376	200060R	CHARLES FRANCOIS	HABA	Capitaine
321	262176Y	BANGALY	SIDIBE	Capitaine	377	621404T	CHECK AHMED	CAMARA	Capitaine
322	261368K	BANGALY	SYLLA	Capitaine	378	261404T	CHEICK AHMED	CAMARA	Capitaine
323	200005B	BANGALY	TRAORE	Capitaine	379	261406C	CHEICK DJIBRIL	KEITA	Capitaine
					380	261405S	CHEICK ALHASSANE	KOUYATE	Capitaine

381	1597695	CHEICK AMADOU	CAMARA	Capitaine
382	261407L	CHEICK FANTAMADY	BANGOURA	Capitaine
383	198045X	CHEICK MOHAMED	KEITA	Capitaine
384	261408Y	CHEICK OUMAR	SOUMARE	Capitaine
385	261409M	CHRISTOPHE POKPAYE	GOEPOGUI	Capitaine
386	208928N	CIRE	YOMBONO	Capitaine
387	261410S	CIRE MAMADOU	KEITA	Capitaine
388	262379J	CLAUDE	HOBLOGNE	Capitaine
389	261411D	CLAUDE FRANCOIS	KOUROUMA	Capitaine
390	261412K	CLEOPHAS	KOLIE	Capitaine
391	262242Z	DALEMA	TOUPOU	Capitaine
392	208309C	DAMAN	LENAUD	Capitaine
393	261413Z	DAMAN	SYLLA	Capitaine
394	261414K	DAMANY	KEITA	Capitaine
395	261428A	DAMBA	TOURE	Capitaine
396	261417S	DANIEL	GAMEY	Capitaine
397	199804Z	DANIEL	HABA	Capitaine
398	261418Z	DANIEL	LAMAH	Capitaine
399	261419N	DANIEL	PLEGNE	Capitaine
400	208234B	DANSA	DIAWARA	Capitaine
401	261420D	DAOUDA	BANGOURA	Capitaine
402	261421C	DAOUDA	CAMARA	Capitaine
403	200197F	DAOUDA	CAMARA	Capitaine
404	261424F	DAOUDA	SYLLA	Capitaine
405	261425G	DAOUDA EDEMI	SYLLA	Capitaine
406	261426L	DAVID	LAMAH	Capitaine
407	208423M	DAVID NEMA	OUYEMOU	Capitaine
408	262364K	DELPHIN	BEAVOGUI	Capitaine
409	208902L	DELPHINE	SOUMAH	Capitaine
410	198056X	DEMBA	CAMARA	Capitaine
411	261428A	DIAFODE	KAMANO	Capitaine
412	261430H	DIAKARIAOU SOTO	DIALLO	Capitaine
413	261432K	DIARAYE	BALDE	Capitaine
414	191754F	DJELI MODOU	KOUYATE	Capitaine
415	198233H	DJENE	CAMARA	Capitaine
416	261434X	DJENEBA	CAMARA	Capitaine
417	261435B	DJENEBOU	BAH	Capitaine
418	261436D	DJENEBOU	BALDE	Capitaine
419	261437Y	DJENEBOU	KEITA	Capitaine
420	262469D	DJENEBOU KO-KOLUMA	DIALLO	Capitaine
421	261436B	DJIBA	CAMARA	Capitaine
422	208467R	DJIBA	KABA	Capitaine
423	261440J	DJIBRIL	CAMARA	Capitaine
424	208921X	DJIBRIL	CAMARA	Capitaine
425	261441C	DJIBRIL	CISSE	Capitaine
426	261441K	Djibril	CISSE	Capitaine
427	261442V	DJIBRIL	KEITA	Capitaine
428	208736T	DJIBRIL	SOUMAH	Capitaine
429	208927K	DJIBRIL	SYLLA	Capitaine
430	175612A	DORO	SANGARE	Capitaine
431	262389H	DORONAN	FANGAMOU	Capitaine
432	186249T	DOUA	KOUROUMA	Capitaine
433	261433W	DOUARD	ZOUMANIGUI	Capitaine
434	261444M	DRAMANE	KEITA	Capitaine
435	261445M	EDOUARD KEREMA	MOLAMOU	Capitaine
436	261446E	EL HAMIDOU	KANTE	Capitaine
437	261447A	EL MOUSSA	CAMARA	Capitaine

438	225804J	ELHASSANE KAMED	CAMARA	Capitaine
439	261448B	ELIE	MAMY	Capitaine
440	261648M	ELIE JEAN	FERDINAND	Capitaine
441	261450N	EMMANUEL	GUILAVOGUI	Capitaine
442	261451Z	EMMANUEL	GUILAVOGUI	Capitaine
443	261452F	EMMANUEL	ZOGBELEMOUT	Capitaine
444	261453J	EMMANUEL FATAMBA	KAMANO	Capitaine
445	262298S	EMMAUEL	NIANG	Capitaine
446	261455P	ERNESTINE ANGEL	BANGOURA	Capitaine
447	208368T	ETIENNE	HABA	Capitaine
448	199995A	ETIENNE	LENO	Capitaine
449	261457L	ETIENNE	MALOMOU	Capitaine
450	261458E	ETIENNE	TINGUIANO	Capitaine
451	186741E	ETIENNE	TOLNO	Capitaine
452	261461Z	EUGENE	MANIMOU	Capitaine
453	261462Z	FACELY	KAMANO	Capitaine
454	261403K	FACELY	KANDE	Capitaine
455	262330L	FACELY	OULARE	Capitaine
456	261464J	FACELY	OULARE	Capitaine
457	261465C	FACINET	BANGOURA	Capitaine
458	261467S	FACINET	CAMARA	Capitaine
459	208468D	FACINET	CAMARA	Capitaine
460	261466Z	FACINET	CAMARA	Capitaine
461	261468H	FACINET	CONTE	Capitaine
462	261469C	FACINET	KEITA	Capitaine
463	208290G	FACINET	SYLLA	Capitaine
464	261471S	FACINET	TRAORE	Capitaine
465	261472W	FACINET GOULY	NOBA	Capitaine
466	261473E	FADOUBA	SACKO	Capitaine
467	261474N	FADOUUME	KOUROUMA	Capitaine
468	261475D	FAKET	BANGOURA	Capitaine
469	208346B	FAMA MOHAMED	TOURE	Capitaine
470	261477L	FANA	TEINKIANO	Capitaine
471	186867M	FANDA	DIAWARA	Capitaine
472	246038F	FANTA	CONDE	Capitaine
473	261478L	FANTA	KEITA	Capitaine
474	179385D	FANTA	TRAORE	Capitaine
475	261479W	FANTA SADO	THIAM	Capitaine
476	261480G	FAULAN CELESTIN	KAMANO	Capitaine
477	199803A	FAOUNDA	MANSARE	Capitaine
478	186944J	FARA	CONDE	Capitaine
479	261481P	FARA AUGUSTIN	TINGUIANO	Capitaine
480	102989E	FASSA	OUENDENO	Capitaine
481	261483P	FASSOU	DORE	Capitaine
482	262370Z	FASSOU	FOFANA	Capitaine
483	259607R	FATAMBA	TOURE	Capitaine
484	182329R	FATIMA	CISSE	Capitaine
485	261484A	FATIMATOU	DIALLO	Capitaine
486	262367D	FATOU	CISSE	Capitaine
487	208260V	FATOU	SYLLA	Capitaine
488	182300M	FATOUMATA	BAH	Capitaine
489	162309C	FATOUMATA	BALDE	Capitaine
490	261485J	FATOUMATA	BANGOURA	Capitaine
491	208603F	FATOUMATA	CAMARA	Capitaine
492	208821W	FATOUMATA	CISSOKO	Capitaine
493	261486F	FATOUMATA	DIABY	Capitaine

494	208626J	FATOUMATA	DIAKITE	Capitaine
495	182326R	FATOUMATA	KABA	Capitaine
496	261487J	FATOUMATA	KEITA	Capitaine
497	208475X	FATOUMATA	NABE	Capitaine
498	208805K	FATOUMATA	SIMANKAN	Capitaine
499	182301A	FATOUMATA	SOUMAH	Capitaine
500	202818R	FATOUMATA	TOURE	Capitaine
501	261489C	FATOUMATA	TRAORE	Capitaine
502	258793F	FATOUMATA	SAMOURA	Capitaine
503	257376B	FATOUMATA	CAMARA	Capitaine
504	260431B	FATOUMATA BINTA	BARRY	Capitaine
505	261490J	FATOUMATA BINTA	KEITA	Capitaine
506	261491V	FATOUMATA DIARAYE	BAH	Capitaine
507	182305P	FATOUMATA II	KEITA	Capitaine
508	262352X	FATOUMATA LAILA	SYLLA	Capitaine
509	187020P	FATOUMATA LAMARANA	BAH	Capitaine
510	261492N	FATOUMATA MAMOUDOU	CAMARA	Capitaine
511	261493K	FATOUMATA M'BALLOU	SAMOURA	Capitaine
512	262402X	FATOUMATA SAGNA	CAMARA	Capitaine
513	186939E	FAUSTIN	GBAMOU	Capitaine
514	191869J	FAYA	KONDANO	Capitaine
515	261496N	FAYA	MASSADOUNO	Capitaine
516	261499E	FAYA TCHYABA	IFONO	Capitaine
517	262326S	FAYA JULIEN	TENGUIANO	Capitaine
518	186768E	FAYA LAMBERT	TINGUIANO	Capitaine
519	199705F	FELICIEN	LOUA	Capitaine
520	261500Y	FELIX	DELAMOU	Capitaine
521	261501Z	FELIX BINDO	LELANO	Capitaine
522	261502R	FENAND ALY	IFONO	Capitaine
523	171607N	FERNAND BONDE	TINGUIANO	Capitaine
524	261503L	FLORENT PEPE	SOROPOGUI	Capitaine
525	261504A	FODE	BANGOURA	Capitaine
526	261505L	FODE	BARRY	Capitaine
527	261506N	FODE	BONGONO	Capitaine
528	208344D	FODE	CONDE	Capitaine
529	261507S	FODE	FOFANA	Capitaine
530	261508W	FODE	KEITA	Capitaine
531	261510Y	FODE	SOUMAH	Capitaine
532	261519Z	FODE BOUYA	CAMARA	Capitaine
533	261514K	FODE ADAMA	KEITA	Capitaine
534	261517H	FODE AMADOU	BANGOURA	Capitaine
535	261518Y	FODE BANGALY	CISSE	Capitaine
536	261523K	FODE LAMINE	CAMARA	Capitaine
537	261513S	FODE ABASS	SAVANE	Capitaine
538	208474H	FODE ALI	SYLLA	Capitaine
539	208296M	FODE ALIMOU	KEITA	Capitaine
540	261515F	FODE ALKALY	BANGOURA	Capitaine
541	261516X	FODE ALY	CAMARA	Capitaine
542	186285D	FODE ELOI	FEINDOUNO	Capitaine
543	261520S	FODE I	SYLLA	Capitaine
544	261521G	FODE ISAC	CAMARA	Capitaine
545	261522M	FODE LAMINE	BANGOURA	Capitaine
546	262468Z	FODE LAMINE	CAMARA	Capitaine
547	261526G	FODE MAMADOUBA	CAMARA	Capitaine
548	261527H	FODE MAMOUDOU	TOURE	Capitaine

549	261528T	FODE MOHAMED	SOUMAH	Capitaine
550	251529Y	FODE MOHAMED	SYLLA	Capitaine
551	198083L	FODE MOUSSA	SOUMAH	Capitaine
552	261530J	FODE SAYON	CAMARA	Capitaine
553	261531D	FODE SEKOU	YATTARA	Capitaine
554	262415V	FODE SEYDOU	FOFANA	Capitaine
555	208528Y	FODE YOUSSEOUF	CAMARA	Capitaine
556	261533W	FOROMO	KOIVOGUI	Capitaine
557	261543D	FOROMO	LAMAH	Capitaine
558	261534C	FOROMO	MATHIEU	Capitaine
559	208642N	FOROMO	PIVI	Capitaine
560	261536S	FOUSSENY	CAMARA	Capitaine
561	261538B	FRANCIS	LAMAH	Capitaine
562	261540S	FRANCIS	SOROPOGUI	Capitaine
563	208313A	FRANCOIS	KAMANO	Capitaine
564	208829P	FRANCOIS	LENO	Capitaine
565	199886B	FRANCOIS	MILLIMOUNO	Capitaine
566	186973P	FRANCOIS BAKOLY	GBILIMOU	Capitaine
567	261541A	FRANCOIS TOKPA SOUA	DRAMOU	Capitaine
568	260153N	FREDERIC	LOUA	Capitaine
569	262329S	FULGENCE	BANGOURA	Capitaine
570	261545K	GABRIEL	HABA	Capitaine
571	261544D	GABRIEL	HABA	Capitaine
572	199908Z	GABRIEL PTT	CAMARA	Capitaine
573	261546K	GALAKPAI	TOUPOU	Capitaine
574	200166G	GASSAMA SEKOU	SOUMAH	Capitaine
575	281547H	GASSIM	SAVANE	Capitaine
576	199825P	GASSIMOU	TOURE	Capitaine
577	261548P	GASTON	DOUMBOUTYA	Capitaine
578	261549G	GASTON	KOUROUMA	Capitaine
579	261550Z	GATA	CAMARA	Capitaine
580	261552Y	GEORGES	BEAVOGUI	Capitaine
581	197784A	GEORGES	KAMANO	Capitaine
582	261554R	GEORGES KALAYA	FELEMBOU	Capitaine
583	208329M	GERMAIN	DOUALAMOU	Capitaine
584	261555N	GERMAIN	HABA	Capitaine
585	261556V	GERMAIN	LAMAH	Capitaine
586	261558Y	GILBERT	CAMARA	Capitaine
587	261559Z	GILBERT FAYA	TOLNO	Capitaine
588	261561S	GNAMA	CONDE	Capitaine
589	262398F	GNANGA	KOUROUMA	Capitaine
590	262322S	HABIB	DIALLO	Capitaine
591	261564A	HABIB	DIARRA	Capitaine
592	261565K	HABIBATOU	BAH	Capitaine
593	258635V	HADY	BARRY	Capitaine
594	261568E	HAMADY	DIENG	Capitaine
595	261569C	HAMADY	KEITA	Capitaine
596	199975T	HAMIDOU	CAMARA	Capitaine
597	208433H	HAMIDOU	KAMANO	Capitaine
598	261566K	HAMIDOU	KEITA	Capitaine
599	200025N	HAMIDOU FACINET	CAMARA	Capitaine
600	261570N	HASSANATOU	BAH	Capitaine
601	261571Y	HASSANE	CAMARA	Capitaine
602	261573F	HASSIMIOU	DIALLO	Capitaine
603	152327G	HAWA	CISSE	Capitaine
604	210091F	HAWAOU	TRAORE	Capitaine
605	208807K	HELENE	GUEHARA	Capitaine
606	261575T	HENRY	NINAMOU	Capitaine

607	197991P	HERVE	TINGUIANO	Capitaine
608	261577W	HERVE BONAVENTURE	LAMAH	Capitaine
609	261578L	HONORE	MONEMOU	Capitaine
610	177927H	HOUSSEINATOU	BALDE	Capitaine
611	261579M	HOUSSEINATOU	SAMOURA	Capitaine
612	279258F	HOUSSENE	JAFFAR	Capitaine
613	261580H	IBRAHIMA	BAH	Capitaine
614	261581E	IBRAHIMA	BALDE	Capitaine
615	261583L	IBRAHIMA	BANGOURA	Capitaine
616	261582M	IBRAHIMA	BANGOURA	Capitaine
617	208544A	IBRAHIMA	BANGOURA	Capitaine
618	261584C	IBRAHIMA	BARRY	Capitaine
619	208872D	IBRAHIMA	CISSE	Capitaine
620	200246B	IBRAHIMA	CONDE	Capitaine
621	261587S	IBRAHIMA	CONTE	Capitaine
622	208789Y	IBRAHIMA	CONTE	Capitaine
623	262349G	IBRAHIMA	DIA	Capitaine
624	261589B	IBRAHIMA	DOUMBOUYA	Capitaine
625	261590L	IBRAHIMA	FOFANA	Capitaine
626	262372K	IBRAHIMA	KEITA	Capitaine
627	208482D	IBRAHIMA	KONATE	Capitaine
628	261591N	IBRAHIMA	MARA	Capitaine
629	261592R	IBRAHIMA	SANGARE	Capitaine
630	261593R	IBRAHIMA	SIDIBE	Capitaine
631	197992A	IBRAHIMA	SOMPARE	Capitaine
632	197819Z	IBRAHIMA	SOUMAH	Capitaine
633	261594Z	IBRAHIMA	SOUMAH	Capitaine
634	208409V	IBRAHIMA	SOUMAH	Capitaine
635	191791C	IBRAHIMA	SYLLA	Capitaine
636	261596T	IBRAHIMA	SYLLA	Capitaine
637	261597W	IBRAHIMA	SYLLA	Capitaine
638	208299N	IBRAHIMA	SYLLA	Capitaine
639	261600F	IBRAHIMA	TOURE	Capitaine
640	261601G	IBRAHIMA CHERIF	SYLLA	Capitaine
641	261613D	IBRAHIMA SORY	BARRY	Capitaine
642	261618V	IBRAHIMA SORY	DIALLO	Capitaine
643	208405K	IBRAHIMA FRIGUIADI	CAMARA	Capitaine
644	198100N	IBRAHIMA II	CAMARA	Capitaine
645	208846D	IBRAHIMA KALIL	CAMARA	Capitaine
646	261604J	IBRAHIMA KALIL	CONDE	Capitaine
647	262348B	IBRAHIMA KALIL	CONDE	Capitaine
648	208457Z	IBRAHIMA KALIL	KEITA	Capitaine
649	200266P	IBRAHIMA KALIL	TOURE	Capitaine
650	208332P	IBRAHIMA KALIL DAMARO	CAMARA	Capitaine
651	208278L	IBRAHIMA KINDY	DIALLO	Capitaine
652	261607D	IBRAHIMA LAMINE	SYLLA	Capitaine
653	261608S	IBRAHIMA MAGIRE	KABA	Capitaine
654	208832S	IBRAHIMA NABY	TOURE	Capitaine
655	279612X	IBRAHIMA SADIO	DIALLO	Capitaine
656	261611F	IBRAHIMA SAFIATOU	CAMARA	Capitaine
657	179583Y	IBRAHIMA SORY	BALDE	Capitaine
658	261612A	IBRAHIMA SORY	BARRY	Capitaine
659	261616T	IBRAHIMA SORY	CAMARA	Capitaine
660	261615V	IBRAHIMA SORY	CAMARA	Capitaine
661	259951W	IBRAHIMA SORY	CAMARA	Capitaine

662	261619B	IBRAHIMA SORY	DIALLO	Capitaine
663	191813P	IBRAHIMA SORY	DIALLO	Capitaine
664	261620W	IBRAHIMA SORY	KABA	Capitaine
665	262413I	IBRAHIMA SORY	KEITA	Capitaine
666	262414T	IBRAHIMA SORY	SANOH	Capitaine
667	262318T	IBRAHIMA SORY	SOUmah	Capitaine
668	261623F	IBRAHIMA SORY	SYLLA	Capitaine
669	208289Y	IBRAHIMA SORY	SYLLA	Capitaine
670	208538G	IBRAHIMA SORY	SYLLA	Capitaine
671	199822R	IBRAHIMA SORY	TOURE	Capitaine
672	200196E	IBRAHIMA SORY	DIALLO	Capitaine
673	262384B	IBRAHIMA SORY	CAMARA	Capitaine
674	261625D	IBRAHIMA SORY	DIALLO	Capitaine
675	198074R	IBRAHIMA SORY	SYLLA	Capitaine
676	261621D	IBRAHIMA SORY	TOURE	Capitaine
677	208380Y	IDRISSA	BANGOURA	Capitaine
678	261629H	IDRISSA	KEITA	Capitaine
679	261628T	IDRISSA	KEITA	Capitaine
680	261630C	IROMOU	MAMERY	Capitaine
681	261631F	ISABEL	GAMEY	Capitaine
682	261018N	ISMAEL	BALDE	Capitaine
683	262369T	ISMAEL	GUSSENE	Capitaine
684	261634A	ISMAEL	SAMPOU	Capitaine
685	261635M	ISMAEL	TOURE	Capitaine
686	208311B	ISMAEL CHERIF	HAIDARA	Capitaine
687	261636W	ISSIAGA	BANGOURA	Capitaine
688	208455X	ISSIAGA	CAMARA	Capitaine
689	261637J	ISSIAGA	CONDE	Capitaine
690	186725J	ISSIAGA	SYLLA	Capitaine
691	281638T	ISSIAGA	SYLLA	Capitaine
692	261639Y	ISSIAGA	SYLLA	Capitaine
693	261641P	ISSIAGA BASSIA	FOFANA	Capitaine
694	261642K	ISSIAGA KERFALLA	SOUmah	Capitaine
695	262453B	ISSIAGHA	CAMARA	Capitaine
696	208837G	ISSIAGHA	CISSE	Capitaine
697	199873Z	JACOB	LAMAH	Capitaine
698	261643V	JACQUELINE HENEKE	KAMANO	Capitaine
699	261646G	JACQUES	TOUPOUVOGUI	Capitaine
700	261644L	JACQUES SOULEYMANE	FERRIAH	Capitaine
701	261645Y	JAMES DEEN	SOUmah	Capitaine
702	261647P	JEAN	DUOLAMOU	Capitaine
703	261650F	JEAN	LAMAH	Capitaine
704	199681S	JEAN	SOROPOGUI	Capitaine
705	261652V	JEAN	SOUmaoro	Capitaine
706	261658F	JEAN MARIE	KOUNDOUNO	Capitaine
707	208294B	JEAN DE LACROIX	LAMAH	Capitaine
708	261654V	JEAN DESIRE	LOUA	Capitaine
709	262444W	JEAN DESIRE	LUO	Capitaine
710	261655N	JEAN FLAUBERT	HABA	Capitaine
711	261657H	JEAN KOIKOI	KOIVOGUI	Capitaine
712	175852G	JEAN MARTIN	LENO	Capitaine
713	261659G	JEAN PAUL SANDY	OUAMOLINO	Capitaine
714	262317D	JEAN PIERRE	LOLAMOU	Capitaine

715	186945L	JEAN SIBA	KOIVOGUI	Capitaine
716	186731V	JEAN TEOPHILE	CAMARA	Capitaine
717	262455K	JEANNE	KALOGA	Capitaine
718	208806C	JEROME	LOUA	Capitaine
719	208223B	JEROME	DELAMOU	Capitaine
720	261662G	JOACHIM	GUILAVOGUI	Capitaine
721	19993BX	JOACHIM	LAMAH	Capitaine
722	261663C	JOE YOUSSEOUF	SOUmah	Capitaine
723	261664L	JOEL	BEAVOGUI	Capitaine
724	261666M	JOSEPH FASSA	OUENDENO	Capitaine
725	261667S	JOSEPH ISSIAGA	CAMARA	Capitaine
726	262308V	JOSEPH SOMA	KAMANO	Capitaine
727	262436D	JULES	DOUNAMOU	Capitaine
728	261668X	JULIEN DESIRE	LAMAH	Capitaine
729	262354J	JUNIOR	TOUPOU	Capitaine
730	261670G	KABA	CONDE	Capitaine
731	198060L	KABA	MANSARE	Capitaine
732	261671S	KABA	SOUmah	Capitaine
733	261672M	KABINE	SYLLA	Capitaine
734	171772F	KADIATOU	CAMARA	Capitaine
735	261674W	KADIATOU	CAMARA	Capitaine
736	208517K	KADIATOU	CAMARA	Capitaine
737	208772E	KADIATOU	DIALLO	Capitaine
738	261675A	KADIATOU	DIOUBATE	Capitaine
739	208390C	KADIATOU	KEITA	Capitaine
740	261676X	KADIATOU CHERIF	KOUYATE	Capitaine
741	208582H	KADIATOU ALHASSANE	DIALLO	Capitaine
742	261677G	KADIATOU SALIFOU	SYLLA	Capitaine
743	261673W	KADY	CAMARA	Capitaine
744	261678G	KALIDOU	SOUmah	Capitaine
745	208425V	KALIDOU	YOUA	Capitaine
746	197949V	KALIL	DOUMBOUTYA	Capitaine
747	261679G	KALIL	SOUmah	Capitaine
748	261696F	KALLY	SYLLA	Capitaine
749	208371K	KAMAN	SAOULOUUMOU	Capitaine
750	197995J	KAMANO	KOLY	Capitaine
751	199846J	KAMBA	CAMARA	Capitaine
752	261123T	KANDE GARANKE	BALDE	Capitaine
753	261680G	KANDET MICHEL ROGER	BANGOURA	Capitaine
754	261681S	KANDJOURA	TOURE	Capitaine
755	208708G	KANKOU	TRAORE	Capitaine
756	261683F	KARAMOKO	SOUmah	Capitaine
757	262296H	KARAMOKO NOUMAN	DIAKITE	Capitaine
758	194473K	KARIFA	KOUROUMA	Capitaine
759	179435W	KARIFA	TRAORE	Capitaine
760	261686K	KARIFFA	CAMARA	Capitaine
761	208414B	KARIM	BANGOURA	Capitaine
762	208858H	KARIM	CAMARA	Capitaine
763	261685W	KARINKA	KEITA	Capitaine
764	261687T	KASIMIR BEEFI	BANGOURA	Capitaine
765	250162J	KAWALIO	THEA	Capitaine
766	250161W	KAWALIO	THEA	Capitaine
767	197922B	KECOURA	DOPAVOGUI	Capitaine
768	197783H	KEKOURA	KOIVOGUI	Capitaine
769	197926B	KEMO	CAMARA	Capitaine
770	261690H	KEMO	CAMARA	Capitaine

771	261691N	KEMO	CONDE	Capitaine
772	261692N	KEMOKO	CAMARA	Capitaine
773	262401T	KEMOKO	FOFANA	Capitaine
774	198064E	KEMOKO	SYLLA	Capitaine
775	208841B	KEMOKO	SYLLA	Capitaine
776	208407W	KERFALA	DIAWARA	Capitaine
777	208497B	KERFALLA	CONDE	Capitaine
778	261684R	KERFALLA	DIAWARA	Capitaine
779	261688W	KERFALLA	SOUmah	Capitaine
780	261695X	KERFALLA	SOUmah	Capitaine
781	262435B	KESSERY	BEAVOGUI	Capitaine
782	261697W	KICALDE	MARA	Capitaine
783	186931R	KOKOI	KOIVOGUI	Capitaine
784	186949F	KOKOI	ONIVOGUI	Capitaine
785	261698D	KOKOLY	HABA	Capitaine
786	261699T	KOLET	BANGOURA	Capitaine
787	261701A	KOLI IBANA	KAMANO	Capitaine
788	261700K	KOLIGNA	GUILAVOGUI	Capitaine
789	261702T	KONO THOMAS	BEAVOGUI	Capitaine
790	208815S	KORIA I	CAMARA	Capitaine
791	147973Z	KOTTY	ZOUMANIGUI	Capitaine
792	197821T	KOULAKO	MARA	Capitaine
793	261703X	KOULOUUMBA	MARA	Capitaine
794	261704Z	KOUMBA	KEITA	Capitaine
795	261705Y	KOURAMA BAMBA	MARA	Capitaine
796	261706R	KPAKILE	LAMAH	Capitaine
797	2617080	LABILE	TOGBA	Capitaine
798	261709B	LABILE TOBA	TOUÀRO	Capitaine
799	261711G	LAIBA	CONDE	Capitaine
800	261034D	LAMARANA	DIALLO	Capitaine
801	186847E	LAMBERT	KOLIE	Capitaine
802	261714X	LAMINE	CAMARA	Capitaine
803	261713R	LAMINE	CAMARA	Capitaine
804	174902P	LAMINE	CONDE	Capitaine
805	200253N	LAMINE	CONDE	Capitaine
806	208895R	LAMINE	DABO	Capitaine
807	261717Y	LAMINE	DIAKITE	Capitaine
808	198473D	LAMINE	KABA	Capitaine
809	186840G	LAMINE	KAMANO	Capitaine
810	203893Y	LAMINE	KOUROUMA	Capitaine
811	157746G	LAMINE	SYLLA	Capitaine
812	261719A	LAMINE TANTCHIA	CAMARA	Capitaine
813	208727V	LANANA	CAMARA	Capitaine
814	186234L	LANCEI	KABA	Capitaine
815	200209L	LANCINE	BAMBA	Capitaine
816	200212Y	LANCINE	DIAYVARA	Capitaine
817	198016F	LANCINE	MANSARE	Capitaine
818	200059D	LANCINET	CAMARA	Capitaine
819	208788M	LANCINET	CAMARA	Capitaine
820	261722C	LANCINET	DIABATE	Capitaine
821	261723G	LANCINET	KEITA	Capitaine
822	261724A	LANSANA	BANGOURA	Capitaine
823	262418G	LANSANA	CAMARA	Capitaine
824	261725P	LANSANA	CISSE	Capitaine
825	261726L	LANSANA	DIARRE	Capitaine
826	261727T	LANSANA	OULARE	Capitaine
827	188817A	LANSANA	POGBA	Capitaine
828	261728J	LANSANA ABOUCABAR	CAMARA	Capitaine

829	200096J	LANSANA BISSIRI	TOURE	Capitaine
830	200279D	LANSANA DJENABOU	CAMARA	Capitaine
831	261729G	LANSANA I	CAMARA	Capitaine
832	262460F	LAURENT	CHERIF	Capitaine
833	261730X	LAWO	HABA	Capitaine
834	197985M	LAYE	CAMARA	Capitaine
835	261731J	LAYE YERO	TRAORE	Capitaine
836	1868730	LAYOKO	CAMARA	Capitaine
837	261734G	LEON	DIQBATE	Capitaine
838	261735E	LEOPOLD	HABA	Capitaine
839	1999135	LONCENY	CONDE	Capitaine
840	199688E	LOPOUNAN	SANGBALAMOU	Capitaine
841	261737G	LOUCENY	CAMARA	Capitaine
842	208398P	LOUCIE	HABA	Capitaine
843	208281E	LOUISE	KROGOMOU	Capitaine
844	261738D	LUC	SAMBA	Capitaine
845	261739J	LUC	LAMAH	Capitaine
846	261740R	LUCIEN	KOUROURUMA	Capitaine
847	261741T	LUCIEN FOROMO TOKPA	LOUA	Capitaine
848	114215Z	MABINTY	DIARRA	Capitaine
849	114214A	MABINTY	SYLLA	Capitaine
850	200120S	MABINTY SOULEYMANE	CAMARA	Capitaine
851	261742D	MACKA	THIAM	Capitaine
852	261752N	MADANY	CAMARA	Capitaine
853	261743W	MADY	COUMBASSA	Capitaine
854	181839G	MAFILA	CONDE	Capitaine
855	164221S	MAFOUDIA	DIALLO	Capitaine
856	261744K	MAHMOUD	BARRY	Capitaine
857	208881S	MAIMOUNA	SOUmah	Capitaine
858	200149X	MAKAN	CAMARA	Capitaine
859	208918C	MAKOURA	CONDE	Capitaine
860	261745S	MALICK	CAMARA	Capitaine
861	261746S	MALICK	SOUmah	Capitaine
862	262442C	MALICK	SYLLA	Capitaine
863	261747J	MALICK	SYLLA	Capitaine
864	261748Y	MALICK LAMINE	KEBE	Capitaine
865	261749K	MAMA	MANSARE	Capitaine
866	261750E	MAMA AISSATA	BANGOURA	Capitaine
867	208638P	MAMA AISSATA	CAMARA	Capitaine
868	261751S	MAMADAMA	SYLLA	Capitaine
869	183429Z	MAMADI	LOUA	Capitaine
870	261755K	MAMADOU	BALDE	Capitaine
871	261756H	MAMADOU	BARRY	Capitaine
872	262323S	MAMADOU	BARRY	Capitaine
873	261757F	MAMADOU	BOIRO	Capitaine
874	261761X	MAMADOU	CAMARA	Capitaine
875	261760D	MAMADOU	CAMARA	Capitaine
876	261759K	MAMADOU	CAMARA	Capitaine
877	261758N	MAMADOU	CAMARA	Capitaine
878	225829F	MAMADOU	CONTE	Capitaine
879	261762G	MAMADOU	DIAKITE	Capitaine
880	261763B	MAMADOU	DIOMANDÉ	Capitaine
881	261765M	MAMADOU	DRAME	Capitaine
882	186732Y	MAMADOU	FOFANA	Capitaine
883	225543X	MAMADOU	KABA	Capitaine
884	200096S	MAMADOU	KANTE	Capitaine

885	261765S	MAMADOU	NIAKHASSO	Capitaine
886	186769X	MAMADOU	SAMAKE	Capitaine
887	190767P	MAMADOU	SAMOURA	Capitaine
888	261767C	MAMADOU	SANGARE	Capitaine
889	261768A	MAMADOU	SYLLA	Capitaine
890	261769J	MAMADOU	TOUNKARA	Capitaine
891	261784G	MAMADOU DIOUMA	BAH	Capitaine
892	261789R	MAMADOU MALAL	THIAM	Capitaine
893	261771W	MAMADOU ADAMA	DIALLO	Capitaine
894	199747X	MAMADOU ADAMA	DIOP	Capitaine
895	261772C	MAMADOU ALIOU	BAH	Capitaine
896	208378A	MAMADOU ALIOU	BAH	Capitaine
897	261773V	MAMADOU ALIOU	BALDE	Capitaine
898	261774L	MAMADOU ALIOU	DIALLO	Capitaine
899	199841B	MAMADOU ALIOU	SOW	Capitaine
900	261775Z	MAMADOU ALPHA	BALDE	Capitaine
901	261776J	MAMADOU ALPHA	CAMARA	Capitaine
902	199789W	MAMADOU ALPHA	DIALLO	Capitaine
903	199736P	MAMADOU BACHIR	BAH	Capitaine
904	261778A	MAMADOU BAILO	BARRY	Capitaine
905	261780N	MAMADOU BAILO	DOUMBOUYA	Capitaine
906	261781F	MAMADOU BASSIROU	DIALLO	Capitaine
907	197828E	MAMADOU BHOYE	BALDE	Capitaine
908	262309A	MAMADOU BOCAR	DIALLO	Capitaine
909	200015P	MAMADOU CELLOU	DIALLO	Capitaine
910	208762X	MAMADOU CHERIF	BALDE	Capitaine
911	208623J	MAMADOU DIAN	BAH	Capitaine
912	261783D	MAMADOU DIAN	BALDE	Capitaine
913	199693Y	MAMADOU DIAN	DIALLO	Capitaine
914	198029C	MAMADOU DIOLDE	DIALLO	Capitaine
915	262461N	MAMADOU FORECARIAH	BARRY	Capitaine
916	200147A	MAMADOU LAMARANA	BAH	Capitaine
917	261785H	MAMADOU LAMARANA	BALDE	Capitaine
918	208711X	MAMADOU LAMARANA	CAMARA	Capitaine
919	261787M	MAMADOU MALADHO	DIALLO	Capitaine
920	261788V	MAMADOU MALADHO	DIALLO	Capitaine
921	261790A	MAMADOU MANGUEL	BALDE	Capitaine
922	199769W	MAMADOU MAROUF	DIALLO	Capitaine
923	261791A	MAMADOU MOUSTAPHA	BALDE	Capitaine
924	261792M	MAMADOU NAGNOUMA	OULARE	Capitaine
925	283025C	MAMADOU OURY	CONDE	Capitaine
926	261793F	MAMADOU OURY	DIALLO	Capitaine
927	189433S	MAMADOU OURY	DIALLO	Capitaine
928	261794D	MAMADOU OURY	SIDIBE	Capitaine
929	186976Y	MAMADOU SALIOU	BALDE	Capitaine
930	208402T	MAMADOU SALIOU	BANGOURA	Capitaine
931	198022A	MAMADOU SALIOU	CAMARA	Capitaine
932	261798S	MAMADOU SALIOU	DIALLO	Capitaine
933	261800J	MAMADOU SALIOU	SOW	Capitaine

934	261799K	MAMADOU SANGUANA	CAMARA	Capitaine	987	261829L	MAMOUDOU	KABA	Capitaine
935	197928C	MAMADOU SIRE	DIALLO	Capitaine	988	208448X	MAMOUDOU	SYLLA	Capitaine
936	199746V	MAMADOU TANOU	CAMARA	Capitaine	989	182269L	MAMY	KOUROUMA	Capitaine
937	261801P	MAMADOU YARIE	BARRY	Capitaine	990	208382S	MANDJOU	CAMARA	Capitaine
938	262448G	MAMADOU YAYA	BARRY	Capitaine	991	260421H	MANDJOU	SYLLA	Capitaine
939	199707W	MAMADOUBA	BANGOURA	Capitaine	992	261831D	MANGUE	CAMARA	Capitaine
940	194483R	MAMADOUBA	BIAYE	Capitaine	993	261832P	MANGUE	KABA	Capitaine
941	261802V	MAMADOUBA	CAMARA	Capitaine	994	261833S	MAORO	KOUROUMA	Capitaine
942	261804N	MAMADOUBA	CAMARA	Capitaine	995	192817S	MAORO	ZOUMANIGUI	Capitaine
943	261805P	MAMADOUBA	CAMARA	Capitaine	996	261836R	MARCEL	HABA	Capitaine
944	261809W	MAMADOUBA	KEITA	Capitaine	997	261837S	MARCEL FELLA	KAMANO	Capitaine
945	200080T	MAMADOUBA	KOUROUMA	Capitaine	998	262421C	MARIAMA	CAMARA	Capitaine
946	261810C	MAMADOUBA	SANE	Capitaine	999	208304S	MARIAMA	CAMARA	Capitaine
947	261812M	MAMADOUBA	SYLLA	Capitaine	1000	261838W	MARIAMA	CONDE	Capitaine
948	261811F	MAMADOUBA	SYLLA	Capitaine	1001	261839T	MARIAMA	SANOH	Capitaine
949	208348S	MAMADOUBA	SYLLA	Capitaine	1002	182306S	MARIAMA	SOUMAH	Capitaine
950	208670P	MAMADOUBA	TOURE	Capitaine	1003	261840G	MARIAMA	TOURE	Capitaine
951	261813L	MAMADOUBA I	CAMARA	Capitaine	1004	261841G	MARIAMA BAILO	THIAM	Capitaine
952	200135P	MAMADOUBA MACIRE	SYLLA	Capitaine	1005				
953	261814S	MAMADOUBA SALIFOU	CAMARA	Capitaine	1006	261842G	MARIAMA CIRE	CAMARA	Capitaine
954	208744X	MAMADOUBA SIMONE	CAMARA	Capitaine	1007	261843L	MARIAMA CIRE	SY SAVANE	Capitaine
955	199761S	MAMADOUBA TAMISSO	CAMARA	Capitaine	1008	279608Z	MARIAMA DJOULDE	DIALLO	Capitaine
956	261815F	MAMADOUBA YARIE	CAMARA	Capitaine	1009	261056V	MARIAMAGBE	CISSE	Capitaine
957	200117L	MAMADOUBA YOROKOGUIA	CAMARA	Capitaine	1010	208307K	MARIAME	DIALLO	Capitaine
958	259978C	MAMADY	BERETE	Capitaine	1011	262311M	MARIAME	KEITA	Capitaine
959	261819P	MAMADY	CAMARA	Capitaine	1012	261847V	MARIE	KOLIE	Capitaine
960	261818T	MAMADY	CAMARA	Capitaine	1013	261849D	MARIE ODETTE	TONAMOU	Capitaine
961	261816Y	MAMADY	CAMARA	Capitaine	1014	262299X	MARIETOU	DIALLO	Capitaine
962	198055K	MAMADY	CONDE	Capitaine	1015	208508B	MARIGOT	KAMAND	Capitaine
963	200249Z	MAMADY	DOUNO	Capitaine	1016	182294B	MARTHE MAGOUNDO	MANE	Capitaine
964	261821F	MAMADY	KEITA	Capitaine	1017	208383G	MARTIN	KAMANO	Capitaine
965	208653S	MAMADY	KEITA	Capitaine	1018	261852Y	MASSA BOYE	BEAVOGUI	Capitaine
966	280369S	MAMADY	KEITA	Capitaine	1019	261853Y	MASSABORY	CAMARA	Capitaine
967	261822L	MAMADY	KOUROUMA	Capitaine	1020	261854C	MATHIAS	BAMBA	Capitaine
968	226961Y	MAMADY	SYLLA	Capitaine	1021	262462J	MATHIEU PEPE	LOUA	Capitaine
969	191778S	MAMADY	TRAORE	Capitaine	1022	261856H	MATHIEU SAGNA	TOLNO	Capitaine
970	199730S	MAMADY	TRAORE	Capitaine	1023	199794X	MATHOS	BEAVOGUI	Capitaine
971	261823F	MAMADY	TRAORE	Capitaine	1024	261858P	MATHOS	HABA	Capitaine
972	262377C	MAMADY BEN	SOUMAORO	Capitaine	1025	261857X	MATHOS	KOUROUMA	Capitaine
973	199983S	MAMADY FADIMA	CAMARA	Capitaine	1026	261859F	MAURICE	BAMBA	Capitaine
974	191819Z	MAMADY HANA	CONDE	Capitaine	1027	261860D	MAURICE	GUILAVOGUI	Capitaine
975	261825V	MAMADY II	KABA	Capitaine	1028	261861V	MAURICE	HABA	Capitaine
976	261826X	MAMADY KESSERY	CAMARA	Capitaine	1029	200057X	MAURICE	HABA	Capitaine
977	261754Y	MAMADY KORIA	OULARE	Capitaine	1030	261862W	MAURICE	KOLIE	Capitaine
978	200175V	MAMADY KOUMASSAN	CAMARA	Capitaine	1031	261864P	MAURICE	THEA	Capitaine
979	261827Y	MAMADY NAMORY	CONDE	Capitaine	1032	199687L	MAURICE MARTINE	HABA	Capitaine
980	261828X	MAMADY TALIBY	KABA	Capitaine	1033	197916Y	MAURICE MORGIE	BEAVOGUI	Capitaine
981	182297K	MAMASSATA II	CAMARA	Capitaine	1034	261865H	MAURO	DIALLO	Capitaine
982	262355Z	MAMERY	CAMARA	Capitaine	1035	194497H	MAXIM FAYA	MILLIMONO	Capitaine
983	262382E	MAMOUDOU	CAMARA	Capitaine	1036	261867S	IVI1BALIA	SYLLA	Capitaine
984	262359L	MAMOUDOU	CAMARA	Capitaine	1037	261868Y	M'BEMBA	CAMARA	Capitaine
985	262449E	MAMOUDOU	CAMARA	Capitaine	1038	200163M	M'BEMBA	SYLLA	Capitaine
986	200026Y	MAMOUDOU	CISSOKO	Capitaine	1039	197822D	M'BEMBA	SYLLA	Capitaine
					1040	262430V	M'BEMBA TAVVEL	CAMARA	Capitaine
					1041	261871H	MICHEL	FERNAND	Capitaine
					1042	261872B	MICHEL	FERNANDEZ	Capitaine
					1043	261870Y	MICHEL	HABA	Capitaine

1044	261873H	MICHEL	KOLIE	Capitaine
1045	206762E	MICHEL	LAMAH	Capitaine
1046	208545Z	MICHEL	PERERA	Capitaine
1047	261874X	MICHEL ALPHONSE	THEA	Capitaine
1048	202906M	MICHEL GALEMA	GUILAVOGUI	Capitaine
1049	261875M	MIKAILOU	CAMARA	Capitaine
1050	261876G	MINKOWE	SOUMAORO	Capitaine
1051	208932G	M'MAH	DAMBA	Capitaine
1052	156612J	M'MAH	SYLLA	Capitaine
1053	156644D	M'MAH	YOULA	Capitaine
1054	182308N	M'MAHAWA	SOUMAH	Capitaine
1055	261878S	MODY AMADOU	BARRY	Capitaine
1056	262300E	MOHAMED	BAH	Capitaine
1057	261881S	MOHAMED	BAMBA	Capitaine
1058	261882C	MOHAMED	BANGOURA	Capitaine
1059	186265J	MOHAMED	BANGOURA	Capitaine
1060	261883L	MOHAMED	BANGOURA	Capitaine
1061	261884C	MOHAMED	CAMARA	Capitaine
1062	261889M	MOHAMED	CAMARA	Capitaine
1063	261885V	MOHAMED	CAMARA	Capitaine
1064	261886L	MOHAMED	CAMARA	Capitaine
1065	261888W	MOHAMED	CAMARA	Capitaine
1066	261890C	MOHAMED	CISSE	Capitaine
1067	208824E	MOHAMED	CISSE	Capitaine
1068	261891V	MOHAMED	CISSOKO	Capitaine
1069	261892E	MOHAMED	CONDE	Capitaine
1070	261894P	MOHAMED	CONTE	Capitaine
1071	197933L	MOHAMED	COULIBALY	Capitaine
1072	261112S	MOHAMED	DIARSO	Capitaine
1073	261896P	MOHAMED	KABA	Capitaine
1074	262457T	MOHAMED	KEITA	Capitaine
1075	261897K	MOHAMED	KEITA	Capitaine
1076	261898S	MOHAMED	KOUYATE	Capitaine
1077	261899B	MOHAMED	MANSARE	Capitaine
1078	261900Y	MOHAMED	MARA	Capitaine
1079	262594X	MOHAMED	MENDY	Capitaine
1080	261901T	MOHAMED	OULARE	Capitaine
1081	261902T	MOHAMED	SOUMAH	Capitaine
1082	208808S	MOHAMED	SOUMAH	Capitaine
1083	208723L	MOHAMED	SYLLA	Capitaine
1084	208386T	MOHAMED	SYLLA	Capitaine
1085	262452R	MOHAMED	TOURE	Capitaine
1086	208420K	MOHAMED	TOURE	Capitaine
1087	261905J	MOHAMED	TRAORE	Capitaine
1088	199788L	MOHAMED	YANSANE	Capitaine
1089	261907Z	MOHAMED ABDOU LAYE	CAMARA	Capitaine
1090	261914V	MOHAMED I NOWAI	CAMARA	Capitaine
1091	208741L	MOHAMED ABOU	BANGOURA	Capitaine
1092	208633E	MOHAMED ALIFOU	SACKO	Capitaine
1093	262363F	MOHAMED ALIMOU	CAMARA	Capitaine
1094	208649J	MOHAMED ALKALY	CAMARA	Capitaine
1095	261908F	MOHAMED ALPHA	KABA	Capitaine
1096	199872B	MOHAMED ALSENY	YATTARA	Capitaine
1097	261909D	MOHAMED ALY	SANOH	Capitaine
1098	263268Z	MOHAMED AMADOU	CAMARA	Capitaine
1099	262357X	MOHAMED BACHIR	DIALLO	Capitaine
1100	208302X	MOHAMED BACHIR	SOUMAH	Capitaine

1101	261912E	MOHAMED DIATE	CAMARA	Capitaine
1102	200273T	MOHAMED FANTA	CAMARA	Capitaine
1103	261879Z	MOHAMED FODE	SOUMAH	Capitaine
1104	208507T	MOHAMED HADY	SOUMAH	Capitaine
1105	252411L	MOHAMED KALIFA	DIABATE	Capitaine
1106	261916R	MOHAMED KERFALLA	CONTE	Capitaine
1107	261917G	MOHAMED KERFALLA	SOUMAH	Capitaine
1108	261920A	MOHAMED LAMINE	CAMARA	Capitaine
1109	261918Y	MOHAMED LAMINE	CAMARA	Capitaine
1110	261921M	MOHAMED LAMINE	CAMARA	Capitaine
1111	261274X	MOHAMED LAMINE	CAMARA	Capitaine
1112	261919G	MOHAMED LAMINE	CAMARA	Capitaine
1113	208660Y	MOHAMED LAMINE	CAMARA	Capitaine
1114	208804S	MOHAMED LAMINE	CAMARA	Capitaine
1115	208446S	MOHAMED LAMINE	CAMARA	Capitaine
1116	261922F	MOHAMED LAMINE	DIALLO	Capitaine
1117	261923A	MOHAMED LAMINE	KABA	Capitaine
1118	261924J	MOHAMED LAMINE	KABA	Capitaine
1119	261925K	MOHAMED LAMINE	KEITA	Capitaine
1120	262336J	MOHAMED LAMINE	KOUYATE	Capitaine
1121	261928R	MOHAMED LAMINE	SANOH	Capitaine
1122	261929F	MOHAMED LAMINE	SIMANKAN	Capitaine
1123	261930T	MOHAMED LAMINE	SQUARE	Capitaine
1124	261933W	MOHAMED LAMINE	SYLLA	Capitaine
1125	261931S	MOHAMED LAMINE	SYLLA	Capitaine
1126	261934N	MOHAMED LAMINE	YANSANE	Capitaine
1127	261935C	MOHAMED LAMINE	YATTARA	Capitaine
1128	259342V	MOHAMED LAMINE	SOUMAH	Capitaine
1129	208724G	MOHAMED LAMINE	SYLLA	Capitaine
1130	200003S	MOHAMED LAMINE 2	BANGOURA	Capitaine
1131	261938J	MOHAMED LAMINE YARIE	BANGOURA	Capitaine
1132	199980G	MOHAMED MARIE	SOUMAH	Capitaine
1133	261940M	MOHAMED M'MAH	CAMARA	Capitaine
1134	261942T	MOHAMED NANA	KEITA	Capitaine
1135	200195S	MOHAMED NOUMOU	CAMARA	Capitaine
1136	261943P	MOHAMED OUSMANE	BARRY	Capitaine
1137	208655T	MOHAMED SALIFOU	TOURE	Capitaine
1138	261945Z	MOHAMED SALOUM	CAMARA	Capitaine
1139	261946B	MOHAMED SAMUEL	SAMAI	Capitaine
1140	261947M	MOHAMED SANDIGUI	DOUMBOUTYA	Capitaine
1141	290193N	MOHAMED SANFIL	BANGOURA	Capitaine
1142	199797A	MOHAMED SEKOU	OULARE	Capitaine
1143	261949A	MOHAMED TIDIANE	BANGOURA	Capitaine
1144	261880M	MOHAMED TOGBA	KOUROUMA	Capitaine
1145	261950K	MOHAMED WONDJO	KEITA	Capitaine
1146	208863Z	MOHAMED	CAMARA	Capitaine
1147	261951E	MOISE	KPOGOMOU	Capitaine
1148	261952C	MOISE KOULAKO	KOUROUMA	Capitaine
1149	261953K	MOISE MOUSSA	CAMARA	Capitaine
1150	261388D	MOISE PASCAL	TOUPOU	Capitaine
1151	175744H	MOMO	CAMARA	Capitaine
1152	261955B	MOMO	YANSANE	Capitaine
1153	199968B	MOMODOUBA	CONTE	Capitaine

1154	199918W	MORIBA	HABA	Capitaine
1155	261957X	MORIBA	KPOGOMOU	Capitaine
1155	261958W	MORIBA	MAOMOU	Capitaine
1157	208707V	MORIBA	MONEMOU	Capitaine
1158	200138E	MORIKADIA	CAMARA	Capitaine
1159	262458G	MORLAYE	CAMARA	Capitaine
1160	261960S	MORLAYE	SYLLA	Capitaine
1161	258066P	MORLAYE	TOURE	Capitaine
1162	208277S	MORY	BAH	Capitaine
1163	262424T	MORY	CONDE	Capitaine
1164	208640F	MORY	CONDE	Capitaine
1165	281963M	MORY	KANTE	Capitaine
1166	259285M	MORY	SIDIBE	Capitaine
1167	262324T	Mory "k"	KABA	Capitaine
1168	200274C	MORY 1 KOULAKO	DIAKITE	Capitaine
1169	261964Z	MORY OULEN	TOURE	Capitaine
1170	187994A	MORY TOUBA	DIAWARA	Capitaine
1171	261966X	MOUCTAR	DIARRA	Capitaine
1172	261967A	MOUCTAR	TRAORE	Capitaine
1173	153749S	MOUMINATOU	SENE	Capitaine
1174	262280F	MOUMINY	SYLLA	Capitaine
1175	262484T	MOUNTAGA	DIALLO	Capitaine
1176	208833N	MOURANA	BANGOURA	Capitaine
1177	261970V	MOUSSA	BOIRO	Capitaine
1178	261972D	MOUSSA	CAMARA	Capitaine
1179	260747F	MOUSSA	CAMARA	Capitaine
1180	261971T	MOUSSA	CAMARA	Capitaine
1181	261983X	MOUSSA	CAMARA	Capitaine
1182	186981A	MOUSSA	CONDE	Capitaine
1183	261974C	MOUSSA	CONDE	Capitaine
1184	261975M	MOUSSA	KALLO	Capitaine
1185	151751Y	MOUSSA	KANTE	Capitaine
1186	261976Y	MOUSSA	KEITA	Capitaine
1187	186814S	MOUSSA	KEITA	Capitaine
1188	197955H	MOUSSA	KOUROUMA	Capitaine
1189	262427M	MOUSSA	MARA	Capitaine
1190	261978Y	MOUSSA	MONEMOU	Capitaine
1191	208612X	MOUSSA	SACKO	Capitaine
1192	261979K	MOUSSA	SACKO	Capitaine
1193	261981A	MOUSSA	SYLLA	Capitaine
1194	261982X	MOUSSA	TRAORE	Capitaine
1195	208587K	MOUSSA	KOUYATE	Capitaine
1196	261980W	MOUSSA	SIDIBE	Capitaine
1197	199748B	MOUSSAI	DIAWARA	Capitaine
1198	262386B	MOUSSA BALABA	SACKO	Capitaine
1199	200218J	MOUSSA BARO	CONDE	Capitaine
1200	262417P	MOUSSA FANTA	KOUROUMA	Capitaine
1201	261984T	MOUSSA HENRI	HABA	Capitaine
1202	261986S	MOUSSA II	KOULIBALY	Capitaine
1203	200047X	MOUSSA KANKE	CAMARA	Capitaine
1204	261987Y	MOUSSA KINDIA	CAMARA	Capitaine
1205	199935T	MOUSSA MARIE	CAMARA	Capitaine
1206	262305K	MOUSSA YARDHO	KOUROUMA	Capitaine
1207	261990E	MOUSSAGE	CAMARA	Capitaine
1208	261991G	MOUSTAPHA	CAMARA	Capitaine
1209	261993A	MOUSTAPHA	SYLLA	Capitaine
1210	259033B	MOUSTAPHA	YANSANE	Capitaine
1211	208360L	NABY	CAMARA	Capitaine

1212	261997E	NABY ISSA	SYLLA	Capitaine
1213	262002B	NABY RABIATOU	CAMARA	Capitaine
1214	197909C	NABY FODE	CAMARA	Capitaine
1215	258608H	NABY ISSA	CAMARA	Capitaine
1216	200105N	NABY LAYE	SAKHO	Capitaine
1217	261998S	NABY LAYE MOUSSA	TOURE	Capitaine
1218	262000A	NABY LAYE YOUSSEUF	CAMARA	Capitaine
1219	262001G	NABY MOMO	SYLLA	Capitaine
1220	191894B	NABY YOUSSEUF	SYLLA	Capitaine
1221	262003B	NA CONDE	DOUMBOUTYA	Capitaine
1222	229756S	NAMANDIAN	TRAORE	Capitaine
1223	186803M	NAMORY	CONDE	Capitaine
1224	208627H	NANA	CAMARA	Capitaine
1225	262006M	NANAMOUDOU	MAGASSOUBA	Capitaine
1226	262007N	N'DAKARY	LENO	Capitaine
1227	186815K	NEMA	TRAORE	Capitaine
1228	262008D	NEMA AUGUSTINE	MAOMY	Capitaine
1229	208422M	NEMA FIDEL	GOUMOU	Capitaine
1230	262010T	NESTOR	GNABALAMOU	Capitaine
1231	146225A	N'FALY	CONDE	Capitaine
1232	262012V	N'FALY	CONDE	Capitaine
1233	262015G	N'FALY	DOUMBOUTYA	Capitaine
1234	262013V	N'FALY	SOMANDOUNO	Capitaine
1235	262014E	N'FAMOUSSA	CISSE	Capitaine
1236	262016Z	N'FANSOU	DANSOKO	Capitaine
1237	20014BP	N'FASSORY	SACKHO	Capitaine
1238	209992B	N'GADY TESKENE	CAMARA	Capitaine
1239	198059D	N'GAYE	CAMARA	Capitaine
1240	262018G	N'GAYE	KOUYATE	Capitaine
1241	262026E	NIANKOYE	KOLIE	Capitaine
1242	102136T	NIANKOYE	KOUROUMA	Capitaine
1243	261562M	NIANKOYE	SOROPOGUI	Capitaine
1244	262027J	NIANKOYE	SOUIMAORO	Capitaine
1245	262029H	NIANKOYE RICHARD	LAMAH	Capitaine
1246	199854V	NIOUMA NICOLAS	KAMANO	Capitaine
1247	262023S	NOEL	LENO	Capitaine
1248	182298R	NOUMOU	DIALLO	Capitaine
1249	198007S	NYAN GEORGES	MAMY	Capitaine
1250	262383G	NYAN JUGUELA	SONOMY	Capitaine
1251	262351A	N'YANKOYE	SOROPOGUI	Capitaine
1252	179819P	ODIA	MANSARE	Capitaine
1253	200029H	OUAMOUNO	FACINO	Capitaine
1254	177677W	OUMAR	CAMARA	Capitaine
1255	200010J	OUMAR	CONDE	Capitaine
1256	262456C	OUMAR	DIALLO	Capitaine
1257	262031P	OUMAR	DIASSY	Capitaine
1258	262032C	OUMAR	DIENG	Capitaine
1259	200019X	OUMAR	SACKO	Capitaine
1260	262034W	OUMAR	SOVV	Capitaine
1261	262035H	OUMAR	TRAORE	Capitaine
1262	261077Y	OUMAR BAILO	DIALLO	Capitaine
1263	262036W	OUMAR SEKOU	BANGOURA	Capitaine
1264	262037F	OUMOU	BANGOURA	Capitaine
1265	182296B	OUMOU	DRAME	Capitaine
1266	262038T	OUMOU	SOUmah	Capitaine
1267	262042Z	OUD-OUD	DUOLAMOU	Capitaine
1268	208574H	OUD-OUD	SOLIE	Capitaine

1269	208207S	OUDOU	HABA	Capitaine	1326	262417C	PIERRE FIRMIN	BANGOURA	Capitaine
1270	262043C	OUDOU FRANÇOIS	DRAMOU	Capitaine	1327	260165Y	POGBA	HABA	Capitaine
1271	200179R	DURY BAILO	BAH	Capitaine	1328	208376M	PORET	DOUMBOUYA	Capitaine
1272	262045S	OUSMANE	BANGOURA	Capitaine	1329	208625A	PROSPERE	ALINE	Capitaine
1273	262044H	OUSMANE	BANGOURA	Capitaine	1330	179730P	RABY	DIALLO	Capitaine
1274	208485D	OUSMANE	BANGOURA	Capitaine	1331	263158M	RACHEL PILYA	BARRY	Capitaine
1275	208450S	OUSMANE	BANGOURA	Capitaine	1332	200054W	RAMATOU LAYE MAMADOU	BAH	Capitaine
1276	262047W	OUSMANE	BARRY	Capitaine	1333	262081B	RAPHAEL	LOUA	Capitaine
1277	262454E	OUSMANE	BARRY	Capitaine	1334	262082N	RENE	LAMAH	Capitaine
1278	262048D	OUSMANE	CAMARA	Capitaine	1335	198050E	RENE FAYA	KOUTENO	Capitaine
1279	256557M	OUSMANE	DIALLO	Capitaine	1336	262083S	RICHARD	LOUA	Capitaine
1280	262050T	OUSMANE	DIALLO	Capitaine	1337	262085J	ROBERT	KAKODOUNO	Capitaine
1281	262052M	OUSMANE	KABA	Capitaine	1338	262086K	ROBERT	KOUNDOUNO	Capitaine
1282	262053Y	OUSMANE	KABA	Capitaine	1339	262087C	ROGER	CAMARA	Capitaine
1283	262054H	OUSMANE	KABA	Capitaine	1340	262441A	ROGER	HABA	Capitaine
1284	262374F	OUSMANE	KEITA	Capitaine	1341	208666L	ROGER	HABA	Capitaine
1285	262055T	OUSMANE	KOULIBALY	Capitaine	1342	262088V	ROSALIE	CHERIF	Capitaine
1286	158168Z	OUSMANE	KOUYATE	Capitaine	1343	262089B	ROSALINE	SIMBIANO	Capitaine
1287	262321T	OUSMANE	MANE	Capitaine	1344	208401V	ROSE	LAMAH	Capitaine
1288	262056A	OUSMANE	MARA	Capitaine	1345	262090Z	ROUGUIATOU	SOUMAH	Capitaine
1289	262057E	OUSMANE	SOUMAH	Capitaine	1346	262091C	SAA	TONGUINO	Capitaine
1290	208531X	OUSMANE	SYLLA	Capitaine	1347	262092B	SAA AUGUSTIN	MILLIMONO	Capitaine
1291	208251C	OUSMANE	TOURE	Capitaine	1348	262368J	SAA EDOUARD	TOLNO	Capitaine
1292	262058J	OUSMANE DAMBY	BALDE	Capitaine	1349	262094H	SAA LAURENT	KAMANO	Capitaine
1293	208341V	OUSMANE FANA	CISSE	Capitaine	1350	208676K	SAA MANDO	DIAWARA	Capitaine
1294	114192P	OUSMANE FOGO	CAMARA	Capitaine	1351	208314H	SAA MANDO	DIAWARA	Capitaine
1295	208909P	OUSMANE OTIS	CAMARA	Capitaine	1352	186853D	SAA MAXIM	TOLNO	Capitaine
1296	208432G	OUSMANE SALIFOU	SYLLA	Capitaine	1353	199690X	SAA MOURO	YARADOUNO	Capitaine
1297	200088M	OUWO MICHEL	ZOGBELEMBOU	Capitaine	1354	183363S	SAA PAPA	KAMANO	Capitaine
1298	262050F	PASCAL	BANGOURA	Capitaine	1355	186825R	SAA PATRICE	KAMANO	Capitaine
1299	262371V	PASCAL	BEAVOGUI	Capitaine	1356	114143N	SAA ROBERT	KAMBADOUNO	Capitaine
1300	198834N	PASCAL	HABA	Capitaine	1357	262440S	SABEN FOROMO	LAMAH	Capitaine
1301	262060H	PASCAL	MARA	Capitaine	1358	200099G	SABOU DAOUDA	TRAORE	Capitaine
1302	262467G	PASCAL KEKOLIRA	TENGUIANO	Capitaine	1359	262937N	SACKO	TOLINKARA	Capitaine
1303	262061F	PASCAL NIOWIMA	KENDIANO	Capitaine	1360	262096D	SADOU	CONDE	Capitaine
1304	190520L	PATRICE	KAMANO	Capitaine	1361	208596G	SADOU	KEITA	Capitaine
1305	262063M	PAUL FAYA	KAMANO	Capitaine	1362	262097S	SAFOU	OUAMOUNO	Capitaine
1306	262064E	PAYE PAPA	DEMBA	Capitaine	1363	262100R	SAIDOUBA	CAMARA	Capitaine
1307	262065H	PEMA	GROVOGUI	Capitaine	1364	262099K	SAIDOUBA	CAMARA	Capitaine
1308	208778P	PENDA FRIGUI	TOURE	Capitaine	1365	262102L	SAI FOULEYE	DIALLO	Capitaine
1309	155694N	PEPE	BALAMOU	Capitaine	1366	262104H	SAIKOU YAYA	DIALLO	Capitaine
1310	210940L	PEPE	CONDE	Capitaine	1367	262105D	SAKO	KEITA	Capitaine
1311	199700B	PEPE	KALIVOGUI	Capitaine	1368	283022C	SAKOBA	CONDE	Capitaine
1312	207965Z	PEPE	KOULEMOU	Capitaine	1369	262107W	SALAH DEEN	DIALLO	Capitaine
1313	262067E	PEPE	KPOGOMOU	Capitaine	1370	262109J	SALIFOU	CAMARA	Capitaine
1314	252068D	PEPE	LAMAH	Capitaine	1371	208295P	SALIFOU	KEITA	Capitaine
1315	191814P	PEPE	SANGBALAMOU	Capitaine	1372	262110E	SALIFOU	SACKO	Capitaine
1316	262071R	PEPE KEOULEN	LOUA	Capitaine	1373	262113C	SALIFOU ADAMA	SYLLA	Capitaine
1317	262070M	PEPE AMARA	TRAORE	Capitaine	1374	262108K	SALIMATOU	CAMARA	Capitaine
1318	199853E	PEPE INNOCENT	KPOULOMOU	Capitaine	1375	262114L	SALIMOU	SACKO	Capitaine
1319	200049V	PEPE MICHEL	GUILAVOGUI	Capitaine	1376	199783N	SALIOU	SYLLA	Capitaine
1320	209143M	PEPE PHILIPS	HABA	Capitaine	1377	262116R	SALOU	MANSARE	Capitaine
1321	262073G	PERELE	CONDE	Capitaine	1378	194461X	SAMBA	MANE	Capitaine
1322	262075A	PHILIPPE GEORGES	WILLIAMS	Capitaine	1379	197793S	SAMBOU	OULARE	Capitaine
1323	262076E	PIERRE	BANGOURA	Capitaine	1380	262118E	SANA	CAMARA	Capitaine
1324	262078Z	PIERRE	GUILAVOGUI	Capitaine	1381	262381C	SANTOS	FANTOU	Capitaine
1325	262077G	PIERRE	KOIVOGUI	Capitaine	1382	199782P	SAQULOMOU	NYANGA	Capitaine
					1383	262120P	SARAN	SIGISE	Capitaine

1384	262121Y	SARAN BAKARY	KEITA	Capitaine	1442	262425W	SENKOUN	SAMOURA	Capitaine
1385	194490Z	SATENIN	DIALLO	Capitaine	1443	208592P	SENY	SOUmah	Capitaine
1386	208856H	SAWA	CAMARA	Capitaine	1444	262160S	SENY FATOU	CAMARA	Capitaine
1387	208730Y	SAY FREDERIC	SOUMAORO	Capitaine	1445	208716H	SERE	CAMARA	Capitaine
1388	200078B	SAYON	CAMARA	Capitaine	1446	262431G	SEYDOU	CAMARA	Capitaine
1389	262122V	SAYON	CAMARA	Capitaine	1447	262161S	SEYDOU	DIoubate	Capitaine
1390	262123J	SAYON	KALLE	Capitaine	1448	259775C	SEYDOU	KEITA	Capitaine
1391	200247M	SAYON	KONATE	Capitaine	1449	262163T	SEYDOUBA	BANGOURA	Capitaine
1392	208529W	SAYON	MARA	Capitaine	1450	186765A	SEYDOUBA	CAMARA	Capitaine
1393	262124G	SAYON	OULARE	Capitaine	1451	199771N	SEYDOUBA	CAMARA	Capitaine
1394	186773W	SAYON FODE	OULARE	Capitaine	1452	208276S	SEYDOUBA	YOUla	Capitaine
1395	262125F	SAYON MORY	KEITA	Capitaine	1453	262164P	SEYDOUBA MOUSSA	SYLLA	Capitaine
1396	262439X	SEBASTIEN	LAMAH	Capitaine	1454	262166E	SIA MARIE	MONDEKENO	Capitaine
1397	262126N	SEGE	DEMBADOUNO	Capitaine	1455	262167L	SIAKA	KOULIBALY	Capitaine
1398	262162J	SEIDOU	SAMAKE	Capitaine	1456	187103X	SIBA	GUILAVOGUI	Capitaine
1399	229452Z	SEINKOUN	CAMARA	Capitaine	1457	262169S	SIBA	KOULEMOU	Capitaine
1400	262127Z	SEKOU	BANGOURA	Capitaine	1458	262170A	SIBA	PIVI	Capitaine
1401	262128N	SEKOU	CAMARA	Capitaine	1459	262171E	SIBA	SOROPOGUI	Capitaine
1402	262362X	SEKOU	CONDE	Capitaine	1460	262174H	SIBA III	TOUPOU	Capitaine
1403	198098T	SEKOU	CONDE	Capitaine	1461	262173J	SIBA I	PIVI	Capitaine
1404	262129X	SEKOU	DIARSO	Capitaine	1462	208464J	SIBA III	BILIVOGUI	Capitaine
1405	262130J	SEKOU	DOUKOURE	Capitaine	1463	208840R	SIDIKI	CAMARA	Capitaine
1406	262131E	SEKOU	KABA	Capitaine	1464	262376E	SIDIKI	DOUKOURE	Capitaine
1407	262132P	SEKOU	KANTE	Capitaine	1465	186246N	SIDIKI	KEITA	Capitaine
1408	262134S	SEKOU	KONE	Capitaine	1466	262412R	SIDIKI	KOUROUMA	Capitaine
1409	199887N	SEKOU	KOUMBASSA	Capitaine	1467	208345V	SIDIKI	TRAORE	Capitaine
1410	262136L	SEKOU	KOUROUMA	Capitaine	1468	262178F	SIDIKI ABOUBACAR	DIALLO	Capitaine
1411	200205N	SEKOU	KOUROUMA	Capitaine	1469	262175D	SIDY	DIoubate	Capitaine
1412	262137L	SEKOU	LENO	Capitaine	1470	261595M	SIMON FASSOU	TOUPOU	Capitaine
1413	262347J	SEKOU	LY	Capitaine	1471	262179G	SINAN	GUEMOU	Capitaine
1414	262139S	SEKOU	SAGNO	Capitaine	1472	262475P	SINE	KEITA	Capitaine
1415	262140B	SEKOU	SOMPARE	Capitaine	1473	262180G	SIPIO	CAMARA	Capitaine
1416	199062K	SEKOU	SYLLA	Capitaine	1474	262389H	SOGBE	DIAKITE	Capitaine
1417	262141Y	SEKOU	SYLLA	Capitaine	1475	256469B	SOGBE ADAMA	KONATE	Capitaine
1418	208916S	SEKOU	TEINDIANO	Capitaine	1476	201931G	SONA	DIALLO	Capitaine
1419	262144L	SEKOU ABDOULAYE	SOUMAH	Capitaine	1477	208279E	SONA	KEITA	Capitaine
1420	262145W	SEKOU AGBE	CONDE	Capitaine	1478	262183H	SONA	KONE	Capitaine
1421	262451A	SEKOU BACAR	CAMARA	Capitaine	1479	111053K	SONASSA	KEITA	Capitaine
1422	200110M	SEKOU GADRY	OULARE	Capitaine	1480	262184Z	SORIBA	BANGOURA	Capitaine
1423	199796A	SEKOU GAOUSSOU	DIOUMESSY	Capitaine	1481	262185C	SORIBA	CAMARA	Capitaine
1424	262146S	SEKOU GOURESSY	HAIDARA	Capitaine	1482	262186P	SORIBA	CAMARA	Capitaine
1425	262147N	SEKOU HABIB	CAMARA	Capitaine	1483	208714A	SORIBA	KOURUMA	Capitaine
1426	262304G	SEKOU KINDIA	CAMARA	Capitaine	1484	262187E	SORIBA	SOUARE	Capitaine
1427	262150R	SEKOU MARIAMA	SAGNO	Capitaine	1485	262189C	SORIBA	SOUmah	Capitaine
1428	262151C	SEKOU MOHAMED	BERETE	Capitaine	1486	262191H	SORIBA	TOURE	Capitaine
1429	262149J	SEKOU NABY	BANGOURA	Capitaine	1487	199817Y	SORY	CAMARA	Capitaine
1430	200053C	SEKOU OUMAR	CAMARA	Capitaine	1488	262192S	SORY	CISSE	Capitaine
1431	262152K	SEKOU OUMAR	KOITA	Capitaine	1489	262193L	SORY	FOFANA	Capitaine
1432	262153N	SEKOU OUMAR	SOUmah	Capitaine	1490	262195V	SORY	KEITA	Capitaine
1433	262154E	SEKOU TAHIROU	SOUmah	Capitaine	1491	208384Z	SORY	SIDIBE	Capitaine
1434	208480A	SEKOU TIDIANE	DIALLO	Capitaine	1492	262445D	SOUA	GOUMOU	Capitaine
1435	262148L	SEKOU ZOBEL	HABA	Capitaine	1493	262198R	SOULEYMANE	DIALLO	Capitaine
1436	262155P	SEKOUBA	BANGOURA	Capitaine	1494	262199C	SOULEYMANE	DIoubate	Capitaine
1437	262156K	SEKOUBA	CONDE	Capitaine	1495	208525Z	SOULEYMANE	SYLLA	Capitaine
1438	262157X	SEKOUBA	KEITA	Capitaine	1496	200156G	SOULEYMANE	TOURE	Capitaine
1439	262158Y	SEKOUBA	TOURE	Capitaine	1497	262202G	SOULEYMANE BEN	TOURE	Capitaine
1440	262159M	SEKOUNA	SYLLA	Capitaine	1498	262203L	SOULEYMANE	DRAME	Capitaine
1441	171630M	SENA	CAMARA	Capitaine	1499	262204R	TAIBOU	BARRY	Capitaine

1500	262205V	TAIBOU	CAMARA	Capitaine
1501	262209P	TAMBA	KOUROURA	Capitaine
1502	262205V	TAMBA	OLIANO	Capitaine
1503	262207V	TAMBA	TENKIANO	Capitaine
1504	262208V	TAMBA	TINGUIANO	Capitaine
1505	262210Y	TAMBA ALY	OULARE	Capitaine
1506	262211J	TAMBA BERNARD	TONGUINO	Capitaine
1507	262212A	TAMBA CLEMENT	IFONO	Capitaine
1508	208572Z	TAMBA I	TOLNO	Capitaine
1509	262443N	TAMBA JULBERT	KOUNDOUNO	Capitaine
1510	262339F	TAMBA RADIO	OUENDENO	Capitaine
1511	197948D	TAMBA ROBERT	KAMANO	Capitaine
1512	262214M	TAMBA VICTOR	TOUNKARA	Capitaine
1513	199990C	TAMBADA	MARA	Capitaine
1514	262215V	TAO FRANCOIS	TRAORE	Capitaine
1515	262216X	TATA	DRAME	Capitaine
1516	197917M	TEREMO	GOUMOU	Capitaine
1517	208891F	TERNA	DIAWARA	Capitaine
1518	262217L	THEODORE	CAMARA	Capitaine
1519	156965W	THEOPHILE	GUEMOU	Capitaine
1520	262218C	THEOPHILE	GUILAVOGUI	Capitaine
1521	262219E	THERESE	GROVOGUI	Capitaine
1522	262234W	THIERSO TORO	DIALLO	Capitaine
1523	262221M	THIERSO AMADOU	BAH	Capitaine
1524	262222H	THIERSO AMADOU	DIALLO	Capitaine
1525	262223W	THIERSO AMADOU	DIALLO	Capitaine
		KORKA		
1526	262225C	THIERSO HABIBOU	BALDE	Capitaine
1527	262226F	THIERSO HAMZATA	BARRY	Capitaine
1528	262227Z	THIERSO HASSANE	DIALLO	Capitaine
1529	262228V	THIERSO IBRAHIMA	DIALLO	Capitaine
1530	262229Z	THIERSO MAMADOU	BALDE	Capitaine
1531	200278B	THIERSO MAMADOU	CAMARA	Capitaine
1532	262230F	THIERSO MAMADOU	SOW	Capitaine
1533	262231N	THIERSO NOUHOU	THIAM	Capitaine
1534	262232M	THIERSO SAIDOU	BALDE	Capitaine
		BODIE		
1535	262233F	THIERSO SOULEYMANE	BALDE	Capitaine
1536	262235V	THOMAS SAMUEL GEORGES	WILLIAMS	Capitaine
1537	26239BV	TIANY	SYLLA	Capitaine
1538	208339C	TIDIANE	BANGOURA	Capitaine
1539	262310Z	TIDIANE KENYEN	CAMARA	Capitaine
1540	197814W	TOGBA	BAMBA	Capitaine
1541	262236E	TOGBA	DORE	Capitaine
1542	148992E	TOGBA	KOULEMOU	Capitaine
1543	262237H	TOKAPA THEODORE	CAMARA	Capitaine
1544	262238V	TOKAPA	CAMARA	Capitaine
1545	262239F	TOKPANA	GBEMOU	Capitaine
1546	188980F	TOUSSAINT	CAMARA	Capitaine
1547	261994X	VAFING	KOUROURA	Capitaine
1548	262243M	VERONIQUE	LOHOLAMOU	Capitaine
1549	262244E	VICTOR YOMBA	MILLIMONO	Capitaine
1550	262246E	WEITTA	GBANAMOU	Capitaine
1551	262247M	WIDO	LAMAH	Capitaine
1552	262248Z	WOURIA	MANSARE	Capitaine

1553	262473D	YACQUEB	BAH	Capitaine
1554	208369A	YAGBAORG	PIVI	Capitaine
1555	262249F	YAGOUBA	BANGOURA	Capitaine
1556	262250V	YAGUINE	CAMARA	Capitaine
1557	208647W	YAKHOUBA	CAMARA	Capitaine
1558	198069E	YAKO	KALIVOGUI	Capitaine
1559	199755W	YAKPAI	TOUARO	Capitaine
1560	208648W	YAMOUSSA	CAMARA	Capitaine
1561	265569A	YAMOUSSA	CISSE	Capitaine
1562	191823J	YAMOUSSA	SOUMAH	Capitaine
1563	262264K	YAMOUSSA	SOUMAH	Capitaine
1564	262265P	YAMOUSSA	TOURE	Capitaine
1565	262253F	YAMOUSSA	YOUA	Capitaine
1566	262255R	YAMOUSSA SANA	CAMARA	Capitaine
1567	169583K	YARIE	SYLLA	Capitaine
1568	208555K	YARIE II	CAMARA	Capitaine
1569	262256K	YAYA	CAMARA	Capitaine
1570	262257M	YAYA	CAMARA	Capitaine
1571	262258V	YAYA	CONTE	Capitaine
1572	208845L	YAYA	SOUMAH	Capitaine
1573	262259W	YAYA	SOUMAH	Capitaine
1574	262260Z	YAYA	SYLLA	Capitaine
1575	144500V	YELIHAN	FOFANA	Capitaine
1576	190519F	YOMBA	CONDE	Capitaine
1577	262262J	YONAN	CONDE	Capitaine
1578	262263X	YOUNOUSSA	CONDE	Capitaine
1579	262266E	YOUNOUSSA	TOURE	Capitaine
1580	262267S	YOUNOUSSA ABDOU LAYE	CAMARA	Capitaine
1581	262269E	YOUSSEOUF	BANGOURA	Capitaine
1582	199931R	YOUSSEOUF	CAMARA	Capitaine
1583	208381Z	YOUSSEOUF	CHERIF	Capitaine
1584	262302T	YOUSSEOUF	KEITA	Capitaine
1585	208925L	YOUSSEOUF	KOUYATE	Capitaine
1586	262271T	YOUSSEOUF	SYLLA	Capitaine
1587	262273R	YOUSSEOUF THOMAS	CAMARA	Capitaine
1588	208786C	ZAKARIA	YOUA	Capitaine
1589	262240P	ZAORO	TONAMOU	Capitaine
1590	262276X	ZAOU	BILIVOGUI	Capitaine
1591	199865G	ZAOU	KALIVOGUI	Capitaine
1592	262277G	ZEZE	KOIVOGUI	Capitaine
1593	186299T	ZOOPE	DELAMOU	Capitaine

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/058/PRG/SGG DU 11 FEVRIER 2021,
PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN A USAGE
DE SERVICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée;
 Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/018/PRG/SGG du 21 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/024/PRG/SGG du 23 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/028/PRG/SGG du 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
 Vu les pièces du dossier ;

DECREE:

Article 1^{er}: Il est attribué au **MINISTERE DES HYDRO-CARBURES**, un domaine sis à Sènguelén, Sous-préfecture de Maférinyah, Préfecture de Forécariah, d'une superficie de 150ha.

Article 2: Le dit domaine est destiné exclusivement à la construction de dépôts de stockage et de raffinerie de produits pétroliers et dérivées.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/059/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 2021, PORTANT RATTACHEMENT DU SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES RELIGIEUSES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^{er}: Le Secrétariat Général aux Affaires Religieuses est rattaché à la Présidence de la République

Article 2: Monsieur El Hadj Aly Jamal BANGOURA est nommé Secrétaire Général aux Affaires Religieuses, avec rang de Ministre.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/060/PRG/SGG DU 19 FEVRIER 2021, PORTANT CONFIRMATION DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024 et 028/PRG/SGG des 19, 21 et 27 Janvier 2021, portant respectivement composition partielle du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^{er}: Monsieur Lansana KOMARA, Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, est confirmé dans ses fonctions.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/063/PRG/SGG DU 24 FEVRIER 2021, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
 Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;
 Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: Le Grade de **COMMANDEUR** de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son Excellence **Monsieur Hilm Ege TOREMEN**, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Turquie en République de Guinée, pour sa contribution exceptionnelle au Renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre nos deux pays.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2021/064/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2021,
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU DECRET D/2019/050/PRG/SGG PORTANT
CREATION DE LA MISSION D'APPUI A LA MOBILISATION
DES RESSOURCES INTERNES (MAMRI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 6 Août 2012, Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2019/050/PRG/SGG du 31 Janvier 2019, portant Création d'une Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes (MAMRI) ;

Vu le Décret D/2019/293/PRG/SGG du 06 Novembre 2019, portant Nomination du Chef de la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes (MAMRI) ;

Vu le Décret D/2019/294/PRG/SGG du 08 Novembre 2019, portant Nomination de Hauts Cadres à la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes (MAMRI) ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/641/PM/SGG du 26 Février 2019, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes (MAMRI) ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECREE:

Article 1^{er}: la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes (MAMRI) est placée sous l'autorité du Président de la République.

Article 2: la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes (MAMRI) a pour mission d'intensifier et accélérer la dynamique de réformes pour accroître rapidement, significativement et durablement la mobilisation des ressources internes, en vue du financement des dépenses d'investissement et de la politique nationale de partage de la prospérité.

Article 4: la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes (MAMRI) se compose d'un Comité de pilotage, d'un Cadre de dialogue et de concertation et d'une Coordination générale.

Article 5: le Comité de pilotage définit les orientations stratégiques et les priorités politiques générales de la MAMRI. Il comprend :

Président: le Président de la République ou, en cas d'empêchement, le Premier ministre

1^{er} Vice-Président: le Ministre en charge de l'économie et des finances

2^{ème} Vice-Président: le Ministre en charge du budget

Membres :

- le Ministre chargé des mines et de la géologie ;
- le Ministre chargé du plan et du développement économique ;
- le Ministre chargé des télécommunications et de l'économie numérique ;
- le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
- le Coordinateur général de la MAMRI, Rapporteur du

Comité de pilotage ;

- deux personnalités qualifiées indépendantes choisies en raison de leur expertise dans le domaine de la mobilisation des ressources internes.

Le Comité de pilotage se réunit une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Le Président du Comité de pilotage peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute autre personne qualifiée à prendre part aux travaux dudit Comité.

Les représentants des partenaires au développement, actifs en Guinée dans le champ d'intervention de la MAMRI, peuvent, le cas échéant, être invités à assister aux séances du Comité de pilotage, en qualité d'observateurs.

Article 6: le Cadre de dialogue et de concertation tient lieu d'instance d'échange techniques sur les dossiers à soumettre au Comité de pilotage. Il comprend :

- le Coordinateur général de la MAMRI ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- le Directeur national des Impôts
- le Chef de l'équipe technique permanente de la MAMRI ;
- le Rapporteur de l'équipe technique permanente de la MAMRI ;
- cinq (5) Points focaux positionnés dans les départements et désignés par leurs chefs de département respectifs (économie et finances, budget, mines et géologie, télécommunications et économie numérique, banque centrale de la République de Guinée).

Le Cadre de dialogue et de concertation se réunit une fois tous les deux mois et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Coordinateur général de la MAMRI.

Article 7: la Coordination générale de la MAMRI apporte un appui à la dynamique de réforme dans le champ de la mobilisation des ressources internes, sur les plans technique, méthodologique et d'appui au pilotage stratégique.

La Coordination générale est dirigée par un Coordinateur général placé sous l'autorité du Président de la République. Elle comprend en outre :

- un Chef de projet/Project management officer ;
- un Chargé de mission ;
- un Chargé de Communication ;
- une Équipe Technique Permanente composée de :
- un Chef de l'Équipe Technique Permanente ;
- un Rapporteur ;
- un Directeur de projet Ressources douanières ;
- un Directeur de projet Ressources fiscales ;
- un Directeur de projet Maîtrise des dépenses fiscales et apurement des arriérés ;
- un Directeur de projet Ressources non fiscales ;
- un Directeur de projet Digitalisation
- cinq (5) chargés de mission thématiques.

Article 8: la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes est partie prenante au processus de définition et de négociation des appuis budgétaires et des programmes et projets d'assistance technique avec les partenaires au développement dans le domaine de mobilisation des ressources internes.

À ce titre, la Coordination générale de la MAMRI émet des avis avant la finalisation des conventions dans le champ de la mobilisation des ressources internes entre l'État guinéen et les partenaires au développement.

Article 9: la Coordination générale de la MAMRI est membre de droit des instances de pilotage stratégique et opérationnel des programmes et projets de réforme faisant l'objet d'un appui financier et technique de la part des partenaires au développement dans le champ d'intervention de la MAMRI.

Article 10: la Coordination générale de la MAMRI est habilitée à prendre connaissance et à obtenir copie de tout fichier ou document détenu par les entités administratives et en rapport avec la mobilisation des ressources internes. Ce droit de communication inclut tout document ou données de nature financière, y compris, le cas échéant, les données de nature fiscale.

Article 11: un arrêté du Ministre en charge des affaires présidentielles redéfinit les missions spécifiques, organisation interne, fonctionnement de la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes.

Article 12: Les ressources financières de la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes proviennent des dotations du budget national et des financements extérieurs, notamment sous la forme de contributions des partenaires au développement.

Article 13: les ministres en charge de l'économie et des finances, du budget, des mines et de la géologie, du plan et du développement économique, des Télécommunications et de l'Economie Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14: le présent Décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/065/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2021,
PORTANT REVOCATION D'UN HAUT CADRE DE
SES FONCTIONS POUR FAUTE LOURDE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

DECREE:

Article 1^e: Monsieur Dianté KEITA, Directeur Général de l'Agence de la Navigation Aérienne, est révoqué de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/066/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2021,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MI-
NISTÈRE DES TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

DECREE:

Article 1^e: Monsieur Ahmed Tidiane SOUMAH, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, est nommé Directeur Général de l'Agence de la Navigation Aérienne, en remplacement de Monsieur Dianté KEITA.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/067/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2021,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/003/
AN DU 25 FEVRIER 2021**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECREE :

Article 1^e: Est promulguée la Loi L/2021/003/AN du 25 Février 2021, portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/068/PRG/SGG DU 26 FEVRIER 2021,
PORTANT PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SA-
NITAIRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 100, alinéa 4 ;

Vu la Loi L/2021/003/AN du 25 Février 2021, portant prorogation de l'Etat d'Urgence Sanitaire en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/067/PRG/SGG du 25 Février 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/003/AN du 25 Février 2021;

DECRETE:

Article 1^{er}: Sur habilitation de l'Assemblée Nationale et en application des dispositions de la Loi L/2021/003/AN du 25 Février 2021, portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République de Guinée, cette mesure est de nouveau prorogée pour une nouvelle période de trois (03) mois à compter du vendredi, 26 Février 2021, sur l'ensemble du territoire national.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2021/130/PM/CAB/SGG DU 15 FEVRIER 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET CAPITAL HUMAIN

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, Relative aux lois de finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé sous l'autorité du Ministre du Plan et du Développement Economique un Comité de Pilotage du Projet Capital Humain en abrégé «CPPCH».

Article 2: Le Comité de Pilotage du Projet Capital Humain a pour mission de donner les orientations et de prendre les dispositions nécessaires pour l'amélioration de l'Indice de Capital Humain (ICH) en Guinée.

Article 3: Le Comité de Pilotage du Projet Capital Humain comprend :

- Le Comité de Pilotage ;
- Le Secrétariat Permanent

Article 4: Le Comité de Pilotage est chargé :

- de donner les grandes orientations à court moyen et long terme de la politique du gouvernement pour l'amélioration du capital humain en Guinée ;
- d'examiner et d'adopter les plans d'actions et les budgets qui lui sont soumis par le Secrétariat Permanent ;
- de suivre l'évolution des indicateurs clés et la réalisation des actions programmées, et de lever les contraintes ;
- d'examiner et adopter les propositions des mesures correctives ;
- d'adopter le Rapport annuel des activités de l'amélioration de l'ICH, présenté par le Secrétariat Permanent ;
- d'adopter et de soumettre au Gouvernement le Rapport annuel d'amélioration de l'ICH en Guinée, à travers une communication du Ministre du Plan et du développement Economique.

Article 5: Le Comité de Pilotage est présidé par Madame la Ministre du Plan et du Développement Economique. Il comprend :

- Un Représentant de la Primature.

Les Secrétaire Généraux des Ministères ci-après :

- Ministère du Plan et du Développement Economique ;
- Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance ;
- Ministère des Droits et de l'Autonomisation des Femmes ;
- Ministère de la Santé ;
- Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère du Budget ;
- Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes ;
- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Et :

- Le Secrétaire Permanent du Projet Capital Humain ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ;
- Le Conseil National des Organisations de la Société Civile (CNOCS) ;
- La Plateforme de Concertation du Secteur Privé Guinéen (PCSPG) ;
- La Banque Mondiale ;
- La Banque Africaine de Développement ;
- L'Union Européenne ;
- Les Agences du Système des Nations Unies (PNUD, UNICEF, UNFPA, PAM et ONUSIDA) ;
- L'Agence Française de Développement (AFD).

Article 6: Le Comité de Pilotage se réunit au moins une (1) fois par trimestre sur convocation de son Président.

Article 7: Le Secrétariat Permanent est l'organe d'exécution et de gestion du Projet Capital Humain. Il assure le secrétariat technique du Comité de Pilotage.

À ce titre, il est chargé dans le cadre de l'amélioration de l'Indice de Capital Humain :

- de préparer un diagnostic de la situation du Capital Humain dans le pays sur la base d'une analyse fortement axée sur les données existantes ;
- de préparer un plan d'action pour accélérer la position de la Guinée en termes de Capital Humain, incluant, entre autres, l'utilisation de techniques de simulation pour estimer les gains à court et à long terme que le

pays peut réaliser en ce qui concerne son classement Indice de Capital Humain ;

- de présenter aux Autorités et devant les instances les résultats de ses travaux ;
- d'organiser des réunions de coordination et de suivi des actions adoptées ;
- d'assurer le suivi, l'évaluation et l'actualisation de la base de données des indicateurs de l'ICH ;
- de conduire des campagnes de sensibilisation, notamment à travers des débats et échanges sur les thématiques portant sur l'ICH ;
- de préparer une communication en conseil des ministres au compte du Comité de Pilotage.

Article 8: Le Secrétariat Permanent est composé ainsi qu'il suit :

- un Secrétaire Permanent nommé par Arrêté du Premier Ministre ;
- une cellule d'appui technique et administratif.

Article 9: Les dépenses de fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet Capital Humain sont imputées au budget de l'Etat.

Article 10: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 15 Février 2021

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

ARRETE A/2021/086/MPTEN/CAB/SGG DU 01 FEVRIER 2021, PORTANT OUVERTURE DE L'ACCES DES CODES USSD EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, Relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/035/AN du 28 Juillet 2016, Relative aux Transactions Electroniques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, Relative à la Cyber Sécurité et à la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/018/PRG/SGG du 21 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/024/PRG/SGG du 23 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/028/PRG/SGG du 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) ;

ARRETE:

Article 1^{er}: OBJET

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'accès et d'exploitation des Codes USSD aux fournisseurs de Services à Valeur Ajoutée.

Article 2 : ACCES

2.1 : L'accès aux Codes USSD se fait dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

2.2 : Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de faire droit à toute demande d'accès aux codes USSD émanant d'autres fournisseurs de Services à Valeur Ajoutée.

Article 3 : CONDITION D'ACCES

3.1 : Attribution du Code USSD

3.1.1 : L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) est chargée de la gestion et de l'attribution des Codes USSD sous les formats XXX aux Opérateurs de téléphonie mobile et XXXX aux Fournisseurs de Services à Valeur Ajoutée agréés auprès d'elle.

3.1.2 : L'attribution ou l'exploitation de codes USSD est assujettie au paiement d'une redevance annuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.3 : Chaque Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée peut aussi négocier librement, auprès des opérateurs de téléphonie mobile, l'exploitation de codes USSD.

3.2: Prérequis pour l'Attribution de Code USSD

Pour demander un code USSD, le Fournisseur, doit remplir les prérequis suivants :

- Être agréé par l'ARPT comme Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée sur la base des preuves valides de déclaration de services qu'il opère ou offre ;
- Remplir le formulaire de demande d'attribution de Code USSD, à télécharger ou à retirer auprès de l'ARPT;
- Avoir les compétences techniques avérées, des équipements compatibles et préalablement homologués par l'ARPT.

3.3: Contrat d'Exploitation du Code USSD

3.3.1 : Le contrat d'exploitation du Code USSD entre un Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée et un Opérateur de téléphonie mobile, est librement négocié, et de bonne foi.

3.3.2: Une copie du contrat est communiquée, par tous moyens laissant trace, à l'ARPT par le Fournisseur de services à valeur ajoutée au plus tard quinze (15) jours ouvrés après la signature du contrat.

3.3.3: Les négociations pour la conclusion du contrat ne doivent pas dépasser un (01) mois.

3.3.4 : En l'absence d'accord entre les Parties, le Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée a le droit de saisir l'ARPT, pour un arbitrage.

3.4: Conditions Générales d'Abonnement

3.4.1 : L'Opérateur de téléphonie mobile est tenu de fournir à l'ARPT, pour approbation, ses conditions générales et particulières d'abonnement et d'accès aux Codes USSD qu'il opère ou exploite ; et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

3.4.2: Ces conditions générales et particulières doivent définir l'offre, à savoir notamment les conditions techniques, les conditions de souscription, les obligations des Parties, les tarifs (frais d'accès au service ou d'intégration, frais de maintenance/support, frais transactionnels et mensuels), la qualité de service, la durée maximale de la session et la durée minimale de déconnexion (« Time out »), et toute autre information pertinente pour le Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée.

3.4.3 : L'Opérateur de téléphonie mobile est, dans le cadre de la fixation des coûts d'accès et autres tarifs d'utilisation ou d'exploitation des Codes USSD qu'elle opère ou exploite, tenue de fixer des tarifs justes et raisonnables, en tenant compte du principe d'orientation vers les coûts.

3.4.4: L'ARPT veille au respect du principe d'orientation des propositions tarifaires émises par les Opérateurs de téléphonie mobile vers les coûts réels d'accès aux Codes USSD.

Article 4: INTEROPERABILITE

4.1 : Tout Opérateur de téléphonie mobile est tenu d'assurer de manière permanente, l'interconnexion de sa plate-forme USSD, à toute autre plateforme d'un Opérateur de téléphonie mobile et/ou d'un Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée agréé par l'ARPT.

4.2: L'Opérateur de téléphonie mobile doit gérer cette interconnexion et les interactions avec le Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée, dans le strict respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement et d'exigence de qualité de service.

4.3: Tout Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée à travers un canal ou code USSD, est libre de faire des interactions indépendantes avec chaque Opérateur de téléphonie mobile ou tout autre Fournisseur sous réserve du respect conditions d'utilisation ou d'exploitation propres ou inhérentes à chaque opérateur ou chaque fournisseur.

4.4 : Chaque Fournisseur, est tenu d'assurer de manière permanente, à tout abonné, l'accès à sa plateforme ; et ce, quel que soit son réseau de rattachement, et dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement, et d'exigence de qualité de service.

Article 5 : QUALITE DE SERVICE

5.1 : Les Fournisseurs et les Opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de s'assurer du bon fonctionnement de leurs plateformes, afin de répondre à leurs obligations de qualité de service vis-à-vis des utilisateurs.

5.2: La durée maximale de la session est de cent-vingt (120) secondes

5.3: Le délai de déconnexion « time out » ne doit pas être inférieur à soixante (60) secondes.

Article 6: SECURITE DES TRANSACTIONS FINANCIERES

6.1 : Les transactions financières nécessitent d'être cryptées, en vue de protéger l'intégrité de l'information financière.

6.2 : A cet effet, les institutions financières utilisant des canaux USSD, doivent :

- Mettre en place un mécanisme d'authentification spécifique, permettant de s'assurer que les requêtes/réponses sont générées par des utilisateurs authentifiés ;
- Instaurer un mécanisme d'authentification, avec une combinaison minirnale comprenant l' IMSI, l'IMEI, la date de changement de cartes SIM, la date de recyclage du Numéro de l'abonné (MSISDN), l'identité internationale de l'équipement mobile (IMEI), la date de changement du terminal, et toute autre solution ou moyen technique permettant cette authentification ;
- S'assurer, que le client reçoit une notification du statut de chaque transaction effectuée via le canal USSD;
- Ne pas utiliser le service USSD pour relayer les détails des canaux bancaires électroniques, à leurs clients, et ce, pour éviter de les compromettre via le canal USSD;
- Assurer le cryptage des informations USSD au sein de son environnement, par un processus qui peut être audité ;
- Assurer au moins, le cryptage de l'interface radio entre le terminal (embarquant la SIM) des utilisateurs et la station de base ;
- Assurer la transmission sécurisée des signaux USSD, de bout en bout, entre l'opérateur de réseau et les agrégateurs USSD, et entre les agrégateurs USSD et l'institution ou les institutions financière(s) concernée(s) ;
- S'assurer que les informations des clients, qui sont enregistrées par ou dans l'application USSD dans le cadre des transactions financières, n'incluent pas d'informations sensibles, telles que le code PIN du client ;
- S'assurer que les données stockées par l'application USSD au niveau des établissements financiers sont cryptées et répondent à un minimum de sécurité standard ;
- Donner aux clients, la possibilité d'activer ou de désactiver le canal USSD, pour des transactions financières ;
- Exiger aux clients, d'utiliser une double authentification, pour toute transaction financière supérieure à Deux Millions de Francs Guinéens (2 000 000 GNF).

Article 7: PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Conformément aux dispositions de la Loi L/2016/035/AN du 28 Juillet 2016 relative aux Transactions Électroniques en République de Guinée et de la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016 relative à la Cybersécurité et à la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée, tout exploitant, opérateur ou utilisateur d'un Code USSD, est tenu:

- au respect strict des règles liées à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel de ses utilisateurs ; et
- à la confidentialité des transactions effectuées sur sa plateforme.

Article 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

8.1 : Les fournisseurs de services via le canal USSD, y compris les Opérateurs de téléphonie mobile et les Fournisseurs de Services à Valeur Ajoutée, sont tenus de mettre en place des mécanismes pour faciliter le règlement des plaintes de leurs clients.

8.2 : Les fournisseurs de services via le canal USSD, y compris les Opérateurs de téléphonie mobile et les Fournisseurs, doivent traiter toute plainte d'un de leurs clients, et résoudre tout problème relevant de leurs responsabilités, dans un délai maximal de trois (03) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de la plainte et/ou de la notification du problème par le client.

8.3 : En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'Article 8.2 précédent, l'Opérateur de téléphonie mobile ou le Fournisseur en cause, est passible des sanctions prévues par les lois et/ou règlements en vigueur en République de Guinée en la matière.

Article 9: RESPECT DES OBLIGATIONS

En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent Arrêté et après une mise en demeure adressée par l'ARPT et restée infructueuse quinze (15) jours après sa réception, le Fournisseur concerné se verra appliquer les sanctions prévues par les réglementations en vigueur en République de Guinée.

Article 10: COLLECTE D'INFORMATIONS

10.1 : L'ARPT collecte les informations et données liées aux activités et opérations des Opérateurs de téléphonie mobile et des Fournisseurs agréés par elle, dans le respect des principes et obligations fixés par le Cahier des Charges Général relatifs aux Licences Globales en République de Guinée pour

la collecte de toute information ou donnée par l'ARPT auprès des opérateurs titulaires de Licences Globales, et/ou par les cahiers de charges spécifiques, leurs annexes, ou tout autre texte législatif ou réglementaire pertinent en la matière.

10.2 : L'ARPT peut demander, à tout moment, sans besoin d'une quelconque justification, et dans les formats qu'elle souhaite, la fourniture par tout Opérateur de téléphonie mobile et/ou tout Fournisseur agréé par elle, de toute information relative aux activités ou opérations de l'Opérateur ou du Fournisseur, qu'elle juge pertinente ou utile.

Article 11: SANCTIONS AUX MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

11.1: La non-application ou la violation par tout Opérateur de téléphonie mobile et/ou Fournisseur de leurs obligations mentionnées à l'Article 10 précédent, pour la collecte d'informations ou de données par l'ARPT, expose le contrevenant, aux sanctions prévues par le Cahier des Charges Général relatifs

aux Licences Globales en République de Guinée pour les manquements par les opérateurs titulaires de Licences Globales, à leurs obligations d'information et de communication de données à l'ARPT, et/ou par celles prévues par les cahiers de charges spécifiques applicables auxdits opérateurs, leurs annexes, ou par autre texte législatif ou réglementaire pertinent en la matière.

11.2: Outre leurs obligations mentionnées à l'Article 10 précédent relatives à la collecte d'informations ou de données par l'ARPT, la non-application ou la violation par tout Opérateur de téléphonie mobile et/ou Fournisseur d'une quelconque des dispositions ou de leurs autres obligations mentionnées dans

le présent Arrêté ; et ce, nonobstant toute sommation ou mise en demeure qui lui aurait été préalablement adressée par l'ARPT pour la correction du manquement, et qui serait restée sans suite ou sans effet, expose l'auteur du manquement, aux sanctions suivantes (en fonction de la nature et de la gravité du manquement ou de la violation):

11.2.1: Concernant les Opérateurs de Téléphonie Mobile:

a) Une pénalité comprise, selon la nature et l'importance ou la portée du manquement, entre Dix Millions de Francs Guinéens (10.000.000 GNF) et Cinquante Millions de Francs Guinéens (50.000.000 GNF); et ce, par jour de retard, à compter de la notification de la décision

par l'ARPT à l'opérateur auteur du manquement, et/ou à compter de l'expiration du délai qui lui est imparti par l'ARPT, pour la correction du manquement ou l'exécution de la décision de l'ARPT.

- b) Le refus par l'ARPT et/ou le Ministre en charge des Télécommunications et de l'Économie Numérique, de traiter et/ou de donner suite à toute demande qui pourrait lui être adressée par l'opérateur en cause durant la période de persistance du manquement; et ce, quel que soit l'objet de la demande, qu'elle soit en lien avec le présent Arrêté ou non.
- c) La suspension de la licence globale accordée à l'Opérateur de téléphonie Mobile;
- d) Le retrait de la licence globale accordée à l'Opérateur de téléphonie Mobile.

11.2.2: Concernant les Fournisseurs de Services à Valeur Ajoutée:

- a) Une pénalité comprise, selon la nature et l'importance ou la portée du manquement, entre Deux Millions de Francs Guinéens (2.000.000 GNF) et Dix Millions de Francs Guinéens (10.000.000 GNF); et ce, par jour de retard, à compter de la notification de la décision par l'ARPT au fournisseur auteur du manquement, et/ou à compter de l'expiration du délai qui lui est imparti par l'ARPT, pour la correction du manquement ou l'exécution de la décision de l'ARPT;
- b) Le refus par l'ARPT de traiter et/ou de donner suite à toute demande qui pourrait lui être adressée par le Fournisseur en cause durant la période de persistance du manquement; et ce, quel que soit l'objet de la demande, qu'elle soit en lien avec le présent Arrêté ou non;
- c) La suspension de l'Agrément du Fournisseur de service à Valeur Ajoutée
- d) Le retrait de l'Agrément du Fournisseur ; de Services à Valeur Ajoutée;
- e) Le refus par l'ARPT, de recevoir les déclarations du Fournisseur en cause, pour les Services à Valeur Ajoutée qu'il opère ou fournit;
- f) L'interdiction (temporaire ou définitive) par l'ARPT, au Fournisseur en cause, d'opérer ou de fournir tout Service à Valeur Ajoutée en République de Guinée.

11.3: Outre les sanctions indiquées dans le présent Arrêté, et sans préjudice de celles-ci, le contrevenant sera aussi passible de toute autre sanction qui serait prévue en la matière, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de télécommunications/TIC en République de Guinée.

11.4: Les pénalités sont recouvrées par l'ARPT.

11.5: Les sanctions précitées, y compris les sanctions pécuniaires, peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des Télécommunications et de l'Économie Numérique; et au cas échéant, être contestées devant la Cour d'Appel, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant le prononcé desdites sanctions.

Article 12: DISPOSITIONS FINALES

12.1: L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications est chargée de la bonne exécution et du suivi du présent Arrêté.

12.2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DU BUDGET.**

ARRETE CONJOINT AC/2021/099/MEF/MB/CAB/DNTCP DU 05 FEVRIER 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET «SYSTEME COMPTABLE INTEGRÉ DE L'ETAT»

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de finances ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Ré-gulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public, telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2013/015/PRO/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2019/265/PRG/SGG du 07 Septembre 2019, portant Régime Juridique des Comptables Publics ;

Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/018, 024 et 028/PRG/SGG du 21, 23, et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

ARRETTENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, un projet d'informatisation de la comptabilité de l'Etat dénommé «Système Comptable Intégré de l'Etat» en abrégé «Projet SCIE».

Article 2: Le projet SCIE a pour objectif général d'élaborer et de mettre à la disposition de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP), un système d'information comptable capable de prendre en charge la comptabilité générale de l'Etat, conformément aux dispositions de la Loi Organique relative aux lois de finances (LORF) et ses principaux textes d'application dont le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGBCP), le référentiel des normes comptables de l'Etat, la nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE), le plan comptable de l'Etat (PCE) ainsi que les instructions comptables en vigueur.

Le projet vise à doter la DNTCP et le réseau des comptables publics d'un outil informatique moderne de tenue de la comptabilité générale de l'Etat, afin notamment d'améliorer la fiabilité et les délais de production des comptes de l'Etat.

TITRE II: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Le Projet SCIE a pour instance de gouvernance, un Comité de Pilotage, un Comité Technique de Suivi et un Groupe des Utilisateurs. Son opérationnalisation est assurée par une Maîtrise d'Ouvrage, assistée d'une maîtrise d'ouvrage déléguée et d'une Maîtrise d'Œuvre soutenue par un chef et une équipe de projet informatique.

CHAPITRE I: LES INSTANCES DE GOUVERNANCE

SECTION 1: LE COMITE DE PILOTAGE

Article 4: Le Comité de pilotage du projet est instance de décision stratégique. Il a notamment pour missions :

- le cadrage stratégique du projet et le suivi de son déroulement dans les conditions définies par les différents documents contractuels, en particulier en termes de respect des délais, des principes de qualité et des engagements des parties prenantes dans le projet ;
- l'arbitrage et la validation des choix stratégiques orientant l'évolution du projet, par le biais des comptes rendus transmis par le comité technique de suivi, des livrables produits au cours de la vie du projet, des tableaux de bord ou de tout document y afférents ;
- le suivi permanent de la planification et la prise de décisions, d'actions correctives, afin d'éviter le dérapage du planning et des coûts du projet ainsi que la malisie des risques identifiés, d'un point de vue fonctionnel, organisationnel ou au niveau des délais ;

Article 5: Le Comité de pilotage est composé connue suit:

Président: Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vice-Président: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Rapporteur: Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Membres:

- Le Secrétaire Exécutif de la Cellule Technique de Suivi des Programmes ;
- Le Conseiller du Ministre de l'Economie et des Finances chargé des Finances Publiques ;
- Le Directeur National des Systèmes Informatiques ;
- Le Directeur National du Contrôle Financier ;
- Le Directeur National du Budget ;
- Le Maître d'ouvrage délégué ;
- L'Agent Comptable Central du Trésor.

Personnes ressources : Les Conseillers Résidents du FMI en gestion des finances publiques placés auprès du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget.

Le Président du Comité de Pilotage peut faire appel à toute compétence qu'il juge nécessaire pour assister le Comité dans sa mission.

Article 6: Le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président convoque et préside les réunions de plein droit.

Les travaux du Comité sont sanctionnés par des comptes rendus de réunions qui sont diffusés à ses membres dans les huit jours suivant la réunion du Comité de pilotage.

SECTION 2 : LE COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

Article 7: Le Comité Technique de Suivi est l'instance de pilotage opérationnel du projet. Il est chargé :

- du contrôle opérationnel, du bon déroulement du projet et plus particulièrement de l'organisation des ressources et de l'avancement des travaux au cours de chacune des phases du projet ;
- de la coordination entre les différents intervenants du projet, tant au niveau général de la répartition des responsabilités entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre, qu'au niveau de l'affectation des tâches à chaque membre de l'équipe, l'objectif étant d'assurer un niveau d'information commun et d'ordonnancer de façon optimale l'avancement du projet ;
- de la mise en exergue des sujets transversaux ou techniques nécessitant la mise en place d'un groupe d'expertise spécifique et du suivi des travaux afférents ;
- du recensement des problèmes requérant l'arbitrage du Comité de Pilotage et des documents é. soumettre à sa validation.

Article 8: Le comité Techniques de Suivi est composé comme suit:

Président: Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vice-Président : Le Directeur National des Systèmes Informatiques ;

- Rapporteurs: Le Maître d'ouvrage délégué;
- Le chef de Projet Informatique

Membres:

- Le Directeur National Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- Le Directeur National-Adjoint des Systèmes Informatiques;
- Un représentant de la Direction Nationale du Budget ;
- Un représentant de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- Le Chef de la Division Réglementation et Contrôle de la Comptabilité de l'Etat ;
- L'Inspecteur des Services du Trésor ;
- L'Agent Comptable Central du Trésor ;
- Le payeur Général du Trésor ;
- Le Receveur Général du Trésor;
- Le Receveur Central du Trésor;
- Le Receveur Spécial des Douanes;
- Le Receveur Spécial des Impôts;
- Le Trésorier Principal de Conakry ;
- Le responsable du groupe des utilisateurs.

Personnes Ressources: Les conseillers Résidents du FMI en gestion des finances publiques placées auprès du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget.

Le Président du Comité Technique de Suivi peut faire appel à toute compétence qu'il juge utile pour assister le Comité dans sa mission.

Article 9: Le Comité Technique de Suivi se réunit une fois par mois sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président convoque et préside les réunions de plein droit.

Les travaux du Comité sont sanctionnés par des comptes rendus de réunions qui sont adressés notamment au Président du Comité de Pilotage dans les huit jours suivant la tenue de la réunion.

SECTION 3: LE GROUPE DES UTILISATEURS

Article 10 : Le Maître d'ouvrage met en place un Groupe des Utilisateurs composés de personnes ressources et experts métiers de la comptabilité de l'Etat disposant des compétences avérées pour contribuer au développement du système informatique.

Le Groupe des Utilisateurs interagit avec les autres acteurs chargés de la mise en oeuvre du projet notamment l'équipe de projet informatique sous la coordination du Maître d'ouvrage et du Maître d'ouvrage délégué.

Il est notamment responsable pour le compte de la Maîtrise d'ouvrage, de la phase des tests et de la phase de validation du logiciel suite aux tests, appelée phase de recettage. Il est désigné parmi les membres du groupe des utilisateurs, un responsable utilisateur qui représente le groupe aux travaux du Comité Technique de Suivi et dans toutes les instances où la représentation du groupe des utilisateurs est requise.

CHAPITRE II: LES ORGANES D'OPERATIONNALISATION DU PROJET

SECTION 1 : LA MAITRISE D'OUVRAGE

Article 11: La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique assure la maîtrise d'ouvrage du Projet SCIE.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- définir les objectifs stratégiques du projet et les besoins fonctionnels, les principes de qualité le régissant et les impacts organisationnels du nouveau système ;
- fixer, d'un commun accord avec la maîtrise d'oeuvre, le cadre du projet, en particulier en termes de calendrier et de gestion des ressources humaines et techniques ;
- mettre en place, avec l'aide de la maîtrise d'oeuvre, les structures du projet lors du démarrage, et y participer de façon opérationnelle;
- suivre, contrôler et réceptionner les travaux informatiques réalisées;
- initier, coordonner et participer activement à la conduite du changement, en particulier pour les formations, la documentation des utilisateurs, la stratégie d'adaptation et l'assistance des utilisateurs en phase de déploiement ;
- piloter le projet, par le biais d'actions de communication, de revue qualité, de participation au respect et au suivi de la planification.

Article 12: Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique assure personnellement, la fonction de maître d'ouvrage du Projet SCIE.

Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est assisté dans sa fonction de maître d'ouvrage par un maître d'ouvrage délégué.

Article 13: Le maître d'ouvrage délégué assure la fonction de coordonnateur du Projet SCIE. A ce titre, il est chargé notamment :

- d'organiser et de coordonner l'intervention de tous les acteurs de la maîtrise d'ouvrage ;
- de spécifier les besoins fonctionnels , ainsi que de contrôler l'avancement des travaux relevant de sa responsabilité ;
- de participer de manière opérationnelle, en liaison avec l'équipe informatique, aux différentes phases du projet étroitement liées aux besoins fonctionnels notamment l'expression des besoins, la rédaction du cahier des charges, les tests et recettes de l'application, et la formation des utilisateurs.

SECTION 2: LA MAÎTRISE D'OEUVRE

Article 14: La Direction Nationale des Systèmes Informatiques (DNSI) assure la maîtrise d'œuvre du Projet SCIE sous la supervision de la maîtrise d'ouvrage. A ce titre, elle est chargée notamment :

- conseiller le maître d'œuvre sur les plans techniques et matériels, tout au long du projet, en fonction des décisions à prendre ;
- définir et planifier les travaux de réalisation du logiciel demandé en liaison avec le maître d'œuvre ;
- rendre compte au maître d'œuvre et lui soumettre toutes les questions stratégiques, fonctionnelles et/ou organisationnelles de son ressort ;
- déterminer les compétences techniques nécessaires, affecter les travaux aux membres de l'équipe projet et faire appel à des prestataires et experts informatiques en cas de besoin ;
- organiser et conduire les travaux de conception et de réalisation, afin de fournir au maître d'œuvre le logiciel et les livrables attendus dans les délais prévus, tout en respectant les principes de qualité et de fonctionnement définis lors du démarrage du projet ;
- représenter le maître d'œuvre, lorsque les travaux de conception et/ou de réalisation sont confiés à un prestataire extérieur ou vis-à-vis des Départements informatiques chargés de la réalisation.

Article 15: La maîtrise d'œuvre peut se faire assister par des prestataires externes selon les besoins. Le maître d'œuvre est responsable de la réalisation et l'achèvement du système d'information demandé par la Maîtrise d'œuvre. Il supervise les travaux de la Maîtrise d'œuvre déléguée auprès des prestataires privés.

Article 16: Le maître d'œuvre met en place une équipe de projet informatique placée sous la coordination d'un Chef de projet

Le Chef de projet informatique a pour rôle de suivre, dans tous ses aspects, la réalisation du projet, par le biais :

- de l'animation, de la gestion et du suivi de l'équipe projet ;
- de la participation et de l'animation des comités de projet ;
- de la planification et du suivi de la réalisation des travaux confiés à son équipe ;
- du traitement des incidents et de la correction des écarts constatés lors de la réalisation des travaux relevant de sa responsabilité ;
- de l'information régulière de sa hiérarchie et des comités sur l'avancement des travaux.

Composée d'informaticiens ayant les profils requis pour le développement du Projet SCIE, l'équipe projet informatique a pour mission de conduire les travaux informatiques depuis le cahier des charges de réalisations et le lancement du projet jusqu'à la certification de l'application réalisée, en relation avec le maître d'œuvre.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17: Les dépenses liées à la mise en œuvre du Projet SCIE sont financées par les ressources du Budget de l'Etat et les appuis financiers des partenaires techniques et financiers.

Article 18: Des textes spécifiques ultérieurs fixeront en cas de besoin, les modalités d'exécution financière du projet.

Article 19: Le Projet SCIE est mis en place pour une durée de 4 ans à compter de sa date de lancement. Cette durée est susceptible d'être aménagée sur demande expresse et motivée et après avis du Comité de pilotage en fonction de l'évolution du projet.

Article 20: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, le Secrétaire Général du Ministère du Budget, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National des Systèmes Informatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Février 2021

Le Ministre du Budget

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ismaël DIOUBATE

Mamadi CAMARA

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2021/147/MEF/CAB/DNCF/SGG DU 17 FEVRIER 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE FINANCIER

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en Guinée ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2018/239/ PRG/SGG, fixant les Conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en Guinée ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

ARRETE:

CHAPITRE I: ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre chargé des finances, la Direction Nationale du Contrôle Financier a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de contrôle à priori des finances publiques et d'en assurer le suivi.

Elle participe à la maîtrise de l'exécution des lois de fi-

nances, au maintien de la discipline budgétaire et à la performance des actions et programmes exécutés sur les ressources publiques.

Ses attributions sont exercées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2: Le Contrôleur Financier, nommé auprès de l'ordonnateur, est chargé :

- de veiller à la conformité budgétaire tant en matière de crédits que d'emplois et à la régularité des projets d'engagement ;
- d'opérer des contrôles sur pièces et sur place des actifs, biens et stocks sous la garde de l'ordonnateur auprès duquel il est placé. A cet effet, des inventaires et comptes d'emploi sont établis périodiquement, à date fixe, et transmis par l'ordonnateur au Contrôleur Financier ;
- d'évaluer la qualité et l'efficacité du contrôle interne et du contrôle de gestion mis en œuvre par les ordonnateurs ;
- d'évaluer la performance des programmes.

Les interventions du Contrôleur Financier donnent lieu, selon les cas, à un visa, un avis ou à une évaluation.

Article 3: Le contrôleur financier est chargé du visa :

- a) de tous les actes des ordonnateurs à incidence financière, notamment ceux portant engagement des dépenses ;
- b) des projets de liquidation de dépenses engagées, accompagnés de l'attestation du service fait, dûment signée par l'ordonnateur ;
- c) des délégations de crédits présentés par les ordonnateurs ;
- d) des plans d'engagement ministériels trimestriels. Chaque ministère est tenu de soumettre son plan d'engagement trimestriel au visa du Contrôleur Financier qui s'assure de sa cohérence.

Article 4: Le Contrôleur Financier est chargé de donner un avis sur :

- a) les demandes de crédits du ministre sectoriel auprès duquel il est placé ;
- b) les demandes de mouvement de crédit présenté es par l'ordonnateur et dûment justifiées.

Article 5: Le Contrôleur Financier est chargé de procéder à l'évaluation :

- a) du contrôle interne et du contrôle de gestion mis en œuvre par les ordonnateurs. Cette évaluation est réalisée selon les normes et référentiels prescrits par le directeur national du contrôle financier et établis suivant les normes généralement admises en la matière ;
- b) de la performance des programmes. Le Contrôleur Financier évalue à postériori les résultats et performances des actions engagées par les ordonnateurs au regard des crédits budgétaires mis à leur disposition et des objectifs de politique publique. Cette évaluation est réalisée selon les normes et référentiels prescrits par le directeur national du contrôle financier et établis suivant les normes généralement admises en la matière.

Article 6: Les actes d'engagement sont examinés par le Contrôleur Financier au regard de :

- la qualité de l'ordonnateur ;
- l'imputation de la dépense au chapitre et à l'article concerné de la nomenclature budgétaire ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements et leur conformité aux autorisations parlementaires ;

– leurs conséquences, le cas échéant, sur l'équilibre et la soutenabilité du budget de l'Etat.

Article 7: Le Contrôleur Financier s'assure du respect par l'ordonnateur du plafond des emplois rémunérés par l'Etat, autorisés pour le ministère concerné. A cet effet, sont soumis au contrôleur financier par l'ordonnateur tous les projets d'actes juridiques ou de décisions administratives tendant au recrutement d'agents, quels qu'en soient le statut, le grade et les modalités. Le Contrôleur Financier est tenu de rejeter les projets d'actes de recrutement s'il apparaît qu'ils ont pour effet un dépassement du nombre d'emplois autorisés :

Article 8: Tout engagement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir préalablement obtenu le visa du Contrôleur Financier. Les engagements, non revêtus du visa du contrôleur financier, sont nuls et de nul effet.

Article 9: Les contrôles effectués par le Contrôleur Financier peuvent, pour les dépenses à faible risque, faire l'objet d'une modulation dans des conditions fixées par décret, sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 10: Le Ministre chargé des finances nomme un Contrôleur Financier auprès de chaque établissement public administratif. Son contrôle est exercé dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux lois de finances et ses textes d'application, notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et de comptabilité publique.

Article 11: Le projet de budget primitif, préparé par l'ordonnateur de l'établissement, est soumis pour avis et observations au Contrôleur Financier, préalablement à sa présentation au conseil d'administration pour délibération et adoption. En cours d'année, les virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre peuvent être décidés par l'ordonnateur de l'établissement après accord du contrôleur financier.

Article 12: Le Contrôleur Financier auprès de l'établissement est chargé de la tenue de la comptabilité budgétaire de l'organisme, en liaison avec l'agent comptable.

Article 13: Au terme du premier semestre et en fin d'exercice, le Contrôleur Financier auprès de l'établissement élabore, en liaison avec l'agent comptable, un rapport d'ensemble sur la situation financière et la qualité de la gestion de l'établissement. Ces rapports, adressés aux Ministres de tutelle, sont établis selon les normes et référentiels prescrits dans un canevas établi conjointement par le Directeur National du Contrôle Financier et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 14: Le Ministre chargé des finances nomme un Contrôleur Financier auprès de chaque Région, Préfecture, Ville et Commune de Conakry. Son contrôle est exercé dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux lois de finances et ses textes d'application, notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et de comptabilité publique.

Article 15: Les Services du Contrôle Financier Local auprès des Régions, Préfectures, Ville et Communes de Conakry, sont chargés de veiller à la conformité budgétaire tant en matière de crédits que d'emplois, à la régularité des projets d'engagement et des projets de

liquidation de dépenses engagées, accompagnés de l'attestation du service fait, dûment établie.

Article 16: Au terme de chaque trimestre et en fin d'exercice, le Contrôle Financier Local établit un rapport d'ensemble sur la situation financière et la qualité de la gestion de sa structure d'accréditation.

Article 17: Le Contrôleur Financier, dans son rôle de conseiller, soumet au Ministre chargé des finances, toute mesure susceptible d'améliorer la gestion des deniers publics et de sauvegarder le patrimoine de l'Etat. Il informe également le Ministre auprès duquel il est placé sur les conditions dans lesquelles s'effectue la gestion budgétaire de son département et des établissements publics sur lesquels il exerce la tutelle. Il émet des recommandations et propose des mesures susceptibles d'améliorer la gestion budgétaire et financière.

Article 18: Le Contrôleur Financier est personnellement responsable des contrôles relevant de ses attributions. Si les actes proposés lui paraissent non conformes au regard de la conformité et de la régularité budgétaires, le Contrôleur Financier refuse son visa.

Article 19: Il ne peut être passé outre au refus de visa du Contrôleur Financier que sur instruction du Ministre chargé des finances.

Article 20: Les Contrôleurs Financiers sont responsables de leur gestion devant l'autorité dont ils dépendent. En cas d'infraction aux règles budgétaires, ils sont passibles d'amendes prononcées par la Cour des Comptes, dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 21: La Direction Nationale du Contrôle Financier est placée sous l'autorité d'un Directeur National, assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National et le Directeur National Adjoint sont nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des finances. Ils assurent l'organisation, la coordination et le suivi des activités des Contrôleurs Financiers.

Article 22: Des Contrôleurs Financiers sont nommés par le Ministre chargé des finances auprès des ordonnateurs, parmi les cadres de son ministère ayant des compétences et des expériences professionnelles avérées.

Article 23: Pour l'accomplissement de ses missions. La Direction Nationale du Contrôle Financier est organisée en Services centraux et en Services déconcentrés.

Article 24: Les Services centraux de la Direction Nationale du Contrôle Financier sont composés des services d'appui des divisions techniques et d'une Unité d'Audit interne.

Articles 25: Les services d'appui comprennent :

- a) Le service d'assistance administrative, chargé de l'enregistrement du courrier de la direction et de l'assistance du directeur national dans l'établissement et le suivi de son planning, l'organisation de ses réunions et la gestion de la documentation et de l'archivage ;
- b) Le service des ressources humaines et financières,

chargé de la gestion des effectifs et des compétences ainsi que des crédits budgétaires alloués à la direction ;

c) Le service informatique, chargé de la conception et de la mise en oeuvre des applications informatiques, de l'assistance technique aux utilisateurs et du développement de logiciels spécifiques.

Article 26: Les Divisions techniques comprennent :

- a) La division stratégie, coordination et formation ;
- b) La division réglementation, études et communication ;
- e) La division centralisation comptable et synthèse;
- d) L'Unité d'Audit interne, ayant rang de division, créée et placée auprès de la Direction.

Article 27: La division stratégie, coordination et formation est chargée de :

- procéder à l'élaboration de la stratégie de réforme du contrôle financier, en application des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, et sa mise en oeuvre progressive ;
- Proposer les mesures d'adaptation continue et de renforcement de l'efficacité du contrôle financier ; procéder à l'élaboration des plans d'action et suivre leur exécution ;
- définir, concevoir et mettre en place le système de contrôle modulé ;
- assurer la coordination par le Service Central du contrôle financier auprès des ministères, des établissements publics et des Services territoriaux ;
- animer le réseau des Contrôleurs Financiers ;
- procéder à la centralisation des plans d'engagement ministériels ;
- élaborer et mettre en oeuvre les plans de formation en liaison avec les divisions techniques de la direction et le service de formation du MEF.

Article 28: La division stratégie, coordination et formation est organisée en 3 sections :

- Section stratégie et plans d'actions ;
- Section chargée de la coordination, suivi et appuis ;
- Section chargée de la formation et perfectionnement.

Article 29: La division réglementation, études et communication est chargée de :

- participer à l'élaboration des projets de lois de finance ;
- assurer la mise à jour régulière du recueil des textes et de la documentation mis à la disposition des Contrôleurs ;
- évaluer les besoins d'adaptation des textes et proposer les modifications appropriées ;
- assurer le suivi de la législation et la réglementation sur le personnel de l'Etat et les relations avec les services du ministère de la fonction publique ;
- procéder à l'élaboration des projets de circulaires, notes et guides d'application ; participer à l'élaboration et la mise à jour des mercuriales des prix ;
- harmoniser les méthodes et promouvoir les bonnes pratiques ;
- Procéder à l'élaboration du rapport annuel d'activités de la DNCF ;
- Elaborer et mettre en oeuvre le plan de communication ;
- Communiquer sur l'activité de la DNCF ;
- Communiquer sur les règles d'éthique et de transparence du contrôle financier.

Article 30 : La division de la réglementation, des études et de la communication est organisée en 3 sections :

- Section réglementation et dispositifs d'application ;
- Section études et statistiques ;
- Section communication et relations extérieures.

Article 31: La division centralisation comptable et synthèse est chargée de

- centraliser les données de la comptabilité budgétaire en dépenses des ministères, secrétariats généraux, institutions républicaines et des services territoriaux ;
- centraliser les informations comptables et financières des EPA ;
- mettre en place les procédures et les mécanismes de fiabilisation des données ;
- participer à l'élaboration des comptes rendus trimestriels d'exécution budgétaire.

Article 32: La division chargée de la centralisation comptable et de synthèse est organisée en 3 sections :

- Centralisation comptable des Ministères et des Services territoriaux ;
- Centralisation comptable des EPA
- Synthèse

Article 33 : L'Unité d'Audit interne est chargée de :

- procéder à l'élaboration de la charte d'Audit ;
- procéder à l'établissement de la cartographie des risques ;
- établir les programmes d'Audit interne soumis à l'approbation de la Direction ;
- réaliser les missions d'Audit interne;
- Evaluer le système de contrôle interne mis en place par les ordonnateurs;
- Evaluer la performance des programmes ;
- assurer le suivi de la mise en oeuvre des recommandations.

Article 34 : L'Unité d'Audit interne est organisée en 3 sections:

- Section Audit des Services du Contrôle Financier auprès des Ministères et Secrétariats généraux;
- Section Audit des Services du Contrôle Financier auprès des EPA ;
- Section Audit des Services du Contrôle Financier auprès des Régions, Préfectures, Ville et Communes de Conakry.

L'Unité d'Audit interne exécute :

- les Audits des services du CF auprès des ministères, évalue le système de contrôle interne mis en place par les ordonnateurs et assure le suivi des recommandations ;
- les Audits des services du CF auprès des EPA, évalue le système de contrôle interne mis en place par les ordonnateurs et assure le suivi des recommandations ; les Audits des services du CF auprès des Régions, Préfectures, Ville et Communes de Conakry, évalue le système de contrôle interne mis en place par les ordonnateurs secondaires et assure le suivi des recommandations ;
- les missions d'évaluation de la performance des programmes, en appui aux services déconcentrés du CF. L'Unité d'Audit peut en tant que de nécessité et sur demande de Mr le Directeur, procéder à l'Audit des services centraux de la Direction.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 35: Les Contrôleurs Financiers sont nommés par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition

du Directeur National du Contrôle Financier.

Les chefs de divisions sont nommés par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier.

Les chefs de service et chefs de sections sont nommés par décision du Ministre chargé des finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier.

Article 36: Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté A/0145/MEF/SGG du 30 janvier 2004, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 2021

Mamadi CAMARA

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2021/091/MS/CAB/SGG DU 02 FEVRIER 2021, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE CLINIQUE PRIVEE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE SISE AU QUARTIER SAMAN KOURA COMMUNE URBAINE DE KOUROUSSA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, Portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 23 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu la demande de Création et le dossier fourni par la personne physique: Dr CONDE Djimba: Médecin ;

Vu l'avis favorable de la commission chargée de l'étude des dossiers d'ouverture des Cliniques, Cabinets privés et de centre d'importation d'équipements;

ARRETE:

Article 1^{er}: La personne Physique est autorisée à créer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Clinique privée sise au Quartier Saman Koura Commune Urbaine de Kouroussa.

Article 2: La création et l'équipement de la structure se font conformément au cahier de charges défini par le Ministère de la Santé.

Article 3: Tout changement d'adresse du lieu d'implantation de la structure fera l'objet de la constitution d'un nouveau dossier d'agrément.

Article 4: L'autorisation de création sera retirée au cas où la structure n'aura pas été mise en place dans un délai de douze (12) mois, après la publication du présent Arrêté.

Article 5: L'autorisation de création de la Structure ne donne pas droit à son exploitation, celle-ci étant subordonnée à une visite de conformité par les services compétents du Ministère de la Santé.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Février 2021

Médecin Général Rémy LAMAH
Grand Officier de l'Ordre National de
Mérite de la République Française

ARRETE A/2021/093/MS/CAB/SGG DU 03 FEVRIER 2021, PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE PRIVEE DJICOMED SISE AU QUARTIER SAMAN KOURA COMMUNE URBAINE DE KOUROUSSA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 23 Janvier, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu la demande d'exploitation et le dossier fourni par la personne physique: Dr CONDE Djimba: Médecin;

Vu l'avis favorable de la commission chargée de l'étude des dossiers d'ouverture des Cliniques, Cabinets privés et de centre d'importation d'équipements ;

ARRETE:

Article 1^e: Est enregistré la déclaration au terme de laquelle, la personne, Physique bénéficiaire de l'agrément N° 2021/091/MS/CAB/SGG du 02 Février 2021 est autorisée à Exploiter sa **Clinique DJICOMED** privée sise au Quartier Saman Koura Commune Urbaine de Kouroussa.

Article 2: L'autorisation d'Exploitation est accordée conformément au cahier de charges défini par le Ministère de la santé

Article 3: Les activités autorisées sont les Consultations, les hospitalisations, les Interventions chirurgicales, les Explorations fonctionnelles, le Scanner, IRM, et les Références

Article 4: La Clinique privée est soumise aux supervisions périodiques des services techniques du Ministère de la Santé.

Article 5: La Clinique sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6: La Clinique privée a l'obligation de fournir des rapports statistiques trimestriels au Ministère de la Santé.

Article 7: Le non-respect des obligations du cahier de charges entraîne la suspension ou le retrait De l'autorisation d'exploitation.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2021

Médecin Général Rémy LAMAH
Grand Officier de l'Ordre National de
Mérite de la République Française

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRÉSENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Edition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°02 Février 2021.